



**Ville de  
Muret**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Evaluation environnementale

Cachets et visas :

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Municipal  
arrêtant le projet de PLU

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE : OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>5</b>
---	----------

<b>INCIDENCES DU PLU DE LA VILLE DE MURET SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>8</b>
---	----------

<b>I. Evolution du document depuis le démarrage de la procédure .....</b>	<b>9</b>
---	----------

<b>II. Incidences du PLU de la ville de Muret sur l'environnement .....</b>	<b>11</b>
---	-----------

1) Incidences du PLU de Muret sur les paysages et patrimoine.....	11
a. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement.....	11
b. Comment le PLU protège-t-il les grands ensembles paysagers de la commune ? .....	13
c. Comment le PLU maintient-il la qualité des paysages urbains ?.....	16
2) Incidences du PLU de Muret sur les milieux naturels et la trame verte et bleue .....	19
a. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement.....	19
b. Comment le PLU préserve-t-il les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue communale ? .....	21
c. Comment le PLU préserve-t-il la biodiversité ordinaire sur le territoire ?.....	24
3) Incidences du PLU de Muret sur la ressource en eau.....	26
a. Synthèse de l'Etat Initial de l'environnement.....	26
b. Comment le PLU prend-il en charge la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ?.....	27
c. Comment le PLU inclut-il les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales sur le territoire ?.....	29
4) Incidence du PLU de Muret sur les risques et nuisances .....	33
a. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement.....	33
b. Comment le PLU prend-il en compte les risques naturels et technologiques présents sur le territoire ? .....	35
c. Comment le PLU prend-il en compte les risques de pollution et les sources de nuisances sonores ?.....	36
5) Incidence du PLU de Muret sur l'énergie et déchets.....	36
a. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement.....	36
b. Comment le PLU participe-t-il à la réduction des consommations énergétiques du territoire ?.....	38

<b>III. Incidences du PLU de la ville de Muret sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire, voire les compenser .....</b>	<b>40</b>
--	-----------

1) Incidences potentielles induites par le PLU sur les OAP majoritairement en zone urbaine.....	40
a. OAP n°1   Secteur Gare .....	40
b. OAP n°2   Entrée nord .....	43
c. OAP n°3   ZAC Porte des Pyrénées .....	46
2) Incidences potentielles induites par le PLU sur les OAP majoritairement en zone à urbaniser.....	50

a.	OAP n°4   Bellefontaine.....	50
b.	OAP n°5   Pointe d'Ox.....	53
c.	OAP n°6   Carretes.....	55
d.	OAP n°7   Echangeur entrée nord.....	58
e.	OAP n°8   Brouilh.....	61
f.	OAP n°10   Vergnole.....	64
3)	Incidences potentielles induites par le PLU sur les OAP localisées en zone à urbaniser et urbaine.....	67
a.	OAP n°9   Secteur de Bonnets.....	67
4)	Incidences potentielles induites par le PLU sur les STECAL et les sous-secteurs.....	70
a.	STECAL Np   Création d'une déchetterie.....	70
b.	STECAL Np   Aire d'accueil des gens du voyage.....	74
c.	STECAL Nt   Gîtes touristiques.....	76
d.	STECAL Nt   Parc résidentiel de tourisme.....	79
e.	STECAL Nt   Château de Cadeilhac.....	82
5)	Incidences potentielle induites par le PLU sur les emplacements réservés.....	85
<b>IV.</b>	<b>Incidence du PLU de Muret sur les zones Natura 2000.....</b>	<b>88</b>
1)	Sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés de manière notable par la procédure de révision de PLU.....	88
a.	Présentation des secteurs localisés à moins de 10km de la commune.....	88
b.	Caractéristiques des sites Natura 2000.....	89
2)	Incidences potentiellement induites par la révision du PLU sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune.....	91
<b>V.</b>	<b>Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes d'ordre supérieur ..</b>	<b>95</b>
1)	Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.....	96
2)	Le SRADDET de la région Occitanie.....	123
3)	Le SDAGE Adour-Garonne.....	131
4)	Le PGRI Adour-Garonne.....	135
5)	Le SAGE Vallée de la Garonne.....	136
6)	Le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie.....	138
7)	Compatibilité avec le PCAET du Muretain Agglo.....	140
<b>VI.</b>	<b>Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLU sur l'environnement.....</b>	<b>143</b>
1)	Paysage, patrimoine, milieux naturels et biodiversité.....	143
2)	Ressource en eau.....	144
3)	Risques, nuisances et pollution.....	145
4)	Consommations et productions d'énergie.....	145
<b>VII.</b>	<b>Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.....</b>	<b>147</b>
1)	Compilation des données disponibles sur l'environnement.....	147
2)	Analyse de l'impact du projet de développement sur l'environnement.....	147

## TABLE DES FIGURES

<b>Figure 1</b> : Exemple de l'OAP Bellefontaine intégrant la préservation d'un espace vert de loisir et intégrant des espaces tampon avec les tissus résidentiels. ....	18
<b>Figure 2</b> : Exemple de nature en ville préservé dans le PLU : en vert foncé les EBC et en vert clair les éléments de paysages préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. ....	32
<b>Figure 3</b> : Exemple d'OAP prévoyant la création de noues paysagères. ....	32

## TABLE DES CARTES

<b>Carte 1</b> : Le zonage actuellement en vigueur sur la commune de Muret. ....	10
<b>Carte 2</b> : Le zonage du projet de révision du PLU de Muret. ....	11
<b>Carte 3</b> : Le patrimoine végétal protégé dans le cadre du projet de révision du PLU ....	16
<b>Carte 4</b> : Le patrimoine bâti protégé dans le cadre de la révision du PLU de Muret. ....	19
<b>Carte 5</b> : La protection de la Trame Verte et Bleue sur la commune. ....	23
<b>Carte 6</b> : Les éléments de nature préservés dans le cadre du PLU ....	31
<b>Carte 7</b> : Enjeux environnementaux sur le STECAL Np correspondant à l'accueil d'une déchetterie. ....	71
<b>Carte 8</b> : Enjeux environnementaux sur le STECAL Np dédié à l'accueil des gens du voyage. ....	74
<b>Carte 9</b> : Enjeux environnementaux sur le STECAL Nt dédié à la création d'hébergements touristiques. ....	77
<b>Carte 10</b> : Enjeux environnementaux du STECAL Nt dédié à la création d'un parc résidentiel de loisir. ....	80
<b>Carte 11</b> : Enjeux environnementaux du STECAL Nt dédié au projet hôtel restaurant. ....	83
<b>Carte 12</b> : Les emplacements réservés sur la commune de Muret. ....	86
<b>Carte 13</b> : L'emplacement réservé n°38 entrecoupant une zone Ntvb. ....	87
<b>Carte 14</b> : Les sites Natura 2000 présents sur la commune et à proximité (moins de 10km). ....	89
<b>Carte 15</b> : Les éléments de trame verte et bleue préservés dans le cadre du PLU de Muret. ....	92

## TABLE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1</b> : Synthèse des surfaces des zones définies par le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Muret. ....	9
<b>Tableau 2</b> : Caractéristiques des stations d'épuration du territoire et capacité résiduelle. / Source : Portail de l'assainissement collectif. ....	29
<b>Tableau 3</b> : Les sites Natura 2000 présents sur la commune de Muret. ....	88
<b>Tableau 4</b> : Les sites Natura 2000 présents à proximité (moins de 10km) de la commune. ....	88
<b>Tableau 5</b> : Les menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. ....	93
<b>Tableau 6</b> : Menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Garonne de Muret à Moissac. ....	94



# 1



## **Préambule : Objectifs de l'évaluation environnementale**

## PREAMBULE : OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

D'après les articles R104-11 du code de l'urbanisme et R122-17 du code de l'environnement, la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mirande doit faire l'objet d'une évaluation environnementale qui permettra notamment de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- Proposer, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire, voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi environnemental** du document.

D'après l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessous :

1. Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les **objectifs** du plan, schéma, programme ou document de planification et son **contenu**, son **articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification** et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
2. Une description de **l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné, les **perspectives de son évolution probable** si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les **principaux enjeux environnementaux** de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les **caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées** par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
3. Les **solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ;
4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été **retenu** notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
5. L'exposé :
  - a) Des **incidences notables probables** de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la

santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des **incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6. La présentation successive des **mesures** prises pour :

a) **Eviter les incidences négatives** sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) **Réduire l'impact des incidences** mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) **Compenser**, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7. La présentation des **critères, indicateurs et modalités**-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la **correcte appréciation des incidences défavorables** identifiées au 5° et le **caractère adéquat des mesures** prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les **impacts négatifs imprévus** et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8. Une présentation des **méthodes** utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9. Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.



**2**



**Incidences du PLU  
de la ville de Muret  
sur l'environnement**

## I. EVOLUTION DU DOCUMENT DEPUIS LE DEMARRAGE DE LA PROCEDURE

La commune de Muret est concernée par un Plan Local d'Urbanisme approuvée en décembre 2005, qui a fait l'objet de plusieurs évolutions. La ville de Muret a décidé par délibération, de réviser le document d'urbanisme en intégrant les objectifs suivants :

- Prendre en compte les conclusions du Plan Local de Déplacement et ainsi mener une réflexion sur le devenir des espaces traversés par les axes de circulation (véhicules, piétons, cycles) structurants identifiés ;
- Mener une réflexion sur les dents creuses le long des grands axes ;
- Continuer l'effort de rénovation urbaine ;
- Valoriser les espaces autour du futur pôle multimodal de la gare ;
- Se doter de nouvelles zones d'activité attractives ;
- Développer le secteur à l'ouest du territoire, définir le devenir et la vocation du secteur des Bonnets, en relation avec la stratégie économique du Muretain Agglo ;
- Favoriser l'urbanisation du secteur sud de la Commune ;
- Mettre en cohérence le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N) (risques d'inondation et de mouvements de terrain) ;
- Prendre en compte les conclusions des schémas directeurs pluviaux, d'eau potable et d'assainissement ;
- Redéfinir un scénario d'évolution démographique et de développement, décliner les orientations en matière de diversification du logement et garantir l'adéquation du projet de développement avec l'offre de service à la population ;
- Protéger et valoriser les grands espaces naturels de la commune, les continuités écologiques et le potentiel pour les énergies renouvelables.

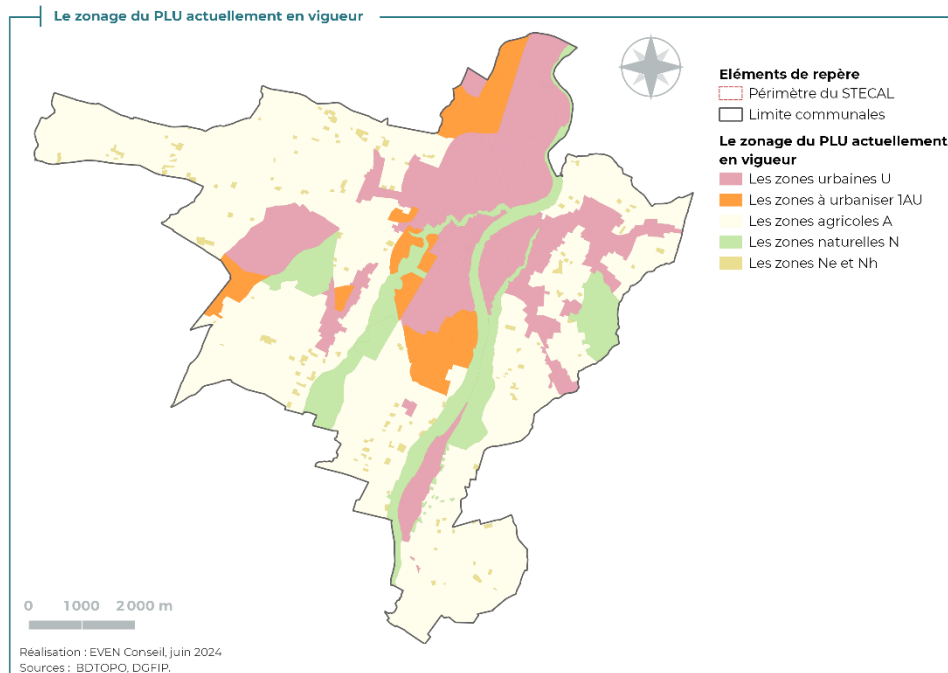
Tout au long de la procédure de révision, des modifications ont été apportées permettant de limiter les incidences du projet sur l'environnement. Les zones de développement ont donc été revues à la baisse. Cependant, cette diminution des secteurs de développement s'accompagne d'une augmentation des zones urbaines. Le projet de révision de PLU prévoit une augmentation de 213 ha des zones agricoles et naturelles, permettant notamment de réduire leur consommation.

**Tableau 1 :** Synthèse des surfaces des zones définies par le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Muret.

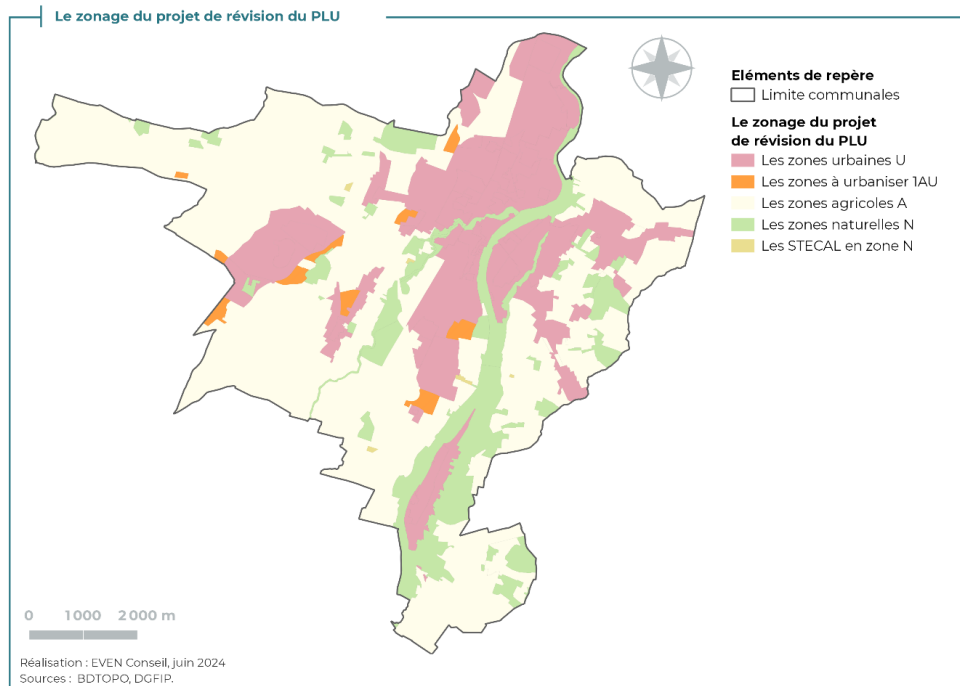
ZONE	SURFACE PLU EN VIGUEUR (HA)	SURFACE PROJET REVISION (HA)	SYNTHESE EVOLUTION (HA)
Zones urbaines U	1 412	1 583	<b>+171</b>
Zones à urbaniser ouvertes 1AU	190	91	<b>-99</b>
Zones à urbaniser fermées 2AU	208	0	<b>-208</b>

Zones agricoles A	3 276	3 331	<b>+55</b>
Zones naturelles N	665	823	<b>+158</b>
STECAL* en zone N	85	7	<b>-78</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 835</b>	<b>5 828</b>	

\*dans le document en vigueur, les STECAL correspondent aux zones Ne et Nh.



**Carte 1 :** Le zonage actuellement en vigueur sur la commune de Muret.



**Carte 2 :** Le zonage du projet de révision du PLU de Muret.

## II. INCIDENCES DU PLU DE LA VILLE DE MURET SUR L'ENVIRONNEMENT

### 1) Incidences du PLU de Muret sur le paysages et patrimoine

#### a. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

<b>56%</b>	<b>5</b>	<b>1</b>
Du territoire est agricole	Monuments historiques	Site classé

La commune de Muret se localise à l'interface entre les entités paysagères de la vallée de la Garonne et des coteaux sud partageant donc la commune entre les coteaux molassiques à l'est et la plaine de la Garonne au centre et à l'ouest.

En matière d'occupation du sol, le territoire communal de Muret est essentiellement constitué d'une plaine agricole de part et d'autre de la Garonne.

Au cours des dernières années, l'évolution des pratiques agricoles et le développement de l'urbanisation ont conduit à une banalisation des paysages, tant sur les espaces ruraux que les espaces urbains, en lien avec l'intensification des systèmes de production et l'extension du tissu urbain de plus en plus dense.

La commune de Muret est concernée par :

- 5 monuments historiques et 1 périmètre de 500m autour d'un monument historique présent sur la commune de Saubens ;

- 1 site classé : le plateau de Tucol.



## ENJEUX AU REGARD DU PLU

- La préservation des richesses naturelles qui participent à la qualité des paysages : éléments boisés présents au sein de la plaine agricole de la Garonne, réseau hydrographique et berges associées, coteaux boisés en rive droite, nature en ville ;
- La prise en compte des protections paysagères existantes et leur mise en valeur (monuments historiques et leurs abords, site classé) ;
- La maîtrise de l'urbanisation dans la vallée de la Garonne, notamment en évitant le développement de l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation ;
- L'intégration paysagère des nouvelles opérations d'aménagement, notamment lorsqu'elles sont situées en entrée de ville et/ou visibles depuis les axes de circulation.



## LES PRESCRIPTIONS DU SCOT

- **P11** : Les documents d'urbanisme (PLU) veillent à l'intégration de toute opération d'aménagement ou construction nouvelle dans l'unité paysagère concernée, en adéquation avec ses caractéristiques et ses enjeux identitaires propres (cf. carte des grands paysages).
- **P12** : Les lignes de crêtes et les margelles de terrasses sont préservées (cf. carte des margelles de Garonne) : l'urbanisation y est limitée et parfaitement maîtrisée en matière d'intégration paysagère et de préservation des perspectives visuelles lointaines offertes.
- **P14** : Tout projet d'urbanisme ou d'aménagement protège et intègre les ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ou autres dispositifs de protection patrimoniale spécifiques), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits. Ils concilient cette protection avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages.
- **P15** : Les entrées de ville de l'agglomération sont (re)qualifiées, en maîtrisant l'urbanisation à créer en bordure des voiries principales (cf. carte des entrées de villes). Les opérations d'aménagement et de qualification des entrées de ville sont l'occasion de définir et de garantir dans le temps la qualité paysagère et/ou bâtie des traversées urbaines, notamment par une réglementation de la forme urbaine.
- **P.16** : Les documents d'urbanisme (PLU) favorisent le maintien des séquences ouvertes le long des nouvelles infrastructures primaires et secondaires (cf. cartes des Continuités écologiques et Voiries), permettant de souligner la qualité des espaces naturels et agricoles traversés.
- **P.19** : Toute opération d'urbanisme, dans le cadre d'opérations nouvelles ou de renouvellement, doit intégrer, à l'échelle du projet global ou à l'échelle locale, des espaces végétalisés favorisant la continuité et les fonctions du maillage vert et bleu (voir carte).

- **P.21** : Au sein des territoires de Développement mesuré, les documents d'urbanisme (PLU) délimitent les espaces naturels, agricoles et récréatifs existants ou en projet qui assurent la continuité de la Couronne verte. Cette Couronne destinée principalement au développement de projets de grande nature et/ou agricoles devra garder un caractère majoritairement non urbanisé, sans exclure pour autant des projets urbains mesurés.

## b. Comment le PLU protège-t-il les grands ensembles paysagers de la commune ?

- En conservant la vocation des terres agricoles et sylvicoles actuelles ;
- En limitant le mitage urbain des milieux agricoles, naturels et forestiers ;
- En préservant les motifs paysagers identitaires ;
- En réglementant les dispositifs de production d'énergie renouvelables.

### ▪ PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	REMARQUES
<p>Axe 1 – Objectif 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer de nouveaux espaces de développement économique adaptés aux besoins identifiés, face à des zones d'activités proches de la saturation (exemple de la ZAC des Portes des Pyrénées) <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Ils devront répondre aux objectifs fixés en termes de protections environnementales et agricoles.</li> </ul> </li> </ul> <p>Axe 1 – Objectif 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pérenniser l'agriculture pour lutter contre le recul de l'activité</li> <li>• Faciliter la diversification de l'activité agricole tout en veillant à sa préservation ;</li> </ul> <p>Axe 2 – Objectif 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillir de nouvelles populations tout en maîtrisant l'extension urbaine, notamment en privilégiant la densification des tissus urbains existants</li> </ul> <p>Objectif 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer l'intégration naturelle et paysagère ;</li> </ul>	<p>Le développement du foncier économique pourrait impacter la qualité paysagère de la commune. Cependant, le PADD indique que les nouveaux espaces de développement devront répondre aux objectifs fixés en termes de protection environnementales et agricole, permettant de limiter l'implantation de nouvelles activités dans des lieux pouvant dégrader les grands ensembles paysagers.</p> <p>Également, le PADD transcrit bien la volonté de protéger les terres agricoles pour leur fonction agronomique mais aussi pour leurs aménités paysagères. Le PADD indique aussi que les constructions neuves déconnectées du tissu urbain déjà existant devront être évitées.</p>

- OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ÉCRIT ET LES OAP

- **En encadrant les constructions dans les zones agricoles et naturelles, tout en permettant aux activités agricoles de s'y développer**

Muret est essentiellement constituée d'une plaine agricole qui s'est développée de part et d'autre de la Garonne. Afin de préserver ces espaces agricoles, le PLU classe :

- Les espaces agricoles en **zone agricole A** ou en zone agricole associée à la Trame Verte et Bleue Atvb;
- Les zones naturelles associées à des forts enjeux paysagers et/ou environnementaux en **zone naturelle N** ou en zone naturelle associée à la Trame Verte et Bleue (Ntvb) ou en zone naturelle loisir (NI).

Ces zones sont très restrictives en matière de constructibilité et permettent donc la préservation de ces milieux agro-naturels. En effet, le règlement écrit du PLU autorise :

- **Pour la zone agricole A**, le règlement autorise les constructions neuves de logements, s'ils sont nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, les extensions de logements existants, les constructions d'annexes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les panneaux photovoltaïques au sol (notamment pour des projets photovoltaïques), sous réserve de démontrer qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et l'aménagement et l'extension de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à une activité agricole, pastorale ou forestière, ou au prolongement de l'acte de production.
- **Pour la zone naturelle N**, le règlement autorise l'aménagement, la restauration et l'extension mesurée des logements existants, les constructions d'une ou plusieurs annexes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les panneaux photovoltaïques au sol (notamment pour des projets photovoltaïques), sous réserve de démontrer qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et la construction, l'aménagement et l'extension de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à une activité agricole, pastorale ou forestière, ou au prolongement de l'acte de production.



Au total, **71,3%** de la surface du territoire est classée en zone agricole ou naturelle. Les zones urbaines ne représentent que **17,1%** et les zones à urbaniser **1,5%**.

- **Des choix de développement généralement en continuité du tissu urbain, mais consommateurs de terres agricoles**

Le projet de PLU comporte 10 OAP dont :

- 3 sont localisées en zone urbaine ;
- 6 sont localisées en zone à urbaniser ;

- 1 est localisée sur une zone urbaine et sur une zone à urbaniser.

Parmi ces OAP, 2 ne sont pas localisées en dent creuse ou en extension directe de l'enveloppe urbaine : le secteur Les Bonnets et le secteur Vergnole. Ces secteurs étant localisés en partie, ou quasi intégralement dans des zones identifiées au RPG 2022, leur urbanisation pourrait participer au mitage des espaces agricoles. Le secteur des Bonnets possède une partie d'intérêt national (35 ha).

De manière générale, les OAP sont définies à majorité dans des secteurs à vocation agricole. En effet 57% de la superficie des zones 1AU est identifié au RPG 2022. Cependant, le PLU de Muret définit 5 STECAL dont un seul s'établit sur une zone agricole. Il s'agit du STECAL Np relatif à la création d'une déchetterie.



Au total, les zones 1AU mixtes représentent **47,3 ha**, celles à destination économiques représentent **36,2 ha**, celles à vocation d'équipements publics **7,6 ha** et les STECAL représentent **6.6 ha**.

Le PLU de Muret ne recense aucun bâtiment susceptible de changer de destination, permettant de limiter le mitage du milieu agricole.

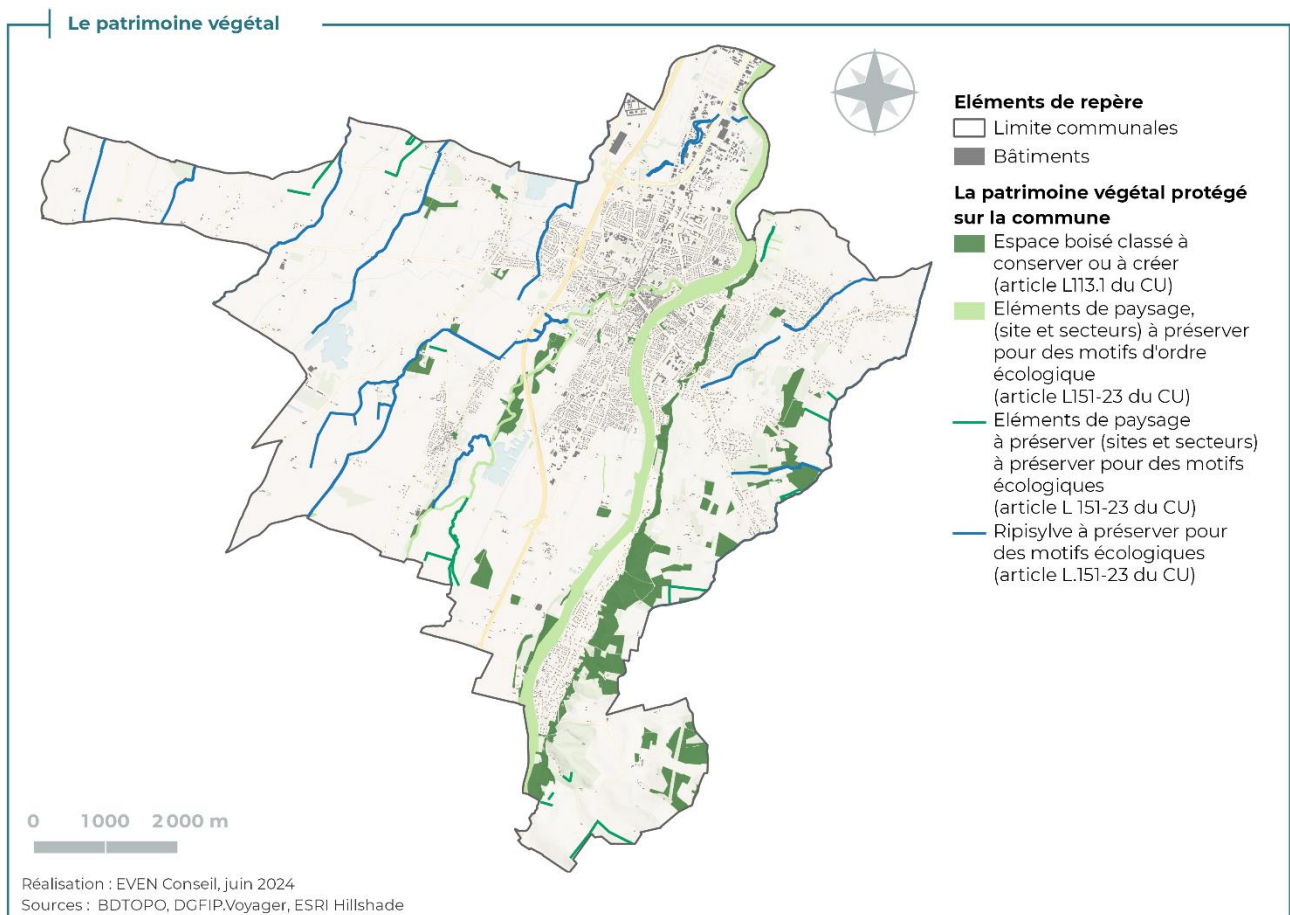
#### ■ En protégeant les motifs paysagers identitaires

Le PLU de Muret permet de protéger les motifs paysagers identitaires, notamment les espaces agricoles et naturels, en y contraignant fortement la constructibilité dans ces secteurs. De plus, le PLU permet de protéger les **paysages d'eau**, occupant une place majeure dans la commune, notamment en lien avec la présence de la Garonne, grâce à une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur la Garonne, la Louge et sur leurs ripisylves.

Le PLU permet également la protection du patrimoine végétal au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le PLU permet de préserver :

- **11,5km** de **haies/alignements d'arbres** ;
- **55,5km** de **ripisylve** ;
- **184,1ha d'éléments de paysages à préserver** pour des motifs d'ordre écologique.

Enfin, le PLU définit **307,4ha d'espace boisé classé** (EBC), permettant donc de préserver des boisements identitaires de la commune.



**Carte 3 :** Le patrimoine végétal protégé dans le cadre du projet de révision du PLU

■ **La réglementation des productions d'énergies renouvelables adaptées selon les zones**

Le PLU prend également en compte les incidences potentielles induites par le développement des énergies renouvelables sur les paysages. En effet, l'article II-2 du règlement écrit indique que la superficie des panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude sur les toitures doivent s'intégrer au mieux aux volumes des constructions.

Également, le règlement écrit n'admet pas l'implantation de panneaux photovoltaïque au sol dans les zones **Ntvb et Atvb**. Cela permet notamment de préserver les qualités paysagères de ces zones, et notamment aux abords de la Garonne et de la Louge.

c. Comment le PLU maintien-t-il la qualité des paysages urbains ?

- En garantissant des critères de qualité architecturale et paysagère ;
  - En veillant à la qualité des entrées de ville ;
  - En préservant les éléments de patrimoine bâti ;
  - En règlementant l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables.
- PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

**PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU**

**REMARQUES**

<p>Axe 1 – Objectif 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtir un paysage urbain économique qualitatif et durable</li> </ul>	<p>Le PADD de Muret souhaite préserver la qualité des paysages urbains, et tout particulièrement des zones économiques. Celui-ci souhaite imposer une qualité urbaine, architecturale et patrimoniale sur ces espaces.</p>
<p>Axe 1 – Objectif 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillir de nouvelles populations tout en maîtrisant l'extension urbaine, notamment en privilégiant la densification des tissus urbains existants</li> </ul>	<p>Également, le PADD permet la réutilisation du bâti existant et souhaite développer une dynamique sur la réhabilitation des logements vacants en centre-ville, permet de revaloriser ce patrimoine bâti.</p>
<p>Axe 2 - Objectif 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer l'intégration naturelle et paysagère ;</li> </ul>	<p>Enfin, le PADD souhaite requalifier les entrées de ville et développer la nature en ville.</p>

- OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ÉCRIT ET LES OAP

- **La garantie des critères de qualité architecturale et paysagère**

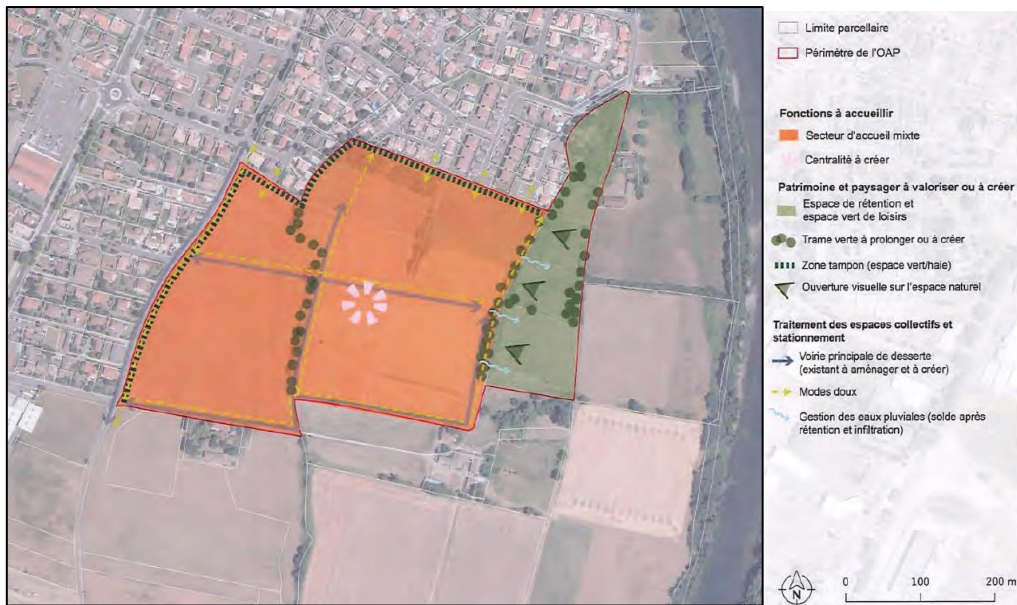
Afin de garantir une cohérence de l'ensemble urbain, le PLU intègre des règles concernant **la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Chapitre II-2)** permettant de fixer des **dispositions générales** concernant les volumes, l'aspect esthétique, les matériaux et de définir un **cadre réglementaire** pour **les toitures, les façades et les clôtures**. Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des sous-secteurs.

Un article du règlement écrit est également dédié au « **traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions** ». Cet article impose notamment la **végétalisation** de ces espaces dans les zones urbaines. En effet, cet article permet de fixer un coefficient de d'espace vert de pleine terre (EVPT) qui est de :

- Entre 15% et 40% pour les zones urbaines, en fonction des sous-secteurs. Cependant, aucun coefficient d'EVPT n'est défini dans la zone UP ;
- Entre 20% et 30% pour les zones à urbaniser. Cependant aucun coefficient d'EVPT n'est défini dans la zone AUP ;
- 40% pour les zones agricoles

Les OAP prennent également en compte l'intégration paysagère des futurs sites de développement, bien que certains secteurs soient localisés dans des zones à enjeux paysagers (bordure d'autoroute ou d'axe majeur, localisation dans des périmètres de protection aux abords des monuments historiques, etc. cf partie III). En effet, les OAP définissent des **règles d'intégration paysagères et environnementale, de qualité des espaces publics et d'insertion urbaine/qualité architecturale**. Également, les OAP apporte une attention particulière **au traitement des franges**, notamment celles visibles depuis les axes routiers d'importance. Enfin, de manière générale, les OAP souhaitent préserver les haies bocagères et les éléments végétalisés présents sur les sites.

Certaines OAP, comme celle de Bellefontaine impose la mise en place d'espace vert de loisir, permettant de valoriser ces espaces de nature.

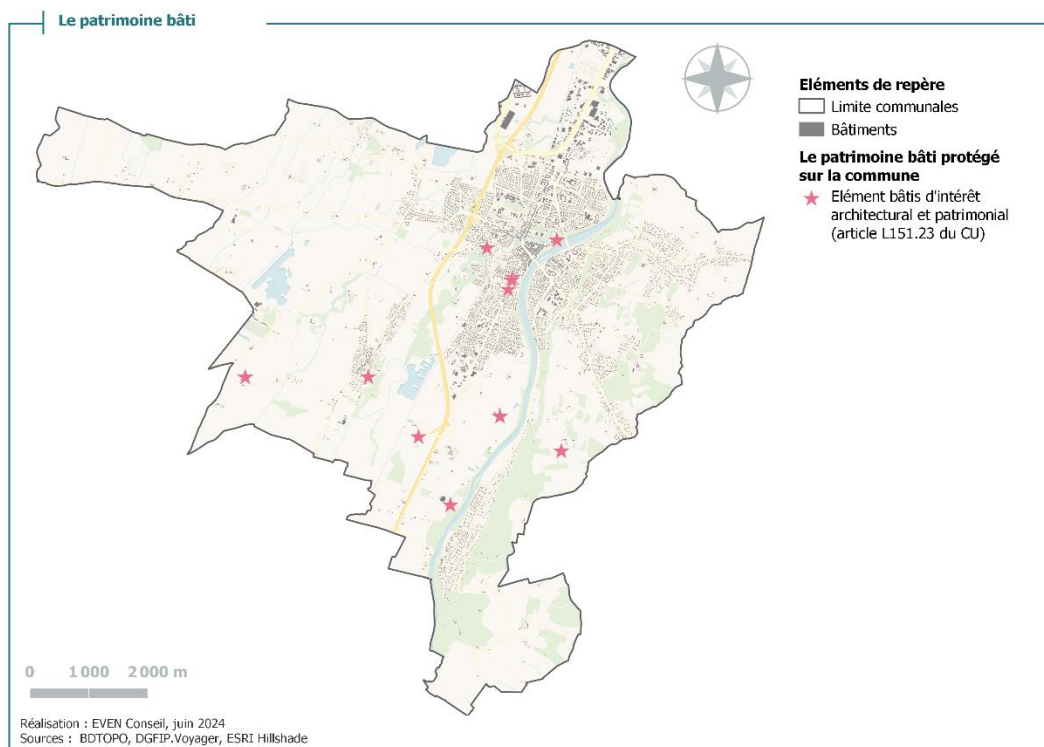


**Figure 1 :** Exemple de l'OAP Bellefontaine intégrant la préservation d'un espace vert de loisir et intégrant des espaces tampon avec les tissus résidentiels.

■ **En protégeant les éléments de patrimoine bâti**

Le PLU de Muret permet aussi de préserver les éléments de patrimoine bâti, grâce à une prescription au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Au total,

**11 éléments du patrimoine bâti** de la commune ont été identifiés à protéger. Il s'agit de domaines avec la présence de maisons de maître, de pigeonniers, de châteaux ou encore de maisons de caractère situées dans les zones urbaines. Le règlement écrit indique que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un de ces éléments paysagers doivent être précédés d'une déclaration préalable. De plus, les projets de constructions devront être étudiés dans le sens d'une intégration pertinente des motifs paysagers et écologiques existants.



**Carte 4 :** Le patrimoine bâti protégé dans le cadre de la révision du PLU de Muret.

## 2) Incidences du PLU de Muret sur les milieux naturels et la trame verte et bleue

### a. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>10</b>
Plan national d'action	ZNIEFF	Site Natura 2000	Espaces verts

La commune de Muret est concernée par différents espaces naturels et agricoles de qualité est concernée par la présence de la Garonne et la Louge constituant les principaux milieux aquatiques de la commune. Également, des milieux anthropisés peuvent héberger une nature dite « ordinaire ».

La commune de Muret est concernée par des zonages d'inventaires et de protection attestant de l'intérêt biologique et/ou écologique. En effet sont présents sur la commune :

- Cinq ZNIEFF ;
- Un site Natura 2000 ;
- Un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope)



## ENJEUX AU REGARD DU PLU

- La préservation des réservoirs de biodiversité de la TVB, notamment lorsqu'ils sont situés au contact du tissu urbain, à l'image des berges de la Garonne et de la Louge, ainsi que des coteaux de la Garonne en rive droite ;
- La préservation des corridors écologiques (fonctionnels et peu fonctionnels) ;
- La prise en compte des zones humides dans le développement du territoire ;
- La préservation des éléments relais de la Trame verte et bleue au sein des milieux agricoles et du tissu urbain (haies, arbres isolés, bandes enherbées, nature en ville...).



## LES PRESCRIPTIONS DU SCOT

- **P6** : Les documents d'urbanisme (PLU) veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des espaces naturels inventoriés dans les territoires d'extension urbaine identifiés :
  - Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I et II ;
  - Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ;
  - Sites inscrits (à composantes naturelles avérées).
- **P8** : Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la **P96** ou autorisations liées à la **P25**. Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE.
- **P9** : Les documents d'urbanisme (PLU), et les opérations d'aménagement veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées et en précisent le tracé, tout particulièrement sur les continuités écologiques à restaurer et à reconquérir. À cette fin, les documents d'urbanisme (PLU) garantissent la continuité du tracé. Ils préservent une largeur minimale de 50 mètres et un caractère inconstructible dans les espaces non urbanisés permettant d'assurer le maintien, le renfort ou la restauration des continuités écologiques. Toutefois, sous réserve d'une étude spécifique, propre à la sous-trame et aux espèces concernées, cette largeur pourra être adaptée au contexte écologique local.  
Les documents d'urbanisme (PLU) précisent également la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques afin d'améliorer les déplacements d'espèces nécessaires à la pérennité des populations animales et végétales (exemple : transparence écologique des ouvrages, conservation d'espaces de nature, amélioration des usages des parcelles riveraines, corridor de végétation assurant une liaison entre zones humides...).
- **P10** : Les documents d'urbanisme (PLU) identifient, préservent, voire mettent en perspective une remise en bon état, des espaces de mobilité des cours d'eau nécessaires à la bonne fonctionnalité des corridors écologiques. Les projets d'aménagement limitent leur impact sur les milieux aquatiques en favorisant la plantation de ripisylves sur les

cours d'eau, en évitant le recalibrage de cours d'eau et l'artificialisation des berges, en l'absence d'enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens, et d'efficacité des techniques végétales.

- **P18** : Au sein des espaces verts artificialisés, toute urbanisation est interdite, sauf :
  - Exceptions prévues à la **P96** ou autorisation liée à la **P25** ;
  - Au sein des territoires identifiés à la **P48** ;
  - Au sein des zones à urbaniser aux POS/PLU avant le 1er janvier 2010 et des zones urbaines, dont le potentiel non bâti était inférieur à 3 hectares.
- **P20** : La continuité du maillage vert et bleu est assurée sur l'ensemble du territoire, ainsi que son accessibilité facilitée pour l'ensemble de la population (cf. carte du maillage vert et bleu). Ainsi :
  - Aucune interruption par une opération d'urbanisme ou d'aménagement n'est autorisée sans rétablissement de la continuité écologique (des compensations des impacts peuvent être proposées par ailleurs) ;
  - Des passages sont préservés entre les fronts d'urbanisation, afin de permettre la continuité du maillage vert et bleu et d'assurer la multifonctionnalité (échanges faunistiques et floristiques, cheminement des habitants) ;
  - Les documents d'urbanisme (PLU) traduisent les prescriptions relatives aux continuités, et précisent les prolongements et ramification des liaisons vertes de niveau communal.

## b. Comment le PLU préserve-t-il les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue communale ?

- En protégeant les éléments constitutifs de la trame verte ;
- En protégeant les éléments constitutifs de la trame bleue ;
- En réglementant les possibilités de développement d'EnR dans ces espaces ;
- En réglementant plus strictement les clôtures dans ces espaces.

### ▪ PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	REMARQUES
<p>Axe 1 – Objectif 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pérenniser l'agriculture pour lutter contre le recul de l'activité               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lier la question agricole aux questions environnementales plus globales (sobriété foncière, maintien de la biodiversité).</li> </ul> </li> </ul> <p>Axe 2 – Objectif 3 :</p>	<p>Le PADD souhaite préserver les milieux naturels présents le long de la Garonne, jouant un rôle majeur dans l'établissement de la trame verte et bleue communale.</p> <p>Également, le PADD souhaite préserver la biodiversité des milieux agricoels.</p>

- Préserver et mettre en valeur les continuités naturelles
  - Protéger les éléments constitutifs de la trame bleue par la préservation des milieux naturels et aquatiques le long de la Garonne ;
  - Valoriser les espaces de nature sur la commune : une attention particulière est portée aux espaces déjà reconnus comme le lac du Four de Louge ou le lac des Bonnets et leur environ.
- Améliorer l'intégration naturelle et paysagère
  - S'appuyer sur les études environnementales existantes

- OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ÉCRIT ET LES OAP
  - **En protégeant les secteurs à fort enjeux écologique**

Afin de préserver les éléments de la Trame Verte et Bleue, le PLU classe **les réservoirs de biodiversité ainsi que quelques corridors écologiques en zone Ntvb ou Atvb**, plus restrictives en termes de constructibilité : au total 673ha soit environ 11% de la superficie communale est classé en Atvb ou Ntvb. En effet, ces zones ont pour objectif de maintenir un équilibre entre poursuite des activités forestières et pastorales, et préservation de la biodiversité. En ce sens, dans ces zones, uniquement l'évolution (extension et annexes) des constructions existantes est admise.

Également, le PLU de Muret classe les boisements structurant en **Espaces boisés Classés (EBC)**, qui induit le rejet de plein droit des demandes de défrichement potentielles. Au total, 307,4 ha de boisements sont concernés par cette protection.

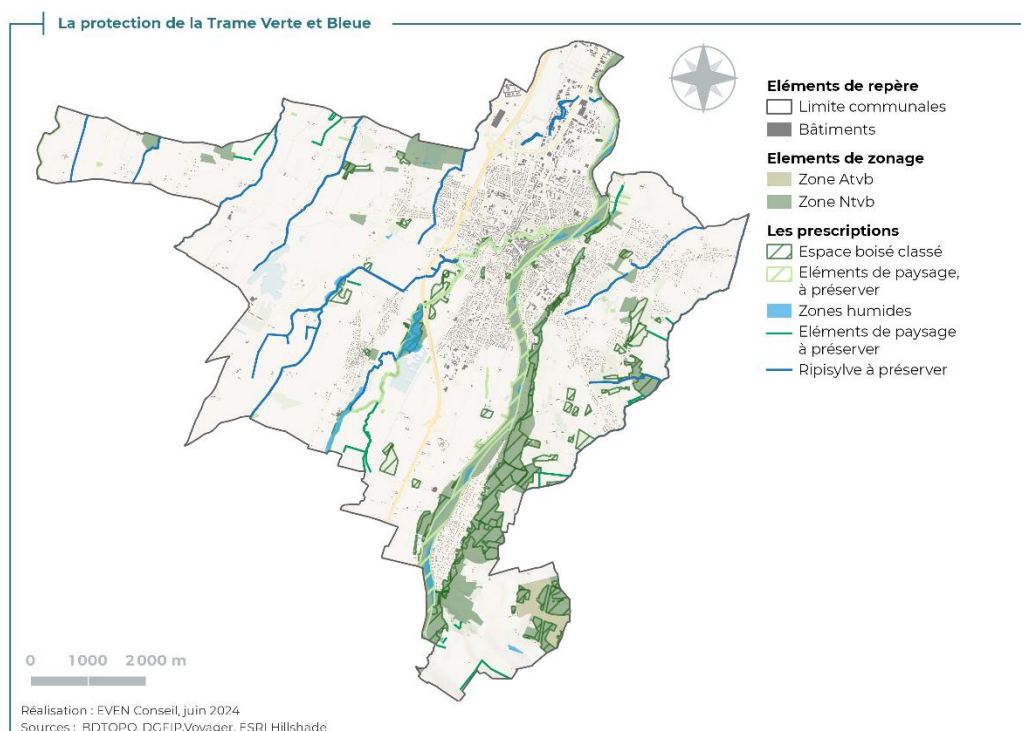
Le PLU permet de protéger la trame bleue en zonant **les abords de la Louge et de la Garonne** concernés par des périmètres de gestion et d'inventaire de la biodiversité en Ntvb, permettant de quasi y interdire les constructions, car ces secteurs ne comportent que très peu de bâtiments. Au-delà de protéger les abords de cours d'eau des constructions, le PLU protège les ripisylves et boisements rivulaires grâce à une **protection au titre de l'article L.151-23** du code de l'urbanisme, autorisant les destructions et arrachages que dans des cas spécifiques, ou dans le cas d'une replantation compensatrice. Également, le règlement écrit indique que les constructions, extensions et annexes doivent s'implanter à au moins 5 mètres des berges identifiées comme des ripisylves.

Enfin, le PLU permet de protéger les zones humides la totalité des zones humides effectives identifiées par le SDAGE Adour Garonne, au titre de **l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**. Ces zones humides correspondent également à celles définies dans le SAGE Vallée de la Garonne. Le règlement écrit indique que **les affouillements, exhaussements de sols**, dépôts de matériaux et

tous travaux contrariant le régime hydrologique existant à l'exception de ceux liés à des travaux de restauration, des installations d'intérêt général, des ouvrages de réduction des risques naturels ou sur des aménagements permettant l'ouverture de ces milieux au public **sont interdits**.



- Au total, **10,8 %** de la commune est classée en **Ntvb** et **0,6%** en **Atvb**.
- Le PLU permet de protéger **307,4 ha** de boisements par l'outil **EBC** et **184,1 ha** d'éléments à fort enjeux écologique.
- **67,7 ha** de **zones humides** sont préservés.



Carte 5 : La protection de la Trame Verte et Bleue sur la commune.

#### ■ La réglementation des productions d'énergies renouvelables adaptées selon les zones

Le PLU de Muret souhaite développer les énergies renouvelables, tout en **préservant les richesses écologiques de la commune**. En effet, le PLU admet les équipements d'intérêt public, dont les panneaux photovoltaïques au sol, sous réserve de démontrer qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarder des espaces naturels et des paysages.

Également, le PLU **n'admet pas l'implantation de panneaux photovoltaïque au sol dans les zones Ntvb et Atvb**, possédant des enjeux écologiques forts.

#### ■ Des clôtures permettant le passage de la petite faune dans les zones d'intérêts

Le règlement écrit du PLU indique que dans les zones agricoles et naturelles, les clôtures doivent prévoir une perméabilité permettant le passage de la petite faune. Le règlement recommande également de privilégier les surfaces naturelles.

### c. Comment le PLU préserve-t-il la biodiversité ordinaire sur le territoire ?

- En pérennisant les espaces naturels, agricoles et forestier du territoire ;
- En préservant les éléments de patrimoine naturel ;
- En contrôlant strictement le développement de l'urbanisation ;
- En limitant l'imperméabilisation des sols.

#### ▪ PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver et mettre en valeur les continuités naturelles               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Valoriser les espaces de nature sur la commune : une attention particulière est portée aux espaces déjà reconnus comme le lac du Four de Louge ou le lac des Bonnets et leurs environs.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le PADD souhaite préserver les espaces de nature sur la commune et souhaite tout particulièrement préserver les espaces de nature reconnus tels que le lac du Four de Louge, le lac des Bonnets ou le parcours de santé de Brioules.</p>

#### ▪ OUTILS MOBILISES POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE ECRIT ET LES OAP

##### ▪ La pérennisation des espaces agricoles et naturels

Afin de pérenniser les espaces naturels agricoles et forestiers, le PLU classe les espaces agricoles en **zone agricole A** et les espaces naturels et forestiers en **zone naturelle N**. Les prescriptions réglementaires s'appliquant sur ces zones sont **restrictives en matière d'urbanisation** permettant de limiter la destruction des milieux naturels ordinaires. Cependant, le règlement permet l'implantation et le développement d'activités agricoles et sylvicoles dans les zones agricoles et naturelles, permettant à ces activités jouant un rôle majeur dans l'entretien des milieux agro-naturels.



Au total, **57,1 %** du territoire est classé en zone agricole A et **14,2 %** en zone naturelle N.

Cependant, les OAP sont définies à majorité dans des secteurs à vocation agricole. En effet 57% de la superficie des OAP est identifiée au RPG 2022. Cependant, le PLU de Muret définit 5 STECAL dont un seul s'établit sur une zone agricole. Il s'agit du STECAL Np relatif à la création d'une déchetterie.

##### ▪ La protection du patrimoine naturel

Le PLU permet bien de protéger les éléments de patrimoine naturel, notamment grâce au **zonage en N ou A**, où la réglementation associée est restrictive en matière de constructibilité.

Le PLU permet également la **préservation des motifs naturels structurants du territoire**, correspondant aux différents alignements d'arbres et aux haies, grâce à une prescription au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, permettant d'encadrer les destructions et arrachage.

Également, la commune de Muret est concernée par un **cahier des charges de l'aménagement des Espaces Verts de l'espaces publics** permettant de :

- Donner une liste d'espèces à utiliser dans le cas de plantation d'arbres isolés, de haies ;
- Donner une liste d'espèces déconseillées pour des raisons sanitaires, phytosanitaires ;
- Donner des règles de plantations des arbres, surfaces enherbées etc.

Ce document est annexé au règlement du PLU.

#### ■ **Les choix d'urbanisation au plus près de l'enveloppe bâtie existante**

Pour réduire l'effet fragmentant de l'urbanisation, qui fragilise les fonctionnalités écologiques, le PLU identifie de **nouvelles zones constructibles au plus près de l'enveloppe bâtie existante**. Cependant, comme présenté dans la première partie, deux OAP ne sont pas localisées en dent creuse ou en extension directe de l'enveloppe urbaine : le secteur Les Bonnets et le secteur Vergnole.

#### ■ **La limitation de l'imperméabilisation des sols**

A travers son zonage et son règlement écrit, le PLU permet bien de limiter l'imperméabilisation des sols : en effet le PLU de Muret définit **71,3% du territoire en zone agricole ou naturelle**, très restrictives sur les possibilités d'implantation.

Le PLU permet également de **réduire l'imperméabilisation des sols en zone urbaine**, en fixant des règles dans l'article II-3 sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis. Celui-ci impose, en fonction des sous-secteurs, qu'entre 15% et 40% soient laissés **en espace vert de pleine terre** (sauf dans la zone UP où aucun pourcentage d'espace vert de pleine terre n'est défini). Le règlement définit également des espaces verts de pleine terre dans les zones à urbanisées, compris entre 20% et 30% (sauf en zone AUP où aucun espace vert de pleine terre n'est défini).

### 3) Incidences du PLU de Muret sur la ressource en eau

#### a. Synthèse de l'Etat Initial de l'environnement

1	1	2	10
Plan national d'action	Captage pour l'eau potable sur la commune	STEP	Espaces verts

La commune de Muret est concernée par la présence de 9 masses d'eau souterraines concernées par des pollutions diffuses de nitrates et pesticides d'origine agricole. Également, la commune est concernée par 9 masses d'eau superficielles également concernées par des pressions d'origine agricole.

Concernant les prélèvements d'eau sur la commune, 3 306 64m<sup>3</sup> ont été prélevées en 2021, uniquement dans les eaux de surface. 71,8% de cette eau prélevée était destinée à l'alimentation en eau potable. L'alimentation en eau potable est gérée en régie et un captage d'alimentation est présent sur la commune.

En matière d'assainissement, l'assainissement collectif est géré en régie par la commune. Deux stations d'épurations sont conformes : la station Muret Estantens qui possède une capacité nominale de 900 EH et la station Muret Grand Joffrey 2 qui possède une capacité nominale de 45 000EH.



#### ENJEUX AU REGARD DU PLU

- L'adéquation entre capacité de la ressource en eau, structure du réseau et développement de la commune, afin de répondre aux différents besoins (assainissement, eau potable, irrigation agricole, industries, défense incendie) ;
- Une attention à porter sur la conformité des systèmes d'assainissement non collectif pour ne pas impacter la qualité des eaux au sein des milieux récepteurs.



#### LES PRESCRIPTIONS DU SCOT

- **P22** : Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement favorisent la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement par limitation de l'imperméabilisation des sols et/ou par recours à des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, ils définissent les solutions à mettre en œuvre, au travers des dispositifs réglementaires et des techniques alternatives mis à disposition, susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. L'excès de ruissellement rejeté ne doit

pas dépasser les capacités d'évacuation de l'exutoire et des milieux naturels récepteurs. Au regard de ces capacités, la gestion de ces débits de ruissellement sera adaptée et respectera (du moins restrictif au plus restrictifs) un débit maximal équivalent à 20% d'imperméabilisation du terrain, la limitation de débit de 10 litres/seconde/hectare accordée dans les dossiers Loi sur l'Eau, ou enfin un objectif de « rejet 0 ».

- **P23** : Le développement de l'urbanisation est organisé et conditionné par les capacités (techniques et financières) démontrées ou programmées à court terme en matière d'approvisionnement, de distribution et de stockage en eau potable.
- **P36** : Afin d'améliorer la capacité des stations d'épuration, les réseaux séparatifs sont privilégiés dans toute nouvelle opération d'urbanisme ou d'aménagement. La séparation des réseaux existants est encouragée dans les territoires où elle n'est pas encore en place.
- **P37** : La part des eaux pluviales rejetée dans le réseau d'assainissement est réduite, par une limitation du taux d'imperméabilisation du sol et une récupération des eaux de pluie encouragée.
- **P38** : L'ouverture à l'urbanisation de zones non urbanisées est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées à court terme, des stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues.
- **P39** : Dans un souci d'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place vis-à-vis du milieu naturel récepteur et de gestion économe de l'espace, l'assainissement collectif, voire l'assainissement autonome regroupé pour les opérations d'aménagement groupé, est privilégié dans toute nouvelle opération d'aménagement ou opération de réhabilitation. Le recours à un assainissement non collectif doit être argumenté et justifié, sur le plan de la qualité estimée des rejets et de ses impacts sur la production d'eau potable et sur l'état des milieux aquatiques, ainsi que sur le plan économique.
- **P40** : Les aires d'alimentation des captages établies sont à protéger de toute urbanisation, notamment les captages prioritaires identifiés par le SDAGE ; pour ce faire, les règlements associés aux périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages sont pris en référence. Par ailleurs, les documents d'urbanisme (PLU) envisagent des aménagements ou des modes de gestion destinés à maintenir voire améliorer la qualité des eaux brutes des captages.

## b. Comment le PLU prend-il en charge la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ?

- En encadrant le raccordement au réseau de distribution d'eau potable
  - En conditionnant le développement urbain en accord avec les ressources en eau disponibles.
- PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver et mettre en valeur les continuités naturelles <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Tendre vers une utilisation rationnelle et économe de l'eau notamment en généralisant des systèmes de récupération d'eau de pluie.</li> <li>◦ Améliorer la qualité de l'eau sur l'ensemble de la commune par la sécurisation des réseaux d'adduction.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le PADD prend en compte l'aspect quantitatif de la ressource en eau car il souhaite tendre vers une utilisation rationnelle de la ressource et propose la mise en place de dispositifs de récupération d'eau de pluie. Il encourage une cohérence entre l'accueil de la population et la disponibilité de la ressource en eau. Également, le PADD prend en compte la qualité de l'eau en sécurisant les réseaux d'adduction afin de limiter les pollutions sur la ressource en eau.</p>
<p>Axe 2 – Objectif 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la cohérence entre le développement urbain et les réseaux</li> </ul>	<p>Enfin, le PADD souhaite assurer la cohérence entre le développement urbain et les réseaux d'eau potable, et d'assainissement collectif lorsque cela est possible. Les choix spatiaux de développement urbain dépendront donc des réseaux.</p>
<p>Axe 3 – Objectif 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la cohérence entre l'accueil de la population et la disponibilité de la ressource en eau</li> </ul>	

▪ OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ÉCRIT ET LES OAP

▪ **L'obligation au raccordement au réseau de distribution d'eau potable**

L'article III-2-1 impose que toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable **doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable** de caractéristiques suffisantes et dans les conditions des règles de salubrité en vigueur. Afin de faciliter le raccordement des nouvelles constructions au réseau d'eau potable, le PLU positionne les zones de développement en **extension directe** (à l'exception de 2 OAP : le secteur Les Bonnets et le secteur Vergnole ainsi que les STECAL) permettant de limiter les travaux sur les réseaux et donc de limiter les pertes sur la ressource.

L'accueil de nouveaux habitants prévu par le PLU (30 000 habitants à l'horizon 2033, correspondant à l'accueil de 5 000 habitants soit une évolution annuelle de 1,57%) aura pour conséquence **d'augmenter les besoins en eau potable**. L'arrivée de 5 000 nouveaux habitants générera des consommations d'eau supplémentaires estimées à 745 m<sup>3</sup> par jour (en se basant sur les données SISPEA (OFB) indiquant que la consommation moyenne d'une personne est de 149 l/j). Les besoins des activités (industries, agriculture) sont quant à eux difficilement évaluables.

▪ **L'obligation au raccordement au réseau public d'assainissement lorsqu'il est existant**

Le règlement écrit indique dans son article III-2.3 qu'en cas de **réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle est obligatoire**. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé

conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Une estimation des besoins en assainissement supplémentaires engendrés par le projet de développement a pu être réalisée. Le projet de PADD prévoit la création de **3 700 logements à l'horizon 2033** permettant d'accueillir **5 000 habitants supplémentaires**. En partant du postulat qu'un équivalent habitant équivaut à un habitant, le projet de PLU aura pour conséquence une augmentation des besoins en assainissement de 5 000 EH (en ce qui concerne le **résidentiel** car les besoins supplémentaires pour les activités économiques ont difficilement évaluables).

La commune de Muret est desservie par deux stations d'assainissement collectif, dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2 :** Caractéristiques des stations d'épuration du territoire et capacité résiduelle. / Source : Portail de l'assainissement collectif.

Station d'épuration	Capacité nominale	Charge maximale en entrée	Capacité résiduelle
La station de Muret Grand Joffrey 2	45 000 EH	24 898 EH	20 102 EH
La station Muret Estantens	900 EH	475 EH	425 EH
<b>TOTAL</b>	<b>45 900 EH</b>	<b>25 373 EH</b>	<b>20 527 EH</b>

Les stations d'épurations de la commune peuvent accueillir 20 527 EH, ce qui permettrait de gérer les effluents des nouvelles constructions. L'augmentation du volume des eaux usées générées par le projet de **développement pourra être traité par les stations d'épuration de la commune**. Le milieu récepteur des 2 stations d'épuration est la Garonne.

### c. Comment le PLU inclut-il les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales sur le territoire ?

- En limitant l'imperméabilisation des sols ;
  - En maintenant les zones d'expansion de crues ;
  - En favorisant une gestion intégrée des eaux pluviales.
- PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	REMARQUES
<p>Axe 1 – Objectif 1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adapter l'économie vers un modèle plus durable <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Poursuivre la diversification économique en offrant des</li> </ul> </li> </ul>	<p>Tout d'abord, le PADD de Muret souhaite tendre vers une réduction de -50% de la consommation foncière liée à l'habitat, permettant d'une certaine manière à</p>

espaces d'accueil attractifs et qualitatifs : gestion des perceptions paysagères, organisation du stationnement, favoriser la végétalisation, ...

- Accueillir de nouvelles populations tout en maîtrisant l'extension urbaine, notamment en privilégiant la densification des tissus urbains existants

Axe 1 – Objectif 3 :

- Encourager l'utilisation de matériaux naturels et/ou d'éléments de végétation locale pour une meilleure gestion des franges urbaines.
- Conforter et encourager la plantation d'arbres et plus généralement tendre vers le développement de la « nature en ville ».

préserver les espaces agro-naturels. Également, le PADD souhaite préserver les espaces de nature tels que les abords de Garonne.

Le PADD souhaite également favoriser la végétation au sein du tissu urbain et dans les franges urbaines, permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans ces tissus urbanisés.

- OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ÉCRIT ET LES OAP
  - **L'obligation de ne pas accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation actuelle**

L'article III-2.4 indique que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. En priorité doivent être privilégiés à la fois :

- **Le stockage et la réutilisation** des eaux pluviales dites « propres » issues notamment des toitures, pour des usages domestiques (arrosage du jardin...) sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- **L'infiltration** des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet lorsque la nature du sol et du sous-sol le permet. Pour cela, un ou plusieurs aménagements doivent être réalisés, tels que :
  - Des revêtements perméables ou semi-perméables, notamment sur les espaces de stationnement, les cours, les chemins d'accès... ;
  - Des noues, des puits perdus, des tranchées d'infiltration... ;
  - La surélévation, sur pilotis, des terrasses ou des petites annexes...

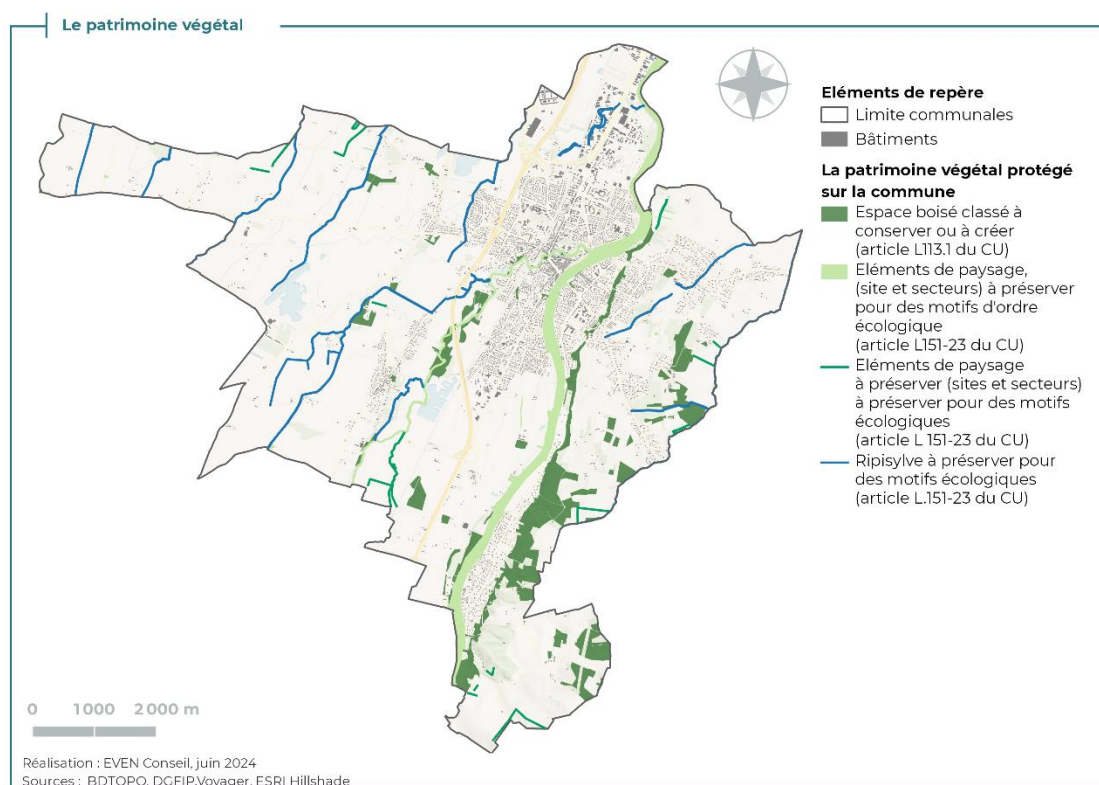
- **La limitation de l'imperméabilisation des sols**

Le zonage du PLU de Muret classe **71,3% de la surface du territoire en zone agricole ou naturelle**, qui sont associées à un règlement restrictif sur les possibilités d'implantation de nouvelles constructions et d'installations.

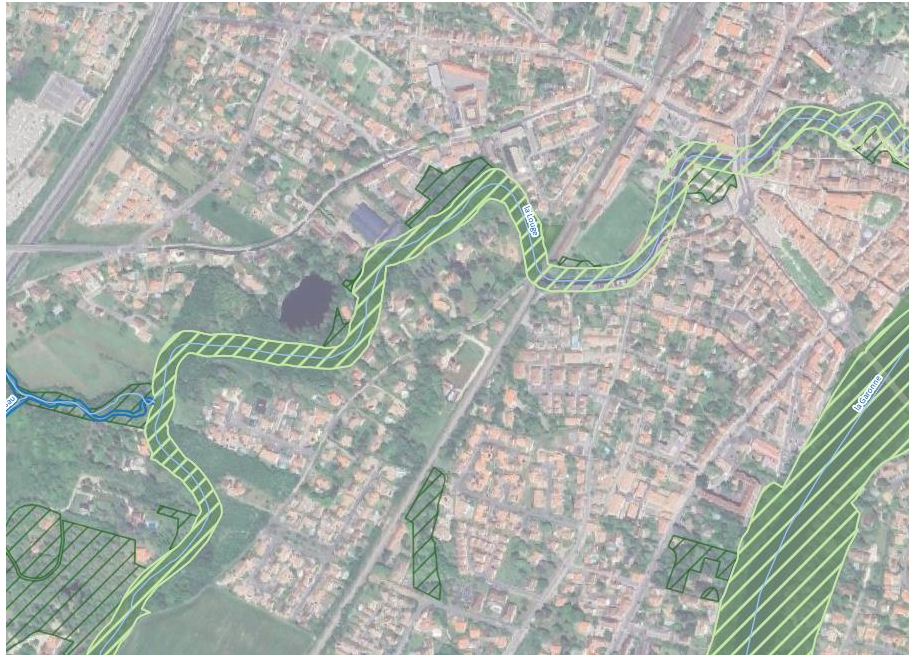
Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le règlement le PLU impose dans l'article II-3 sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, qu'en fonction des sous-secteurs, qu'entre 15% et 40% soient laissés en espace vert de pleine terre (sauf dans la zone UP ou aucun pourcentage d'espace vert de pleine terre n'est défini). Le règlement définit également des espaces verts de pleine terre dans les zones à urbanisées, compris entre 20% et 30% (sauf en zone AUP ou aucun espace vert de pleine terre n'est défini).

#### ■ La protection des éléments de nature

Le PLU permet également **de protéger les éléments de nature**, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, notamment au sein du tissu urbain, et plus particulièrement aux abords des cours d'eau, ce qui permet de conserver une certaine perméabilité des sols, et **favorise l'infiltration des eaux pluviales**.

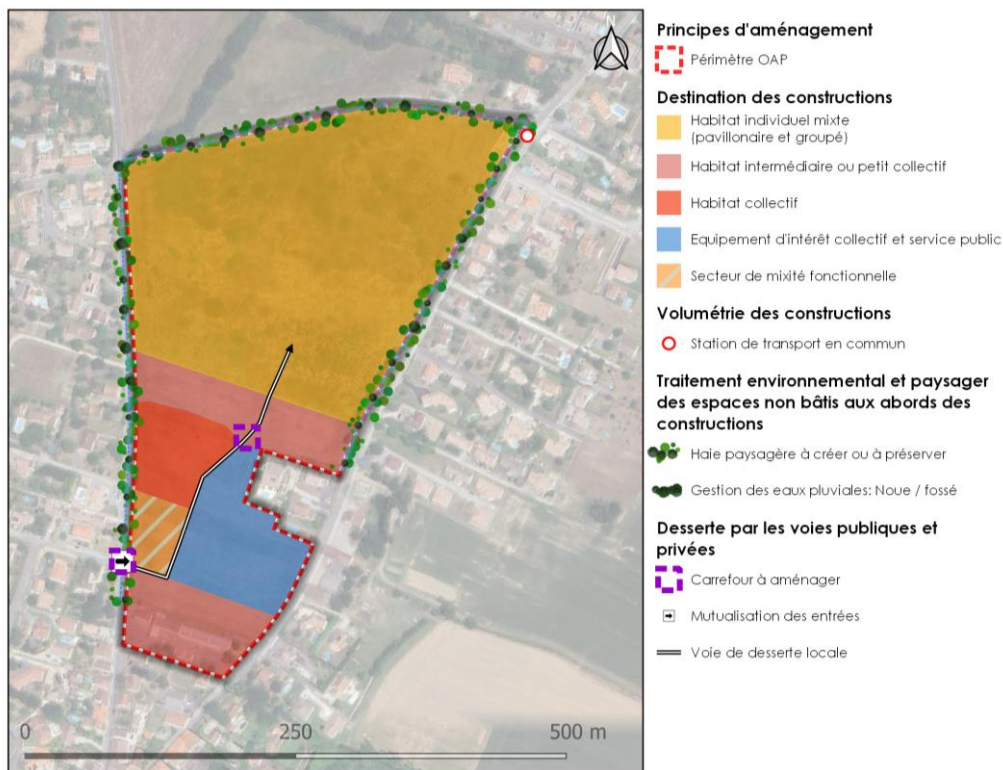


**Carte 6** : Les éléments de nature préservés dans le cadre du PLU



**Figure 2 :** Exemple de nature en ville préservé dans le PLU : en vert foncé les EBC et en vert clair les éléments de paysages préservés au titre de l'article L.151-23 du CU.

Également, les OAP déclinées sur les zones 1AU et U du PLU identifient également des éléments de trame verte, des haies paysagères, à valoriser ou à créer, des haies paysagères à créer ou préserver, permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Également, certaines OAP prévoient la création de noues/fossés ainsi que d'espace de rétention.



**Figure 3 :** Exemple d'OAP prévoyant la création de noues paysagères.

## 4) Incidence du PLU de Muret sur les risques et nuisances

### a. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

1	1	15	4
PPRN approuvé le 27 octobre 2014	PPR sécheresse approuvé le 22 décembre 2008	ICPE dont une classée SEVESO seuil bas	Sites BASOL

La commune de Muret est concernée par le Plan de Prévention des risques de Muret qui concerne le risque d'inondation et le risque mouvement de terrain. Également, Muret est concernée par un atlas des zones inondables (AZI et CIZI) permettant de renseigner sur les zones inondables de la commune. En effet, la commune est concernée par un risque inondation de débordement de cours d'eau induit par la Garonne, la Louge, le Riou Tort et le Touch. La commune est également concernée par un risque inondation par remontée de nappe.

Au-delà du risque inondation, la commune est concernée par un risque mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles ainsi que par 7 mouvements de terrain ponctuels recensés sur la commune. Muret est également concernée par un risque radon de catégorie 2.

Concernant le risque industriel, la commune de Muret est peu concernée par ce risque. 15 ICPE sont présentes et sont majoritairement présentes dans la zone industrielle présente au nord de la commune. Une ICPE SEVESO seuil bas est présente. Également une dizaine d'installations industrielles rejetant des polluants sont présentes. Muret est également concernée par un risque induit par le transport de matières dangereuses au niveau des principales voies de communication, et par les canalisations de gaz. La commune est également concernée par un PPI rupture de barrage en lien avec le barrage Cap de Long et par la présence de 157 sites BASIAS et de 4 sites BASOL.

Enfin Muret est concernée par des nuisances sonores en lien avec l'aérodrome, faisant l'objet d'un plan d'exposition au bruit, et en lien avec plusieurs infrastructures de transport terrestre.



### ENJEUX AU REGARD DU PLU

- La prise en compte des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances connus dans les choix de développement de la commune, afin d'éviter d'exposer davantage de biens et de personnes à ces risques et nuisances.



### LES PRESCRIPTIONS DU SCOT

- **P32** : Afin de prévenir les risques d'inondation et de préserver les champs d'expansion des crues :
  - le PGRI identifie un territoire de vigilance particulière sur l'axe de la Garonne en termes de prévention des risques : le Territoire à Risque Important (TRI) qui s'inscrit intégralement dans le territoire couvert par le SCoT de la Grande agglomération toulousaine, dont la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) est en cours d'élaboration. En plus de la zone inondable de la crue de référence du PPRI, le PGRI identifie une enveloppe extrême de crue, destinée à améliorer l'information préventive, la gestion de crise et la vigilance sur l'implantation de certains établissements et infrastructures. Le PGRI n'apporte aucune contrainte supplémentaire à l'urbanisation qui ne soit déjà dans les PPRI ;
  - sur les territoires dotés d'un PPRI approuvé, il est rappelé que les documents d'urbanisme (PLU) devront respecter les dispositions du PPRI ;

Le risque d'inondation est précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme (PLU), ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique global du cours d'eau dans toute opération d'aménagement, de gestion et d'entretien de ce dernier, et à garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique, écologique (franchissement des ouvrages) et paysager.

- **P33** : Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la morphologie des terrains, reconnues au travers de PPR ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrain autres).  
Les documents d'urbanisme (PLU) intègrent les dispositions relatives à la lutte contre l'érosion des sols définies dans les SAGE..
- **P34** : Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la géologie des terrains, reconnues au travers de PPR Sécheresse, approuvés ou en cours, ou connues plus localement.
- **P35** : Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées aux risques technologiques, reconnues au travers de PPR Technologiques (risques industriels, itinéraires de transport de matières dangereuses, rupture de barrage), approuvés ou en cours.
- **P41** : Les politiques de déplacements, notamment le PDU, en faveur des transports collectifs et des modes de déplacements doux (piétons, cycles) sont à développer au regard de leur contribution à une réduction des nuisances sonores liées au trafic routier.
- **P42** : Le développement de zones d'habitat riveraines des axes routiers et ferrés classés bruyants est subordonné à la mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique et insérés dans le paysage environnant ; une urbanisation faisant écran phonique (et visuel) au bruit (type bâtiments d'activités) est cependant à privilégier à proximité de ces axes.
- **P43** : Sont prioritaires les démarches urbaines de densification contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, par :

- une limitation du nombre et de la distance des déplacements par des modes polluants et consommateurs d'énergie ;
- un renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
- l'organisation de déplacements de proximité en modes actifs.

## b. Comment le PLU prend-il en compte les risques naturels et technologiques présents sur le territoire ?

- En prenant en compte les risques naturels dans les choix de développement ;
  - En prenant en compte les risques technologiques.
- PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	REMARQUES
<p>Axe 3 – Objectif 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'adapter à l'évolution des risques naturels et technologiques               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Tenir compte du risque inondation dans les choix d'aménagement et de construction. Ne pas développer l'urbanisation dans les zones concernées par un risque identifié au titre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le PADD indique vouloir réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique, notamment en s'adaptant à l'évolution des risques naturels et technologiques. Plus spécifiquement, le PADD indique que le risque d'inondation devra être pris en compte dans les choix de développement, en intégrant notamment le PPRI. Les autres risques naturels et technologiques ne sont cependant pas mentionnés.</p>

- OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ÉCRIT ET LES OAP
- **L'intégration des risques naturels, et plus spécifiquement du risque d'inondation**

Le principal risque naturel présent sur la commune de Muret est le risque d'inondation, identifié et cadré par le **Plan de Prévention des risques de Muret**, approuvé le 27 octobre 2014. Le projet de développement de la commune permet de limiter l'exposition d'habitants au risque d'inondation car **uniquement un secteur est concerné par le PPRI** : l'OAP Bellefontaine. Cependant, cette OAP conserve en zone naturelle la zone soumise à la zone rouge du PPRI et souhaite mettre en place un bassin de rétention.

Le règlement écrit du PLU indique que dans les secteurs soumis au PPRI, les clôtures ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et doivent respecter la transparence hydraulique.

- **L'intégration des risques technologiques**

Le PLU de Muret **prend en compte les risques technologiques** en ne définissant aucun secteur de développement à proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement

(ICPE). Cependant, 5 secteurs sont localisés à proximité de l'autoroute (moins de 100m), pouvant exposer des personnes à un risque induit par le transport de matières dangereuses. Également, 4 secteurs sont concernés par le passage d'une canalisation de gaz (Les OAP n°3 ; 6 et 9 ainsi que le STECAL dédié à la création d'une déchetterie). Ces canalisations de gaz faisant l'objet d'une SUP, les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions fixées, permettant de réduire l'exposition de personnes à ce risque.

### c. Comment le PLU prend-il en compte les risques de pollution et les sources de nuisances sonores ?

- En prenant en compte les sites et sols pollués ;
- En prenant en compte les nuisances sonores dans les choix de développement du territoire ;
- En prenant en compte le risque induit par le transport de matières dangereuses dans les choix de développement du territoire.

#### ▪ PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	REMARQUES
<p>Axe 3 – Objectif 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter l'exposition des nouvelles populations aux nuisances               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Intégrer l'impact des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport (grandes routes, train) dans les choix d'aménagement, notamment pour les secteurs résidentiels.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le PADD souhaite intégrer les nuisances sonores dans les choix de développement en limitant l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores. Le PADD ne prend cependant pas en compte les pollutions de sol ainsi que le risque induit par le transport de matières dangereuses.</p>

#### ▪ OUTILS MOBILISES POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE ECRIT ET LES OAP

5 secteurs sont localisés à proximité d'un site CASIAS (les OAP n°1 ; 2 ; 5 ; 6 ; 9) et 5 secteurs sont localisés à proximité de l'autoroute A64, pouvant exposer des gens à des nuisances sonores générées par le trafic routier (les OAP n° 1 ; 3 ; 6 ; 7 ; 8).

## 5) Incidence du PLU de Muret sur l'énergie et déchets

### a. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

<p style="text-align: center;"><b>41%</b></p> <p>Des consommations énergétiques</p>	<p style="text-align: center;"><b>47%</b></p> <p>Des logements du Muretain agglomération antérieurs à 1990</p>	<p style="text-align: center;"><b>44%</b></p> <p>Des consommations énergétiques sont</p>	<p style="text-align: center;"><b>7,6%</b></p> <p>Part des ENR dans la consommation énergétique finale</p>
---	--	--	--

proviennent des transports

issus des produits pétroliers

Concernant les consommations énergétiques, celles-ci sont évaluées à l'échelle intercommunale. D'après les données 2021 de TerriSTORY, le secteur des transports est le secteur le plus énergivore car il représente 41% des consommations énergétiques, suivi par le secteur résidentiel, représentant 32,9% des consommations. Le territoire de la CA du Muretain Agglo est grandement dépendant des produits pétroliers qui représentent 42,3% des consommations d'énergie tandis que les énergies renouvelables représentent 7,59% des consommations énergétiques. En lien avec les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre sont principalement induites par les secteurs des transports et du résidentiel.

La commune de Muret est concernée par des projets de production d'ENR. En effet sont présents sur la commune :

- Deux chaufferies à plaquettes présentes au CHU et au lycée Charles de Gaulle ;
- 183 sites de production solaire ont été recensés sur des toitures en 2019 ;
- Une usine hydroélectrique valorisant le débit de la Louge.

Enfin, concernant la gestion des déchets, le territoire de la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) est couvert par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Occitanie, adopté le 14 novembre 2019. La gestion des déchets de la commune de Muret est assurée par la Communauté d'Agglomération du Muretain. Selon les données de 2019 du site SINOE, 528 kg/hab/an de déchets ménagers et assimilés, dont environ 201 kg/hab/an de déchets occasionnels et 326 kg/hab/an d'ordures ménagères et assimilées sont collectés sur la CA le Muretain Agglo. Sur les 528 kg/hab/an de déchets seulement 18% sont des biodéchets. Environ 54 % sont valorisés et 46% sont incinérés avec récupération d'énergie.



## ENJEUX AU REGARD DU PLU

- Réduire l'impact du secteur des transports (émissions GES, consommation d'énergie) en réduisant le besoin de déplacement ;
- Promouvoir les modes de déplacements durables et leur ménager une place ;
- Développer les énergies renouvelables en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et de protection des milieux naturels et agricoles ;
- Encourager de la rénovation énergétique des constructions existantes énergivores ;
- Encourager des initiatives de réemploi, recyclage et valorisation des déchets ;
- Rechercher la cohérence urbanisme/transport.



## LES PRESCRIPTIONS DU SCOT

- **P27** : L'organisation urbaine doit être structurée autour des centralités et polarités définies à l'échelle du territoire, la cohérence urbanisme/transport favorisée et la proximité habitat-activités promue, afin de limiter les déplacements individuels en automobiles (modes de transports polluants et consommateurs d'énergie). En ce sens, l'intensification urbaine et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en continuité immédiate de l'urbanisation existante sont prioritaires.
- **P28** : En vue d'établir une véritable alternative à l'automobile, les transports collectifs et les modes actifs doivent être développés sur le territoire, leur continuité assurée et leur efficacité améliorée ; ils doivent par ailleurs structurer l'urbanisation.
- **P29** : Les documents d'urbanisme (PLU) décrivent la démarche de qualité environnementale appliquée sur leur territoire.
- **P30** : L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque hors sol est autorisée et développée sur les façades (en pare-soleil et brise-vent), sur les toitures de bâtiments d'activités ou d'habitat, y compris en couverture de parcs de stationnement non bâtis, sous réserve des autorisations ad hoc dans les sites classés, inscrits, ou couverts par un autre dispositif spécifique de protection patrimoniale.
- **P31** : L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est uniquement autorisée sur les zones de friches industrielles et les sites inaptes de façon avérée à la production agricole : anciennes carrières et gravières, anciennes décharges, hors espaces agricoles protégés, sous réserve d'une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.
- **P44** : Des emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont spécifiquement prévus dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif.
- **P45** : Les espaces nécessaires à l'implantation de nouveaux équipements (déchetteries fixes, plates-formes de compostage, centres de tri, centres de valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie, centres d'enfouissement technique) est intégré dans les documents d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe un projet identifié dans le ou les plans de référence.

## b. Comment le PLU participe-t-il à la réduction des consommations énergétiques du territoire ?

- En mettant en place des leviers de maîtrise des consommations énergétiques dans le secteur résidentiel ;
  - En mettant en place des leviers de maîtrise des consommations énergétiques dans le secteur des transports ;
  - En participant au développement des énergies renouvelables sur le territoire.
- PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	REMARQUES
<p>Axe 3 – Objectif 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre le développement des mobilités douces et de l'intermodalité ;</li> </ul> <p>Axe 3 – Objectif 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tendre vers des projets urbains efficients <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Imposer des critères de performance énergétique minimale auprès des nouvelles constructions en lien avec la réglementation nationale ;</li> <li>○ Inciter à des projets intégrant les principes bioclimatiques (création d'ombres, de courants d'air, de plantations de végétation).</li> <li>○ Inciter à la rénovation des logements dits « passoirs énergétiques », notamment dans le cadre de projets de réhabilitation.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le PADD de Muret permet de limiter les consommations énergétiques du secteur des transports et du secteur résidentiel. En effet, le PADD souhaite développer les modalités douces, inciter à des usages partagés de la voiture, permettant de réduire l'usage de la voiture. Également, le PADD indique qu'il souhaite tendre vers des projets urbains efficients, permettant de réduire les consommations énergétiques du secteur résidentiel.</p>

- OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ÉCRIT ET LES OAP
  - **Les consommations énergétiques**

Le projet de PLU prévoit la construction de logements supplémentaires (+9 700 logements à l'horizon 2033), ce qui générera inévitablement **la hausse des consommations énergétiques et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)** du secteur résidentiel.

Le règlement du PLU indique dans l'article II-2.4 « Performances énergétiques et environnementales des constructions » que « **Les projets devront privilégier des dispositions architecturales et des matériaux répondant aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre**, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant ainsi que limiter les nuisances générées pour le voisinage. ». Dans tous les cas, les nouvelles constructions devront **respecter la RE2020**.

- **La production d'énergie renouvelable**

Le PLU autorise l'installation de **panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude sur les toitures**, à condition que ceux-ci s'intègrent au mieux dans les volumes des constructions.

Également, le PLU soutient la production d'énergie renouvelable en autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en zone agricole et naturelle, sous réserve de démontrer qu'ils ne

sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Toutefois, afin de limiter l'impact sur les paysages et la biodiversité, le règlement écrit du PLU **n'autorise pas l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol dans les secteurs Atvb et Ntvb.**

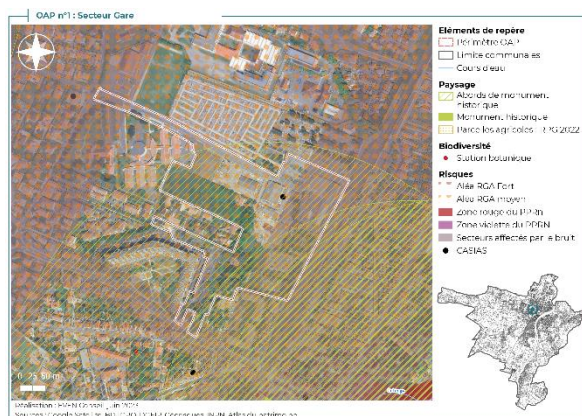
### III. INCIDENCES DU PLU DE LA VILLE DE MURET SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES ÉVITER, LES RÉDUIRE, VOIRE LES COMPENSER

La commune de Muret a défini 10 OAP dans le PLU dont :

- 3 OAP localisées en zone urbaine ;
- 6 OAP localisées en zone à urbaniser ;
- 1 OAP localisée en zone urbaine et en zone à urbaniser.

#### 1) Incidences potentielles induites par le PLU sur les OAP majoritairement en zone urbaine

##### a. OAP n°1 | Secteur Gare



## LECTURE PAYSAGÈRE

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur occupe 7,5 ha ;
- Le secteur est déjà bâti en grande partie bâti et correspond à un site de renouvellement urbain ;
- Ce secteur ne possède aujourd'hui pas de réelle structuration urbaine ;
- Le secteur est concerné par les périmètres de protection des monuments historique de :

- Du Parc Clément Ader ;
- Du château de Cadeilhac ;
- De l'église Notre-Dame ;
- De l'église Saint-Jacques
- De la maison rue Clément Ader.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives, de niveau faible.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement** : La servitude liée à la protection de monuments historiques doit être respectée.

L'OAP secteur gare prévoit d'effectuer une opération de renouvellement urbain sur ce secteur. L'OAP intègre des règles d'insertion paysagère et environnementale, de qualité des espaces publics et de la desserte ainsi que des règles d'insertion urbaine et de qualité architecturale. Ces règles indiquent notamment que :

- Une colonne vertébrale rectiligne devra favoriser l'implantation de végétalisation et les densités végétales devront favoriser les îlots de fraîcheur ;
- Une trame perpendiculaire à la rue Notre Dame sera intégrée pour donner à voir la coulée verte depuis l'espace public. Cette coulée verte sera un axe structurant des modes doux ;
- Une trame urbaine régulière s'intégrera à la morphologie du quartier.

Le renouvellement de ce quartier aura donc des incidences positives sur les paysages.

**Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées positives.**

### ENJEUX ECOLOGIQUES

#### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le site est déjà en grande partie bâti et se localise au sein du tissu bâti ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence de périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'éléments identifiés dans la trame verte et bleue du PLU.
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées nulles.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

L'OAP prévoit la création/préservation de haies paysagère sur le secteur, permettant la mise en place d'espaces relais pour la biodiversité.

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées nulles.**

### GESTION DES RESSOURCES

#### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est en grande partie bâti mais comporte des secteurs non bâtis ;
- Le secteur n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage ;
- Le renouvellement urbain de cette zone pourrait augmenter les consommations d'eau potable et les besoins en assainissement ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;

- L'implantation de nouvelles constructions pourrait augmenter la quantité de déchets ;

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les dispositions générales des OAP indiquent que les opérations doivent intégrer la gestion des eaux pluviales et que si la nature du sol permet l'infiltration sans risque de pollution, l'imperméabilisation des sols sera limitée en favorisant un traitement plus léger et perméable des espaces publics : cheminements piétons, stationnements, ... De manière plus spécifique, l'OAP secteur gare indique que le site devra être végétalisé avec des densités favorisant les îlots de fraîcheurs, ce qui permettra de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Également, l'OAP indique qu'un espace de rétention des eaux pluviales paysager sera situé au cœur du projet et que des matériaux perméables devront être utilisés.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

### RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

#### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- Le secteur est concerné par la présence d'un site CASIAS correspondant à un site de dépôt de liquides inflammables ;
- Le secteur est concerné par des nuisances sonores sur ses bordures en lien avec le classement sonore de plusieurs infrastructures de transport (A64, D3, voie ferrée).

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux. Celui-ci permet donc de réduire la vulnérabilité à ce risque. Également, le règlement de la zone UB impose qu'au moins 20% de la superficie de l'unité foncière du projet soit conservé en espace vert de pleine terre, celui de la zone UA impose 15%.

Le règlement du PLU indique également que les constructions situées dans le voisinage des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, doivent se soumettre à des prescriptions d'isolement acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020.

L'OAP prévoit également la création/préservation de haies paysagères ainsi que d'espace à végétaliser.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur d'OAP est localisé au sein du tissu urbain, permettant de réduire les besoins en déplacement ;
- Le renouvellement de ce secteur pourrait augmenter les consommations énergétiques en lien avec la construction de nouveaux bâtiments.

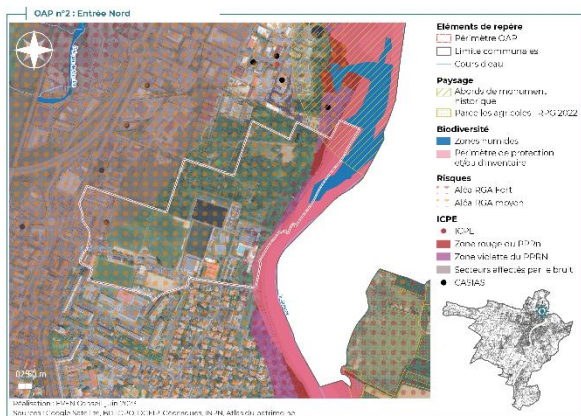
**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives de niveau très faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : L'OAP défini sur le secteur gare a pour vocation la création d'un pôle multimodal à proximité de la gare. Également, cette OAP souhaite développer les liaisons douces dans le secteur. En ce sens, la réalisation de cette OAP permettra de valoriser la gare de Muret et de développer l'usage de modes moins émetteurs de gaz à effet de serre.

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées positives.**

### b. OAP n°2 | Entrée nord



## LECTURE PAYSAGERE

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur occupe 32,9 ha ;
- Le secteur est en partie bâti et correspond à un site de renouvellement urbain ;
- Bien que le secteur soit localisé en entrée de ville nord, celui-ci n'est pas visible depuis les principaux axes de communication ;
- Le secteur comporte de larges secteurs aujourd'hui peu bâtis et comportant une végétation arborée ou arbustive ;
- Le secteur est localisé en bordure de Garonne ;
- Le nord du secteur est concerné par le périmètre de protection aux abords de l'église Notre-Dame (Saubens).

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau faible.**

## MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement** : La servitude liée à la protection d'un monument historique doit être respectée.

L'OAP entrée nord prévoit d'effectuer une opération de renouvellement urbain sur ce secteur. L'OAP intègre des règles d'insertion paysagère et environnementale, de qualité des espaces publics et de la desserte ainsi que des règles d'insertion urbaine et de qualité architecturale. Ces règles indiquent notamment que :

- Les grandes emprises végétales devront être valorisées,
- Les arbres devront au maximum être conservés ;
- Les espaces libres devront être affirmés comme des parcs ouverts appréciables ;
- L'image d'entrée de ville devra être renouvelée ;

Cependant, l'OAP prévoit la mise en place d'équipements d'intérêt collectif et service public sur des espaces aujourd'hui peu bâtis, comportant de nombreux boisements.

**Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées nulles**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- La bordure est du secteur est concerné par la présence de zones humides effectives identifiées par le SDAGE Adour Garonne ;
- Bien que le secteur soit en partie bâti, celui-ci comporte de larges secteurs peu bâtis, caractérisés par une végétation riche arborée et arbustive ;
- La partie Est du secteur est concerné par la présence de plusieurs périmètres de protection et d'inventaire :
  - La ZSC Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ;
  - La ZNIEFF de type II Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau ;
  - Sont également présents en bordure du secteur l'arrêté de protection de biotope relatif à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie des poissons migrateurs de la Garonne et la ZNIEFF de type I de la Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère.
- La bordure est du secteur est également concerné par la présence d'un réservoir de biodiversité identifié dans la Trame Verte et Bleue communale.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.**

## MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement** : L'OAP indique que la bordure Est, qui regroupe de nombreux enjeux écologiques et qui est localisée à proximité de la Garonne, devra être préservée en espace naturel, permettant donc de protéger ce secteur de l'artificialisation. Les zones humides recensées sont évitées. Également, ce secteur est zoné en zone naturelle, permettant d'y contraindre fortement les constructions. Également, cette partie est protégée grâce à une prescription graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, interdisant la destruction et l'arrachage, sauf dans certains cas précis.

**Réduction** : L'OAP entrée nord prévoit la préservation/la création de haies paysagères sur les bordures nord du secteur, permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité ordinaire.

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est en grande partie bâti mais comporte des secteurs non bâtis ;
- Le secteur n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage ;
- Le secteur se localise en bordure de Garonne ;
- La construction de nouveaux bâtiments pourrait augmenter les besoins en eau potable et assainissement ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- La construction de nouveaux bâtiments pourrait augmenter la quantité de déchets ;

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement** : L'OAP prévoit la conservation d'une quarantaine de mètres à l'est en zone naturelle, permettant d'éloigner les constructions de la Garonne. Également, les ripisylves sont protégées par une prescription au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

**Réduction** : Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les dispositions générales des OAP indiquent que les opérations doivent intégrer la gestion des eaux pluviales et que si la nature du sol permet l'infiltration sans risque de pollution, l'imperméabilisation des sols sera limitée en favorisant un traitement plus léger et perméable des espaces publics : cheminements piétons, stationnements, ... De manière plus spécifique, l'OAP souhaite valoriser les grandes emprises végétales et conserver au maximum les arbres existants, jouant un rôle majeur dans l'infiltration des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

#### RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

##### INCIDENCES POTENTIELLES

- L'est du secteur est concerné par une zone rouge du PPRI ;
- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- Une chute de bloc/éboulement a été recensé à l'est du secteur ;
- Le secteur est concerné par la présence du site BASOL à proximité correspondant à Lacroix tous artifices et par la présence d'un site CASIAS sur le secteur ;
- L'extrémité ouest du secteur est concernée par des nuisances sonores, en lien avec le classement sonore de la D817.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau fort.**

## MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Évitement :** Le secteur de l'OAP est particulièrement soumis à des risques naturels (inondation et mouvement de terrain) sur sa bordure est. L'OAP et le zonage prévoient la conservation de cet espace en zone naturelle, permettant de limiter l'exposition de bien et personnes aux risques naturels. Également, le risque d'inondation est encadré par un PPRn auquel les futures constructions devront se conformer.

**Réduction :** La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux. Celui-ci permet donc de réduire la vulnérabilité à ce risque. Également, le règlement de la zone UB impose qu'au moins 20% de la superficie de l'unité foncière du projet soit conservé en espace vert de pleine terre. Cependant, aucun coefficient d'espace vert de pleine terre n'est défini pour la zone Up.

Le règlement du PLU indique également que les constructions situées dans le voisinage des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, doivent se soumettre à des prescriptions d'isolement acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur d'OAP est localisé au sein du tissu urbain, permettant de réduire les besoins en déplacement ;
- Le renouvellement de ce secteur pourrait augmenter les consommations énergétiques en lien avec la construction de nouveaux bâtiments.

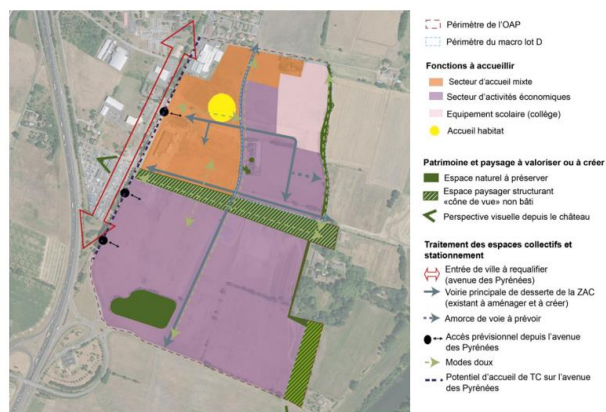
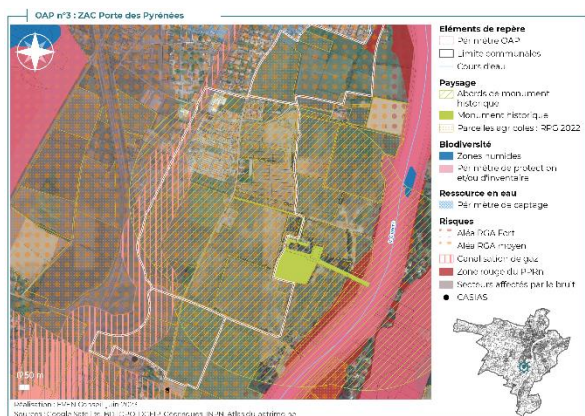
**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négative, de niveau très faible.**

## MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** Ce secteur s'inscrit dans la continuité de la trame bâtie, permettant de réduire les besoins en déplacement. De plus, l'OAP prévoit la mise en place de liaisons douces structurantes au sein du secteurs, permettant de favoriser leur usage.

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

### c. OAP n°3 | ZAC Porte des Pyrénées



## LECTURE PAYSAGERE

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le nord du secteur est déjà bâti et abrite notamment la salle Horizon ;
- Le secteur comporte une surface de 67 ha ;
- Le sud du secteur est localisé à proximité de la Garonne (une centaine de mètres) ;
- Le secteur est localisé dans le périmètre de protection aux abords du monument historique du château de Cadeilhac. Plus spécifiquement, une partie du château est présente au sein du secteur ;
- Des espaces non bâtis du secteur sont identifiés au RPG 2022 (blé tendre, protéagineux, colza, vergers) ;
- Le secteur est localisé hors agglomération et à proximité de l'autoroute 64 (une soixantaine de mètres).

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement** : L'OAP prévoit la mise en place d'un espace paysager structurant « cône de vue » non bâti au niveau du monument historique. Également, ces espaces paysagers sont également prévus sur les bordures de site limitrophes à un monument historique.

**Réduction** : Le règlement écrit de la zone UF prévoit dans son article II-2 un article sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions, permettant de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles opérations.

La servitude liée à la protection d'un monument historique doit être respectée.

Également, L'OAP intègre des règles d'insertion paysagère et environnementale, de qualité des espaces publics et de la desserte ainsi que des règles d'insertion urbaine et de qualité architecturale. Ces règles indiquent notamment que :

- La trame végétale existante devra être préservée ;
- Un aménagement paysager dans les opérations sera demandé ;
- L'avenue des Pyrénées sera accompagnée d'un aménagement paysager qualitatif.

**Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le sud du secteur est localisé à proximité de la Garonne (une centaine de mètres) ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ;
- Des espaces non bâtis du secteur sont identifiés au RPG 2022 (blé tendre, protéagineux, colza, vergers) ;
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement** : Le secteur est concerné par un îlot boisé que l'OAP identifie comme étant à préserver en zone naturelle, permettant de conserver cet espace relai.

**Réduction** : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit fixe des règles de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, en imposant qu'en zone UF au moins 20% de la superficie de l'unité foncière soit traité en espace vert de pleine terre. Également, le règlement indique que les arbres de haute tige existant doivent être conservés ou remplacés.

L'OAP prévoit la préservation de la trame végétale existante ainsi que le maintien et le confortement de haies bocagères, permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité au droit du site. Les bordures est du secteur prévoient la préservation d'espaces paysagers, permettant donc de préserver de la végétation sur cette bordure.

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible à très faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les besoins en eau potable et assainissement ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter la quantité de déchets.

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les dispositions générales des OAP indiquent que les opérations doivent intégrer la gestion des eaux pluviales et que si la nature du sol permet l'infiltration sans risque de pollution, l'imperméabilisation des sols sera limitée en favorisant un traitement plus léger et perméable des espaces publics : cheminements piétons, stationnements, ... De manière plus spécifique, l'OAP prévoit la préservation d'espaces naturels ainsi que la mise en place d'espace paysager. Également, la trame végétale devra être conservée et les haies bocagères devront être maintenues et confortées.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible (augmentation de la consommation d'eau potable).**

## RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

## INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- Le secteur est en partie localisé à proximité de l'autoroute A64 pouvant exposer des personnes à des nuisances sonores ou à un risque induit par le transport de matières dangereuses ;
- Le secteur est concerné par le passage d'une canalisation de gaz sur la bordure ouest du secteur ;
- La bordure ouest du site est concernée par des nuisances sonores en lien avec le classement sonore de l'A64 et de l'avenue des Pyrénées.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau modéré.**

## MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux. Celui-ci permet donc de réduire la vulnérabilité à ce risque. Également, le règlement de la zone UF impose qu'au moins 20% de la superficie de l'unité foncière du projet soit conservé en espace vert de pleine terre.

Concernant la canalisation de gaz, celle-ci est soumise à une servitude d'utilité publique, encadrant la constructibilité à proximité de celle-ci.

Le règlement du PLU indique également que les constructions situées dans le voisinage des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, doivent se soumettre à des prescriptions d'isolement acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les consommations énergétiques en lien avec la construction de nouveaux bâtiments ;
- Le secteur n'est pas localisé en dent creuse, pouvant augmenter les consommations énergétiques induites par le secteur des transports.

**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négative, de niveau faible.**

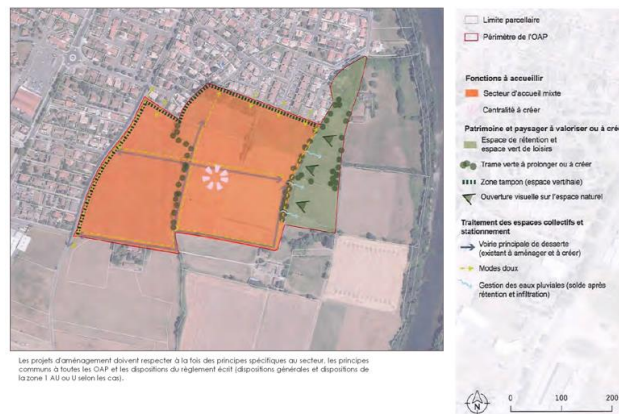
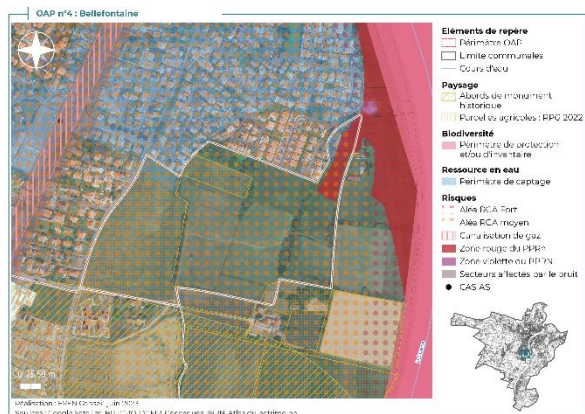
### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** L'OAP Porte des Pyrénées indique que des liaisons douces devront être mises en place notamment à travers un axe nord/sud et un axe est/ouest.

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives, de niveau très faible.**

## 2) Incidences potentielles induites par le PLU sur les OAP majoritairement en zone à urbaniser

### a. OAP n°4 | Bellefontaine



## LECTURE PAYSAGERE

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur n'est pas bâti et occupe 17,8 ha ;
- Le secteur se localise à environ 200 mètres de la Garonne ;
- L'ouest du secteur est identifié au RPG 2022 (prairies permanentes) ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence de protection du patrimoine paysager.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Évitement** : L'OAP prévoit la mise en place d'un espace de rétention et d'un espace de loisir sur la partie est du secteur, permettant de valoriser les aménités paysagères de ce site.

**Réduction** : Le règlement écrit de la zone AU prévoit dans son article II-2 un article sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions, permettant de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles opérations.

L'OAP intègre des règles d'insertion paysagère et environnementale, de qualité des espaces publics et de la desserte ainsi que des règles d'insertion urbaine et de qualité architecturale. Ces règles indiquent notamment que :

- La trame végétale existante devra être préservée ;
- Un aménagement paysager dans les opérations sera demandé ;

**Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- La partie ouest du secteur est concernée par des parcelles inscrites au RPG 2022 (prairies permanentes);
- Le secteur n'est pas concerné par la présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ;
- Le secteur n'est pas concerné par des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du PLU ;
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Évitement** : L'OAP prévoit la mise en place d'un espace de rétention et espace vert de loisir végétalisé, favorable à la biodiversité au droit du site.

**Réduction** : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit fixe des règles de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, en imposant qu'en zone AUM, au moins 30% de la superficie de l'unité foncière soit laissée en espace libre de pleine terre.

L'OAP prévoit la préservation de la trame végétale existante ainsi que le maintien et le confortement de haies bocagères, permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité au droit du site. Plus spécifiquement, le schéma d'OAP indique d'une trame nord/sud devra être prolongée ou créée.

**Compensation** :

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible à très faible.**

### GESTION DES RESSOURCES

#### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le nord du secteur est concerné par la présence du périmètre de protection de captage de la Naverre prise Garonne ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les besoins en eau potable et assainissement ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter la quantité de déchets.

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau modéré.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les dispositions générales des OAP indiquent que les opérations doivent intégrer la gestion des eaux pluviales et que si la nature du sol permet l'infiltration sans risque de pollution, l'imperméabilisation des sols sera limitée en favorisant un traitement plus léger et perméable des espaces publics : cheminements piétons, stationnements, ... De manière plus spécifique, l'OAP prévoit la création d'un espace de rétention sur l'ouest du secteur, permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

## RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- Une partie au nord du secteur est concerné par une zone rouge du PPRi.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau fort.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement** : L'OAP prévoit la mise en place d'un espace de rétention et espace vert de loisir sur la partie concernée par une zone rouge du PPRi. L'emprise de cette zone de rétention est plus large que la zone rouge du PPRi.

**Réduction** : Le PPRN s'appliquant sur le secteur encadre la constructibilité et fixe des prescriptions, permettant de réduire la vulnérabilité du secteur.

La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux. Celui-ci permet donc de réduire la vulnérabilité à ce risque. Également, le règlement de la zone AUM impose qu'au moins 30% de la superficie de l'unité foncière du projet soit conservé en espace vert de pleine terre.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le renouvellement de ce secteur pourrait augmenter les consommations énergétiques du secteur résidentiel ;
- Le secteur est localisé en extension du tissu urbain pouvant induire une augmentation des consommations énergétiques induites par les transports.

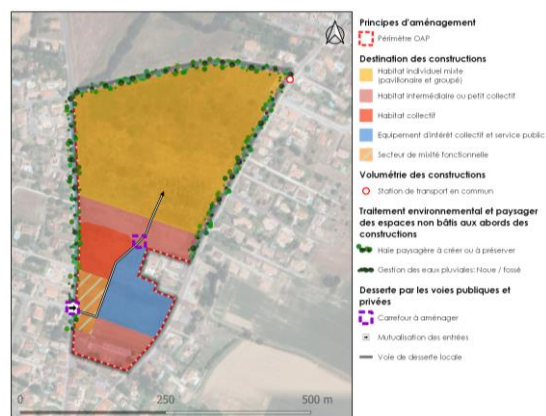
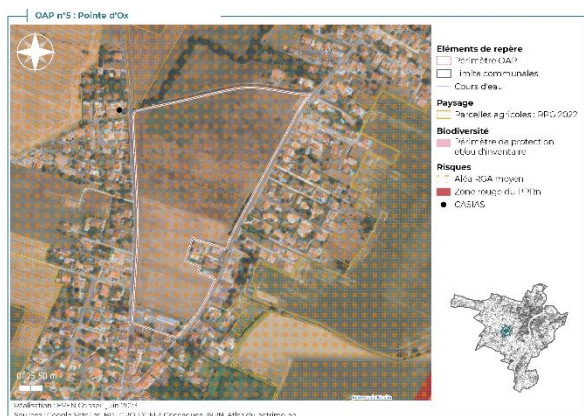
**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négative, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : L'OAP Bellefontaine prévoit la mise en place de modes doux permettant de relier ce secteur avec les tissus pavillonnaires à proximité.

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives, de niveau très faible.**

## b. OAP n°5 | Pointe d'Ox



### LECTURE PAYSAGERE

#### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est très peu bâti (quelques constructions sont présentes au sud) et occupe 11,2 ha ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence de protection du patrimoine paysager ;
- Le secteur n'est pas identifié au RPG 2022.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau faible.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** Le règlement écrit de la zone AU prévoit dans son article II-2 un article sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions, permettant de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles opérations.

L'OAP intègre des règles d'insertion paysagère et environnementale, de qualité des espaces publics et de la desserte ainsi que des règles d'insertion urbaine et de qualité architecturale. Ces règles indiquent notamment que :

- La trame végétale existante devra être préservée ;
- Un aménagement paysager dans les opérations sera demandé ;
- Une attention forte sera portée au traitement des franges visibles depuis l'espace routier. Également, une les constructions qui s'implanteront en bord de route seront traitées avec un soin particulier.

**Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible à très faible.**

### ENJEUX ECOLOGIQUES

#### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est majoritairement non bâti et occupé par une végétation rase ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ;
- Le secteur n'est pas concerné par des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du PLU ;

- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit fixe des règles de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, en imposant qu'en zone AUM, au moins 30% de la superficie de l'unité foncière soit laissée en espace libre de pleine terre.

L'OAP prévoit la préservation de la trame végétale existante ainsi que le maintien et le confortement de haies bocagères, permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité au droit du site. Également, un traitement paysager devra être portée sur les franges visibles depuis les axes routiers, permettant d'assurer des espaces relai pour la biodiversité au droit du site.

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible à très faible.**

### GESTION DES RESSOURCES

#### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection de captage ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les besoins en eau potable et assainissement ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter la quantité de déchets.

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les dispositions générales des OAP indiquent que les opérations doivent intégrer la gestion des eaux pluviales et que si la nature du sol permet l'infiltration sans risque de pollution, l'imperméabilisation des sols sera limitée en favorisant un traitement plus léger et perméable des espaces publics : cheminements piétons, stationnements, ... De manière plus spécifique, l'OAP prévoit la préservation de la trame végétale ainsi que le maintien des haies bocagères, jouant un rôle majeur dans l'infiltration des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

### RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION



- Le secteur n'est pas bâti et occupe 15 ha ;
- Le secteur est intégralement inscrit au RPG 2022 (prairies permanentes et temporaires, blé tendre, jachères) ;
- La partie nord-est du secteur est concernée par le périmètre de protection aux abords du Château de Cadeilhac ;
- Le secteur est localisé en bordure de l'autoroute et d'une bretelle d'autoroute.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau modéré.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit de la zone AU prévoit dans son article II-2 un article sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions, permettant de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles opérations.

La servitude liée à la protection d'un monument historique doit être respectée.

L'OAP intègre des règles d'insertion paysagère et environnementale, de qualité des espaces publics et de la desserte ainsi que des règles d'insertion urbaine et de qualité architecturale. Ces règles indiquent notamment que :

- Les haies bocagères devront être préservées ;
- Des compositions végétales pourront être implantées entre les bâtiments d'activité et les autres constructions permettant une transition entre ces espaces et une intégration paysagère ;
- Une attention particulière sera portée à la frange ouest, visible depuis la RD ;
- Les constructions qui s'implanteront en bordure des routes seront traitées avec un soin particulier.

**Compensation** : /

**Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible à modéré.**

### ENJEUX ECOLOGIQUES

#### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est majoritairement non bâti et est totalement inscrit au RPG 2022 (prairies permanentes et temporaires, blé tendre, jachères) ;
- Le secteur est concerné par la présence d'une station botanique d'*Arundo donax*, identifié par le conservatoire botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Cette espèce est inscrite sur liste rouge comme étant une préoccupation mineure ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ;
- Le secteur n'est pas concerné par des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du PLU ;
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit fixe des règles de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, en imposant qu'en zone AUM, au moins 30% de la superficie de l'unité foncière soit laissée en espace libre de pleine terre.

L'OAP prévoit la préservation des haies bocagères permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité au droit du site. Également, l'OAP indique que des compositions végétales pourront être plantées pour assurer des espaces de transition. Enfin, l'OAP porte une attention aux franges et notamment à la frange ouest.

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible à très faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection de captage ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les besoins en eau potable et assainissement ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter la quantité de déchets.

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les dispositions générales des OAP indiquent que les opérations doivent intégrer la gestion des eaux pluviales et que si la nature du sol permet l'infiltration sans risque de pollution, l'imperméabilisation des sols sera limitée en favorisant un traitement plus léger et perméable des espaces publics : cheminements piétons, stationnements, ... De manière plus spécifique, l'OAP prévoit le maintien des haies bocagères, jouant un rôle majeur dans l'infiltration des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

## RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- Le secteur est concerné sur sa partie ouest par des nuisances sonores en lien avec le classement sonore de l'A64 ;
- Le secteur est concerné par le passage d'une canalisation de gaz sur la partie ouest du secteur ;
- Un site CASIAS est localisé à proximité immédiate du secteur correspondant à un atelier de traitement de surface.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux. Celui-ci permet donc de réduire la vulnérabilité à ce risque. Également, le règlement de la zone AUM impose qu'au moins 30% de la superficie de l'unité foncière du projet soit conservé en espace vert de pleine terre.

Le règlement du PLU indique également que les constructions situées dans le voisinage des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, doivent se soumettre à des prescriptions d'isolement acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020.

Concernant la canalisation de gaz, celle-ci est soumise à une servitude d'utilité publique, encadrant la constructibilité à proximité de celle-ci.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible**

### ENERGIES ET CLIMAT

#### INCIDENCES POTENTIELLES

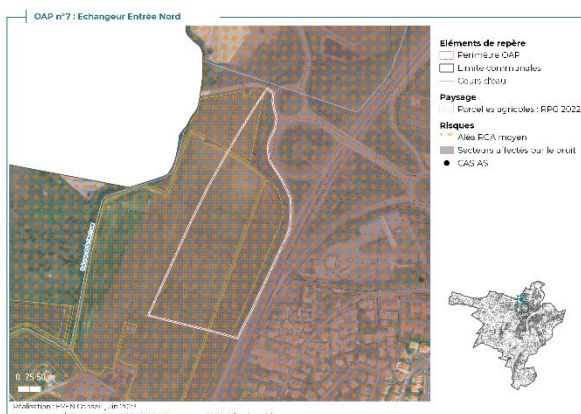
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les consommations énergétiques du secteur résidentiel ;
- Le secteur est localisé en extension du tissu urbain pouvant induire une augmentation des consommations énergétiques induites par les transports.

**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négative, de niveau faible.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives, de niveau faible.**

#### d. OAP n°7 | Echangeur entrée nord



### LECTURE PAYSAGERE

## INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur n'est pas bâti et occupe 8,1 ha ;
- Le secteur est quasi intégralement inscrit au RPG 2022 (colza, céréales, jachères) ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection du patrimoine paysager ;
- Le secteur est localisé en bordure de l'autoroute à l'est et à proximité d'une bretelle d'autoroute au nord.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau modéré.**

## MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit de la zone AU prévoit dans son article II-2 un article sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions, permettant de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles opérations.

L'OAP intègre des règles d'insertion paysagère et environnementale, de qualité des espaces publics et de la desserte ainsi que des règles d'insertion urbaine et de qualité architecturale. Ces règles indiquent notamment que :

- Les haies bocagères devront être préservées ;
- Des compositions végétales pourront être implantées entre les bâtiments d'activité et les autres constructions permettant une transition entre ces espaces et une intégration paysagère ;
- Les constructions résidentielles devront être privilégiées à l'ouest du secteur ;
- Une attention particulière sera portée à la frange est, visible depuis l'échangeur ;
- Les constructions qui s'implanteront en bordure des routes seront traitées avec un soin particulier.

**Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible à modéré**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est non bâti et est totalement inscrit au RPG 2022 (colza, céréales, jachères);
- Le secteur n'est pas concerné par la présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ;
- Le secteur n'est pas concerné par des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du PLU ;
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

#### **Evitement** :

**Réduction** : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit fixe des règles de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, en imposant qu'en zone AUM, au moins 30% de la superficie de l'unité foncière soit laissée en espace libre de pleine terre.

L'OAP prévoit la préservation des haies bocagères permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité au droit du site. Également, l'OAP indique que des compositions végétales pourront être plantées pour assurer des espaces de transition. Enfin, l'OAP porte une attention aux franges et notamment à la frange est.

**Compensation :**

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible à très faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection de captage ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les besoins en eau potable et assainissement ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter la quantité de déchets.

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les dispositions générales des OAP indiquent que les opérations doivent intégrer la gestion des eaux pluviales et que si la nature du sol permet l'infiltration sans risque de pollution, l'imperméabilisation des sols sera limitée en favorisant un traitement plus léger et perméable des espaces publics : cheminements piétons, stationnements, ... De manière plus spécifique, l'OAP prévoit le maintien des haies bocagères, jouant un rôle majeur dans l'infiltration des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

## RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- Le secteur est entièrement concerné par des nuisances sonores en lien avec le classement sonore de l'A64.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux. Celui-ci permet donc de réduire la vulnérabilité à ce

risque. Également, le règlement de la zone AUM impose qu'au moins 30% de la superficie de l'unité foncière du projet soit conservé en espace vert de pleine terre.

Le règlement du PLU indique également que les constructions situées dans le voisinage des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, doivent se soumettre à des prescriptions d'isolement acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

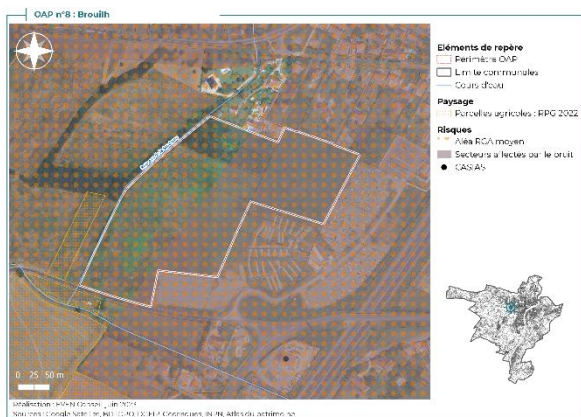
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les consommations énergétiques du secteur résidentiel ;
- Le secteur est localisé en extension du tissu urbain pouvant induire une augmentation des consommations énergétiques induites par les transports.

**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négative, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives, de niveau faible.**

### e. OAP n°8 | Brouilh



## LECTURE PAYSAGERE

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur n'est pas bâti et occupe 6,5 ha ;
- Le secteur est concerné par une végétation rase ;
- Le secteur est localisé en extension du tissu urbain ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection du patrimoine paysager ;

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau faible.**

## MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit de la zone AU prévoit dans son article II-2 un article sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions, permettant de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles opérations.

L'OAP intègre des règles d'insertion paysagère et environnementale, de qualité des espaces publics et de la desserte ainsi que des règles d'insertion urbaine et de qualité architecturale. Ces règles indiquent notamment que :

- Les haies bocagères devront être préservées ;
- Des compositions végétales pourront être implantées entre les bâtiments d'activité et les autres constructions permettant une transition entre ces espaces et une intégration paysagère ;
- Les constructions qui s'implanteront en bordure des routes seront traitées avec un soin particulier.

Également, le secteur prévoit la conservation d'un espace naturel sur la bordure ouest du secteur. Également, une haie paysagère devra être créée au nord du site.

**Compensation** : /

**Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible à très faible.**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est non bâti et est occupé par une végétation rase ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ;
- Le secteur n'est pas concerné par des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du PLU ;
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

## MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement** :

**Réduction** : Le règlement écrit de la zone AUP n'impose pas de pourcentage d'espace vert de pleine terre à conserver. Cependant, le règlement indique que les arbres isolés ou plantations d'alignement devront être conservés.

L'OAP prévoit la préservation des haies bocagères permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité au droit du site. Également, l'OAP indique que des compositions végétales pourront être plantées pour assurer des espaces de transition. Enfin, l'OAP prévoit la conservation d'un espace naturel à l'ouest et prévoit la mise en place d'une haie bocagère au nord, permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité.

**Compensation** :

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection de captage ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les besoins en eau potable et assainissement ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter la quantité de déchets.

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les dispositions générales des OAP indiquent que les opérations doivent intégrer la gestion des eaux pluviales et que si la nature du sol permet l'infiltration sans risque de pollution, l'imperméabilisation des sols sera limitée en favorisant un traitement plus léger et perméable des espaces publics : cheminements piétons, stationnements, ... De manière plus spécifique, l'OAP prévoit le maintien des haies bocagères, la préservation d'un espace naturel à l'ouest et la création d'une haie paysagère au nord, jouant un rôle majeur dans l'infiltration des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

### RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

#### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- L'est du secteur est concerné par des nuisances sonores en lien avec le classement sonore de l'A64.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux. Celui-ci permet donc de réduire la vulnérabilité à ce risque.

Le règlement du PLU indique également que les constructions situées dans le voisinage des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, doivent se soumettre à des prescriptions d'isolement acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

### ENERGIES ET CLIMAT

## INCIDENCES POTENTIELLES

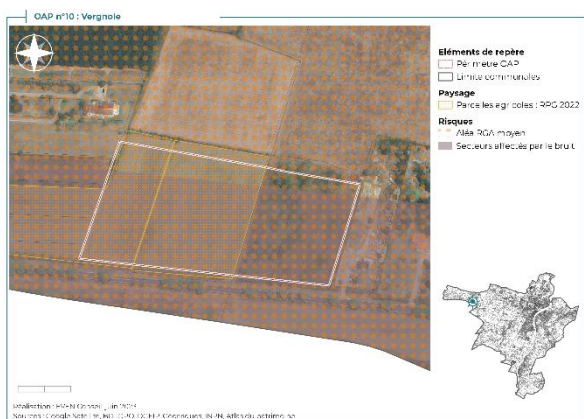
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les consommations énergétiques du secteur résidentiel ;
- Le secteur est localisé en extension du tissu urbain pouvant induire une augmentation des consommations énergétiques induites par les transports.

**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négative, de niveau faible.**

## MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives, de niveau faible.**

### f. OAP n°10 | Vergnole



## LECTURE PAYSAGERE

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur n'est pas bâti et occupe 2,5 ha ;
- La partie ouest du secteur correspond à une prairie permanente, d'après le RPG 2022 ;
- Le reste du secteur est concerné par une végétation rase ;
- Le secteur s'insère dans une zone très peu bâtie ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection du patrimoine paysager ;

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** Le règlement écrit de la zone AU prévoit dans son article II-2 un article sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions, permettant de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles opérations.

L'OAP intègre des règles d'insertion paysagère et environnementale, de qualité des espaces publics et de la desserte ainsi que des règles d'insertion urbaine et de qualité architecturale. Ces règles indiquent notamment que :

- Les haies bocagères devront être préservées ;
- Des compositions végétales pourront être implantées entre les bâtiments d'activité et les autres constructions permettant une transition entre ces espaces et une intégration paysagère ;
- Les constructions qui s'implanteront en bordure des routes seront traitées avec un soin particulier.

Également, le secteur prévoit la conservation d'espaces naturels sur les franges ouest, nord et est, permettant de favoriser l'intégration paysagère du site.

**Compensation :** /

**Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible.**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est en partie occupé par des prairies permanente recensées au RPG 2022 et en partie occupé par une végétation rase, qui n'est pas à vocation agricole ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ;
- Le secteur n'est pas concerné par des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du PLU ;
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit fixe des règles de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, en imposant qu'en zone AUF, au moins 20% de la superficie de l'unité foncière soit laissée en espace libre de pleine terre.

L'OAP prévoit la préservation des haies bocagères permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité au droit du site. Également, l'OAP indique que des compositions végétales pourront être plantées pour assurer des espaces de transition. Enfin, l'OAP prévoit la conservation d'espaces naturels sur les bordures nord, est et ouest.

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection de captage ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les besoins en eau potable et assainissement ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter la quantité de déchets.

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

## MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les dispositions générales des OAP indiquent que les opérations doivent intégrer la gestion des eaux pluviales et que si la nature du sol permet l'infiltration sans risque de pollution, l'imperméabilisation des sols sera limitée en favorisant un traitement plus léger et perméable des espaces publics : cheminements piétons, stationnements, ... De manière plus spécifique, l'OAP prévoit le maintien des haies bocagères, la préservation d'espaces naturels sur les bordures nord, est et ouest, permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

## RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- Le secteur est entièrement concerné par des nuisances sonores (à l'exception de sa bordure nord) en lien avec le classement sonore de la D3.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

## MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux. Celui-ci permet donc de réduire la vulnérabilité à ce risque. Également, le règlement de la zone AUF impose qu'au moins 20% de la superficie de l'unité foncière du projet soit conservé en espace vert de pleine terre.

Le règlement du PLU indique également que les constructions situées dans le voisinage des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, doivent se soumettre à des prescriptions d'isolement acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

- L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter les consommations énergétiques en lien avec la construction de nouveaux bâtiments à vocation économiques ;



**Réduction** : Le règlement écrit des zones AU et U prévoit dans son article II-2 un article sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions, permettant de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles opérations.

L'OAP intègre des règles d'insertion paysagère et environnementale, de qualité des espaces publics et de la desserte ainsi que des règles d'insertion urbaine et de qualité architecturale. Ces règles indiquent notamment que :

- La qualité paysagère des espaces devra constituer un atout pour le rayonnement du site ;
- L'aménagement devra s'appuyer sur les grandes trames vertes et bleues existantes ;
- Le végétal existant, et notamment la trame bocagère, devra être conforté ;
- Les constructions qui s'implanteront en bordure des routes seront traitées avec un soin particulier.

Également, l'OAP prévoit la conservation d'espaces naturels sur les franges ouest, nord et est, permettant de favoriser l'intégration paysagère du site.

**Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine sont jugées négatives de niveau faible à modéré.**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Les secteurs sont non bâtis et sont quasi intégralement identifiés au RPG 2022 (grandes cultures et prairies) ;
- Une zone humide effective identifiée par le SDAGE Adour-Garonne est présente en bordure des secteurs les plus à l'est ;
- Les secteurs ne sont pas concernés par la présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ;
- Les secteurs ne sont pas concernés par des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du PLU ;

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

#### **Evitement** :

**Réduction** : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit fixe des règles de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, en imposant qu'en zone AUF et UF, au moins 20% de la superficie de l'unité foncière soit laissée en espace libre de pleine terre.

L'OAP indique que l'aménagement du secteur devra s'appuyer sur les grandes trames vertes et bleues actuelles et que le végétal existant devra être conforté, et notamment la trame bocagère. Également, l'OAP apporte une attention particulière à la préservation des espaces naturels aux abords des ruisseaux.

#### **Compensation** :

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Les secteurs ne sont pas concernés par la présence d'un périmètre de protection de captage ;
- L'aménagement des secteurs pourrait augmenter les besoins en eau potable et assainissement ;

- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- L'aménagement des secteurs pourrait augmenter la quantité de déchets ;
- Certains secteurs sont localisés à proximité de cours d'eau, pouvant générer des pollutions sur la ressource.

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Les dispositions générales des OAP indiquent que les opérations doivent intégrer la gestion des eaux pluviales et que si la nature du sol permet l'infiltration sans risque de pollution, l'imperméabilisation des sols sera limitée en favorisant un traitement plus léger et perméable des espaces publics : cheminements piétons, stationnements, ... De manière plus spécifique, l'OAP prévoit la préservation d'espaces naturels, permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

### RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

#### INCIDENCES POTENTIELLES

- Les secteurs sont intégralement concernés par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- Un site CASIAS correspondant à un karting/garage est présent sur un des secteurs ;
- Le secteur le plus au sud est concerné par le passage d'une canalisation de gaz.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement** : La canalisation de gaz traversant le site au sud fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP) encadrant les constructions, permettant donc d'éviter l'exposition de personnes à un risque induit par le transport de matières dangereuses.

**Réduction** : La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux. Celui-ci permet donc de réduire la vulnérabilité à ce risque. Également, le règlement de la zone AUF et de la zone UF imposent qu'au moins 20% de la superficie de l'unité foncière du projet soit conservé en espace vert de pleine terre.

Concernant la canalisation de gaz, celle-ci est soumise à une servitude d'utilité publique, encadrant la constructibilité à proximité de celle-ci.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

- L'aménagement de ces secteurs pourrait augmenter les consommations énergétiques en lien avec la construction de nouveaux bâtiments à vocation économique ;
- Les secteurs sont localisés au sein de tissus non bâtis, pouvant induire une augmentation des consommations énergétiques induites par les transports. De plus, l'OAP présente plusieurs secteurs discontinus.

**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négative, de niveau faible à modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** L'OAP prévoit la mise en place de liaisons piétonnes et cyclables permettant de relier certains secteurs de l'OAP.

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives, de niveau faible.**

## 4) Incidences potentielles induites par le PLU sur les STECAL et les sous-secteurs

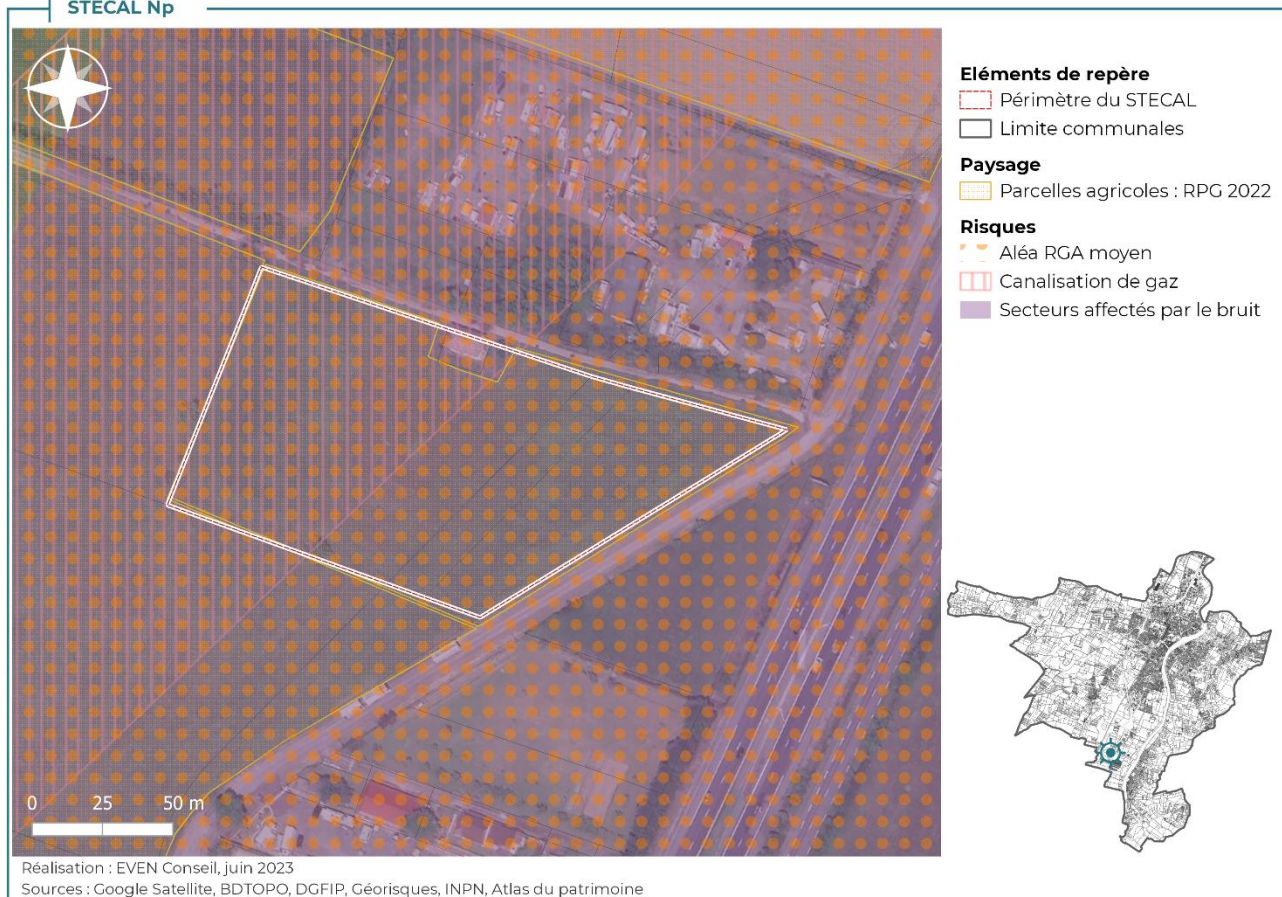
Le PLU de Muret définit au sein des zones naturelles des sous-secteurs N indicés correspondant à des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée dits STECAL.

Ces STECAL sont régis par l'article L 151-13 du Code de l'urbanisme. Ils correspondent à des **espaces isolés** au sein des **espaces agricoles** ou **naturels** sur lesquels **certaines activités** peuvent bénéficier d'un **développement mesuré**. Le règlement du PLU précise les conditions de **hauteur**, **d'implantation** et de **densité** des constructions, permettant d'assurer leur **insertion dans l'environnement** et leur **compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier** de ces secteurs.

Le PLU de Muret définit 5 STECAL d'une surface totale de 6,6ha.

### a. STECAL Np | Création d'une déchetterie

Ce STECAL a pour objectif l'accueil d'une déchetterie, au sud de la commune, à proximité immédiate de l'autoroute A64.



**Carte 7 :** Enjeux environnementaux sur le STECAL Np correspondant à l'accueil d'une déchetterie.

## LECTURE PAYSAGERE

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur se localise dans le lieu-dit « La Bardome » où quelques bâtiments économiques sont présents ;
- Le secteur n'est pas localisé à proximité immédiate d'un cours d'eau. Le cours d'eau le plus proche est localisé à plus de 370 mètres du site et correspond au ruisseau de la Canau ;
- Le secteur se localise à une trentaine de mètres de l'autoroute A64 ;
- Le secteur est aujourd'hui concerné par de la grande culture. En effet le RPG 2022 la référence comme étant une parcelle de blé tendre d'hiver.
- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection du patrimoine paysager.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement :** Ce site étant localisé à proximité de l'autoroute hors agglomération, la loi Barnier s'applique : un retrait de 100 m s'applique de la voie, permettant de réduire l'impact paysager de l'aménagement de ce site.

**Réduction :** Afin de favoriser l'intégration paysagère de ce STECAL, le règlement de la zone N fixe des règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions.

Cependant, ce secteur a pour objectif l'accueil d'une déchetterie, pouvant altérer les perceptions paysagères depuis l'A64.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau modéré.**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le site n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel ;
- Le secteur correspond à une parcelle de grande culture, et plus particulièrement de blé tendre d'hiver d'après le RPG 2022 ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'éléments identifiés dans la trame verte et bleue du PLU ;
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées.
- Le secteur n'est pas artificialisé, mais se localise à proximité de l'autoroute et de bâtiments dispersés à vocation économique ;

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit de la zone N indique que les espaces boisés, arbres isolés ou alignements d'arbres devront être préservés. Cependant, le règlement écrit ne définit par d'emprise au sol maximale ou d'espace vert de pleine terre dans la zone N.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- La mise en place d'un STECAL pourrait avoir comme incidence l'augmentation des consommations d'eau potable et des besoins en assainissement ;
- Le secteur n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- La construction de nouvelles constructions pourrait augmenter la quantité de déchets ;
- Ce site a pour vocation le stockage de déchets, pouvant générer des pollutions de sols.

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement,

l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

## RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- Le secteur est localisé dans un périmètre de servitude en lien avec le passage d'une canalisation de gaz ;
- Le secteur est entièrement concerné par des nuisances sonores en lien avec le classement sonore de l'A64.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux.

Concernant la canalisation de gaz, celle-ci est soumise à une servitude d'utilité publique, encadrant la constructibilité à proximité de celle-ci.

Le règlement du PLU indique également que les constructions situées dans le voisinage des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, doivent se soumettre à des prescriptions d'isolement acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur n'est pas localisé en continuité du tissu urbain, ce qui pourrait augmenter les besoins en déplacement.

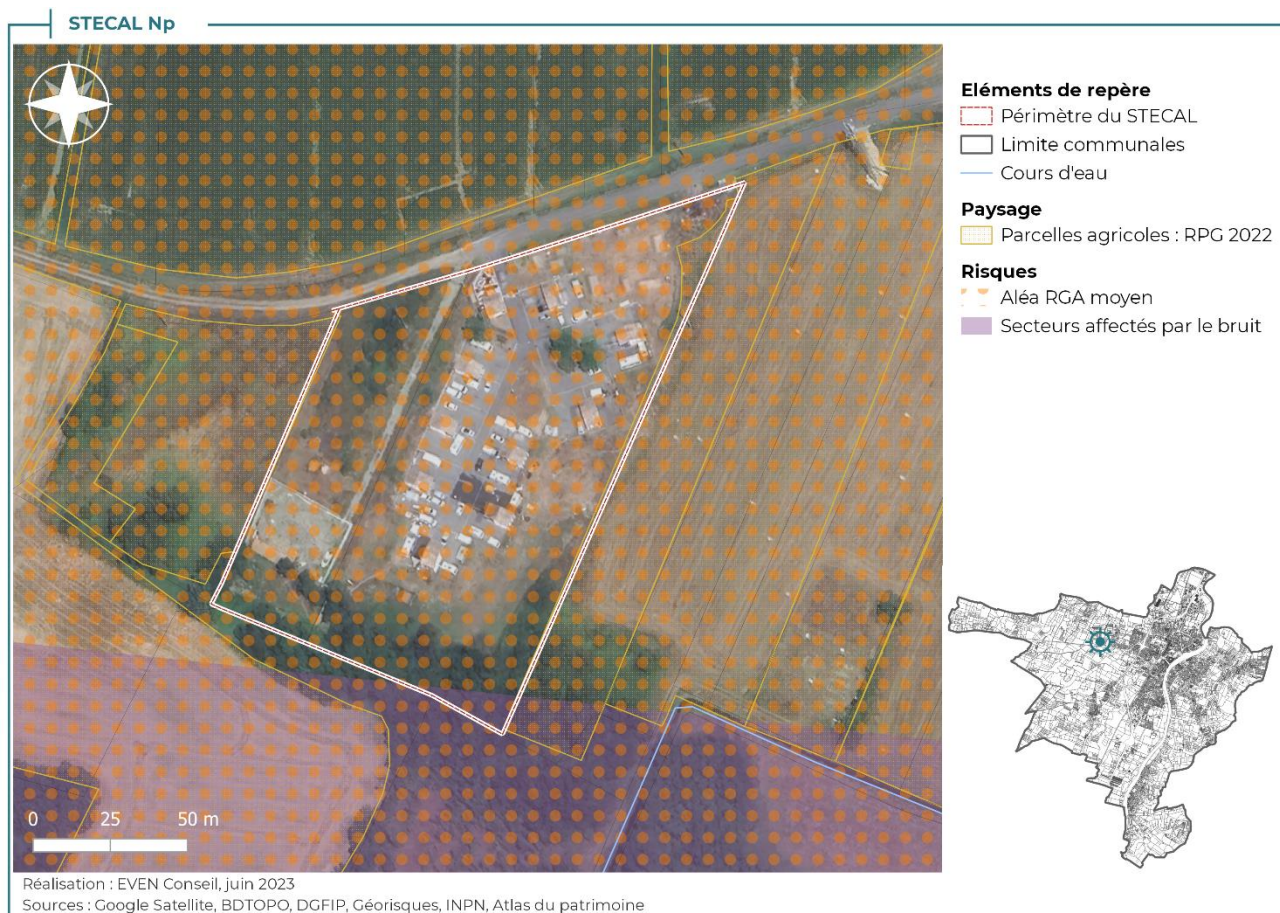
**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives de niveau faible.**

## b. STECAL Np | Aire d'accueil des gens du voyage

Muret souhaite conforter cette aire d'accueil des gens du voyage en reconnaissant son existence et en facilitant les aménagements légers.



**Carte 8 :** Enjeux environnementaux sur le STECAL Np dédié à l'accueil des gens du voyage.

### LECTURE PAYSAGERE

#### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur se localise dans le lieu-dit « Peres » majoritairement agricole ;
- Le secteur est localisé à une cinquantaine de mètres d'un canal ;
- Le site est déjà en fonctionnement.
- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection du patrimoine paysager.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau faible.**

#### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le classement de ce secteur en STECAL permettra de régulariser la situation existante. En effet, ce secteur permet déjà l'accueil des gens du voyage.

Également, afin de favoriser l'intégration paysagère de ce STECAL, le règlement de la zone N fixe des règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau très faible.**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le site n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'éléments identifiés dans la trame verte et bleue du PLU ;
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées ;
- Le secteur est déjà en fonctionnement.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau très faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit de la zone N indique que les espaces boisés, arbres isolés ou alignements d'arbres devront être préservés.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau très faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- La mise en place d'un STECAL pourrait avoir comme incidence l'augmentation des consommations d'eau potable et des besoins en assainissement. Cependant, ce site étant déjà en fonctionnement, les incidences seront limitées ;
- Le secteur n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- La construction de nouvelles constructions pourrait augmenter la quantité de déchets ;

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

## RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- L'extrémité sud du secteur est concernée par des nuisances sonores en lien avec le classement sonore de la D3.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux.

Le règlement du PLU indique également que les constructions situées dans le voisinage des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, doivent se soumettre à des prescriptions d'isolement acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible à très faible.**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

- La mise en place de ce STECAL pourrait augmenter les consommations énergétiques ;
- Le secteur n'est pas localisé en continuité du tissu urbain, ce qui pourrait augmenter les besoins en déplacement.

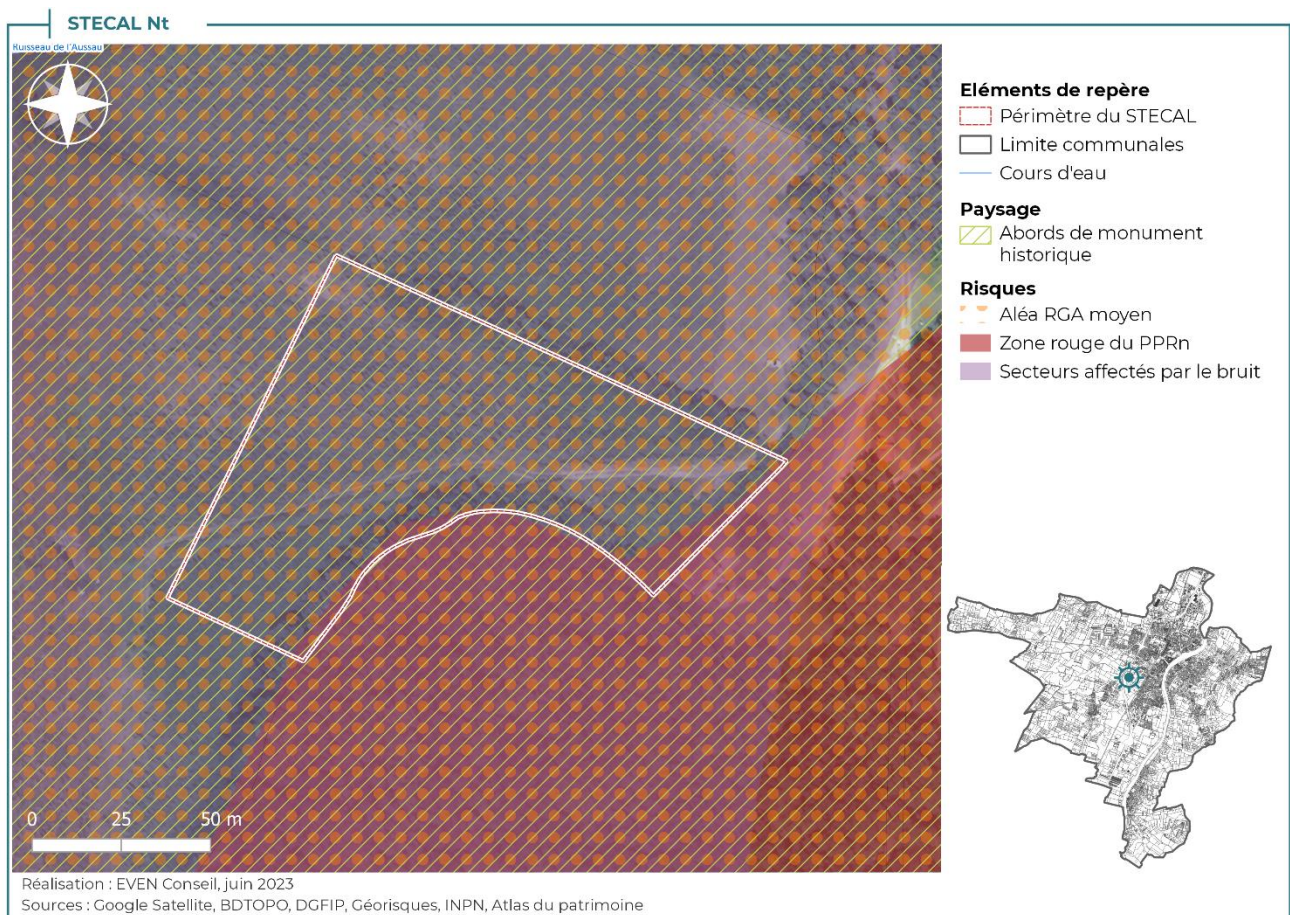
**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives de niveau faible.**

### c. STECAL Nt | Gîtes touristiques

Ce STECAL a pour vocation la création d'hébergements touristiques afin de conforter l'activité touristique déjà existante.



**Carte 9 :** Enjeux environnementaux sur le STECAL Nt dédié à la création d'hébergements touristiques.

## LECTURE PAYSAGERE

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur se localise dans le lieu-dit « Las Pioulos » très peu urbanisé ;
- Le secteur n'est pas localisé à proximité immédiate d'un cours d'eau. Le cours d'eau le plus proche est localisé à environ 70 mètres du site et correspond au ruisseau de l'Aussau ;
- Le secteur n'est pas bâti et est occupé par une végétation rase, où des boisements bordent le site ;
- Le secteur est localisé dans un périmètre de protection aux abords du monument historique du château de Rudelle ;
- Le secteur est localisé à proximité (130 mètres) de l'autoroute A64.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau modéré à faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** Afin de favoriser l'intégration paysagère de ce STECAL, le règlement de la zone N fixe des règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions.

La servitude liée à la protection de monuments historiques doit être respectée.

**Les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau modéré à faible.**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le site n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel ;
- Le site est majoritairement occupé par une végétation rase. Quelques arbres sont présents en bordure de site ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'éléments identifiés dans la trame verte et bleue du PLU ;
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées ;
- Le secteur n'est pas artificialisé.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau modéré à faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit de la zone N indique que les espaces boisés, arbres isolés ou alignements d'arbres devront être préservés.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau modéré à faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- La mise en place d'un STECAL pourrait avoir comme incidence l'augmentation des consommations d'eau potable et des besoins en assainissement ;
- Le secteur n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- La construction de nouvelles constructions pourrait augmenter la quantité de déchets.

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction** : Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

## RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- Le secteur se localise en bordure d'une zone rouge du PPRi ;
- Le secteur est entièrement concerné par des nuisances sonores en lien avec le classement sonore de l'A64 ;
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux.

Le règlement du PLU indique également que les constructions situées dans le voisinage des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, doivent se soumettre à des prescriptions d'isolement acoustique, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020.

**Les incidences résiduelles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

- La mise en place de 6 chalets touristique pourrait augmenter les consommations énergétiques ;
- Le secteur n'est pas localisé en continuité du tissu urbain, ce qui pourrait augmenter les besoins en déplacement.

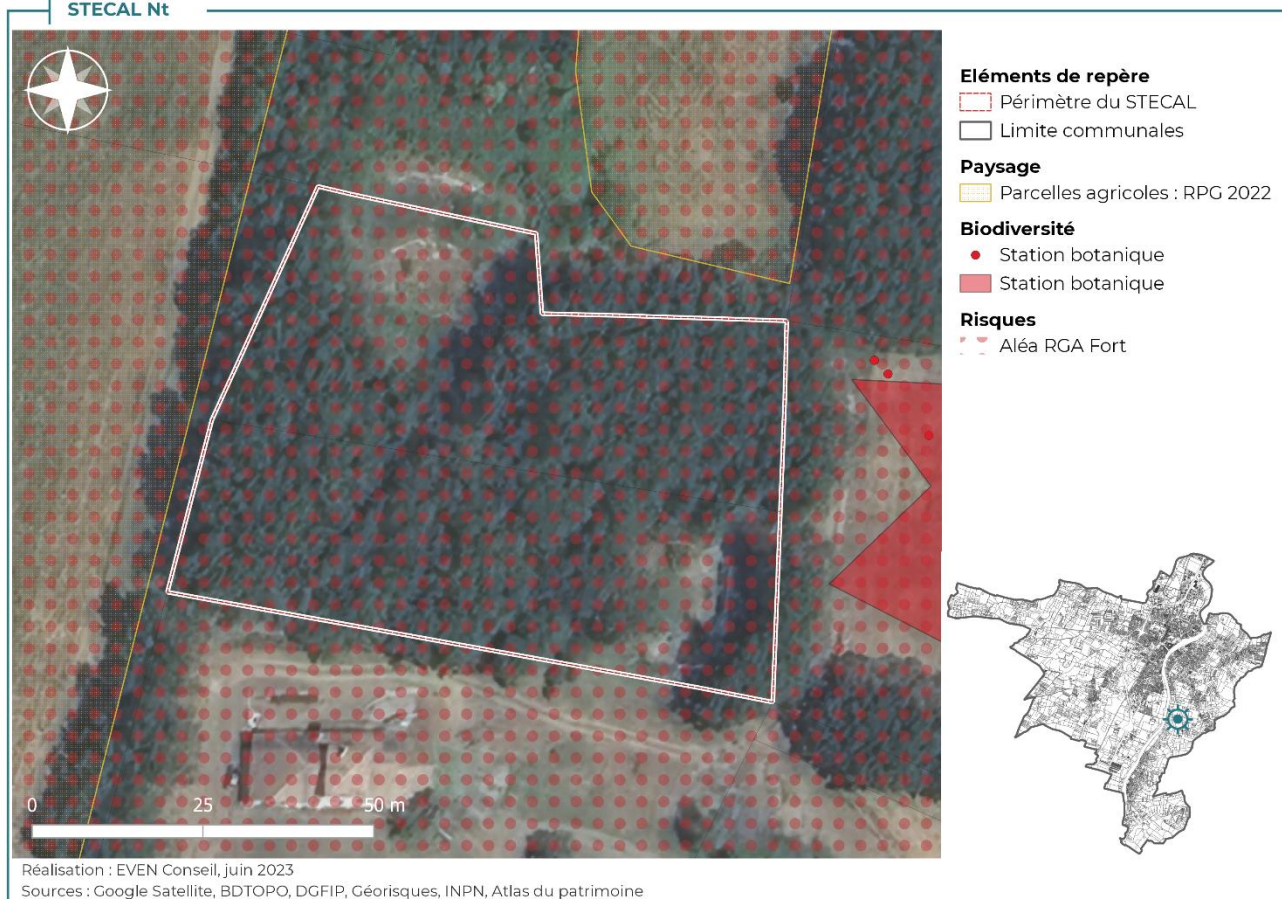
**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives de niveau faible.**

### d. STECAL Nt | Parc résidentiel de tourisme

Ce projet de STECAL correspond à la création d'un parc résidentiel de loisir ou environ 6 chalets sont prévus. Des chalets seront implantés dans les petites clairières. Des clôtures en bambou délimiteront chaque emplacement. Les chalets en bois seront sans fondation, posés sur des moellons non scellés.



**Carte 10 :** Enjeux environnementaux du STECAL Nt dédié à la création d'un parc résidentiel de loisir.

## LECTURE PAYSAGERE

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur se localise dans le lieu-dit « La Roque » où très peu de bâtiments sont présents. Ce lieu-dit est à dominante agricole ;
- Le secteur n'est pas localisé à proximité d'un cours d'eau. La Garonne se trouve à plus de 400 mètres du secteur ;
- Le secteur n'est pas concerné par un périmètre de préservation du patrimoine ;
- Le secteur est majoritairement occupé par une végétation boisée dense ;

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau modéré à faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Évitement :** Afin de préserver les boisements présents sur ce site, le projet de STECAL prévoit l'implantation de chalets dans les petites clairières existante, permet d'éviter le défrichement de ce secteur.

**Réduction :** Afin de favoriser l'intégration paysagère de ce STECAL, le règlement de la zone N fixe des règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau modéré.**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le site n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel ;
- Le site est occupé par une végétation boisée relativement dense ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'éléments identifiés dans la trame verte et bleue du PLU ;
- Le secteur n'est pas artificialisé ;
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées ;
- Le secteur se localise à une dizaine de mètres d'une station botanique de la SINP, identifiant *Neotinea lactea*. Cette espèce est inscrite sur liste rouge comme étant une préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible).

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau modéré à faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement :** Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit de la zone N indique que les espaces boisés, arbres isolés ou alignements d'arbres devront être préservés. Également, le règlement indique que les dispositifs devront prévoir une perméabilité permettant le passage de la petite faune.

Le projet de STECAL prévoit la mise en place de chalets sans fondations, posés sur des moellons et implantés dans de petites clairières, permettant d'éviter les incidences sur la biodiversité au droit du site.

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- La mise en place d'un STECAL pourrait avoir comme incidence l'augmentation des consommations d'eau potable et des besoins en assainissement ;
- Le secteur n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- La construction de nouvelles constructions pourrait augmenter la quantité de déchets ;

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement :** Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Le projet de STECAL prévoit la mise en place de chalets sans fondations, posés sur des moellons et implantés dans de petites clairières, permettant d'éviter l'imperméabilisation de nouvelles surfaces, pouvant impacter la gestion des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

## RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles fort ;
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau très faible**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

- La mise en place de 6 chalets touristique pourrait augmenter les consommations énergétiques ;
- Le secteur n'est pas localisé en continuité du tissu urbain, ce qui pourrait augmenter les besoins en déplacement.

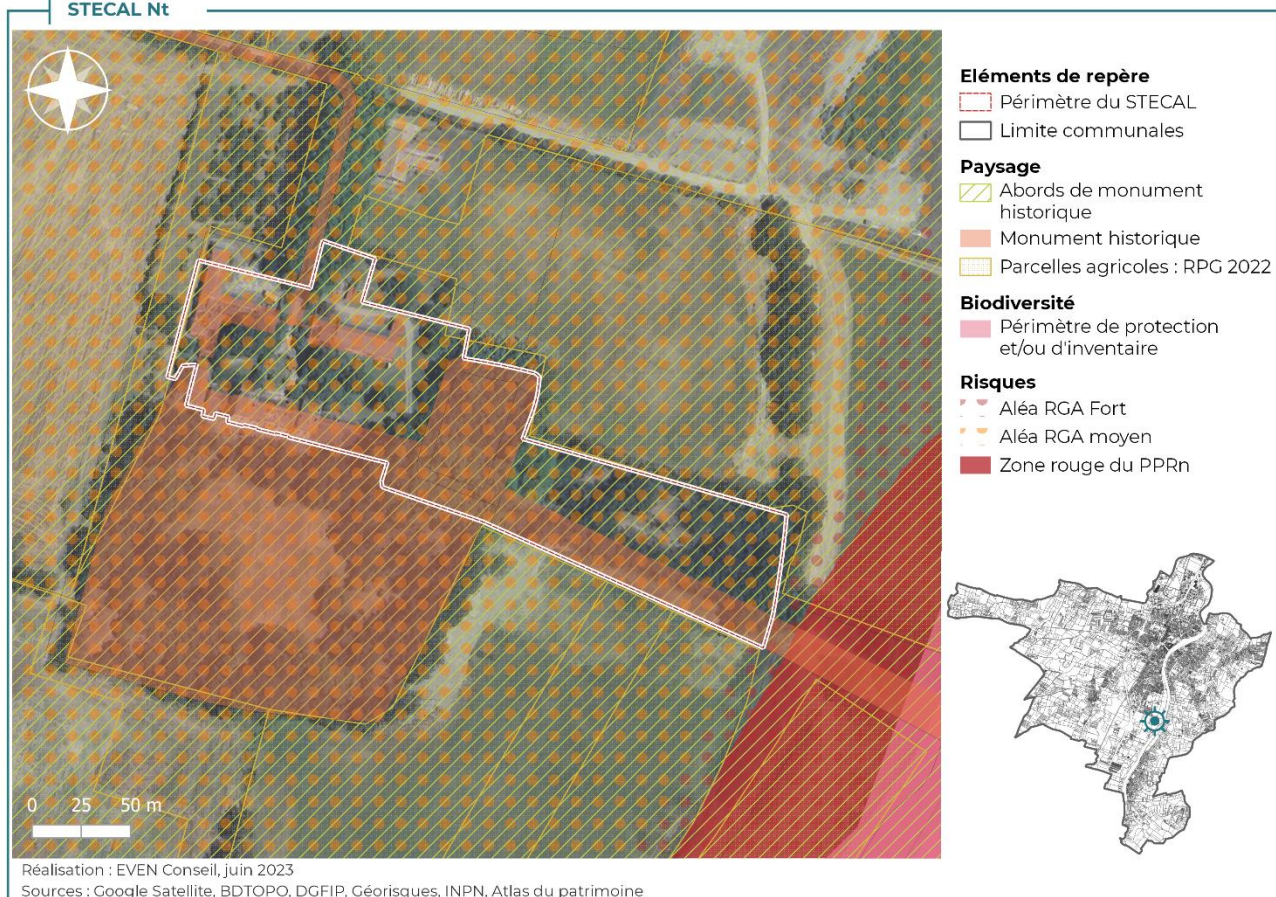
**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives de niveau faible.**

### e. STECAL Nt | Château de Cadeilhac

Le projet consiste à créer un hôtel-restaurant au sein de la propriété avec une salle événementielle. Le projet est protégé au titre des monuments historiques.



**Carte 11 :** Enjeux environnementaux du STECAL Nt dédié au projet hôtel restaurant.

## LECTURE PAYSAGERE

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur se localise dans le lieu-dit « Cadeilhac » qui est très peu urbanisé ;
- Le secteur se localise à environ 150 mètres de la Garonne ;
- Le secteur correspond au château de Cadeilhac, partiellement inscrit au titre des monuments historiques ;
- Le secteur comporte une végétation boisée relativement dense.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau modéré.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Evitement :** L'inscription du bâtiment au titre des monuments historiques permet de le protéger.

**Réduction :** Afin de favoriser l'intégration paysagère de ce STECAL, le règlement de la zone N fixe des règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions.

La servitude liée à la protection de monuments historiques doit être respectée.

**Les incidences potentielles du projet sur le paysage et le patrimoine, sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

## ENJEUX ECOLOGIQUES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le site n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel ;
- Le secteur est en partie bâti ;
- Le site est occupé par une végétation boisée relativement dense ;
- Le secteur n'est pas concerné par la présence d'éléments identifiés dans la trame verte et bleue du PLU ;
- Le secteur ne comporte pas de zones humides recensées.

**Les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le règlement écrit de la zone N indique que les espaces boisés, arbres isolés ou alignements d'arbres devront être préservés. Également, le règlement indique que les dispositifs devront prévoir une perméabilité permettant le passage de la petite faune.

**Les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées négatives, de niveau très faible.**

## GESTION DES RESSOURCES

### INCIDENCES POTENTIELLES

- La mise en place d'un STECAL pourrait avoir comme incidence l'augmentation des consommations d'eau potable et des besoins en assainissement ;
- Le secteur n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces pourrait impacter la gestion des eaux pluviales ;
- La construction de nouvelles constructions pourrait augmenter la quantité de déchets ;

**Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Évitement :** Le règlement écrit impose le raccordement de toute construction ou installation nouvelle au réseau public d'assainissement (lorsque celui-ci est existant). En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement communal. L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve de l'avis de l'autorité compétente en matière de service public de l'assainissement non collectif. Le règlement écrit interdit également l'évacuation des eaux usées non traitées et le rejet des eaux usées dans les fossés, caniveaux ou réseau pluvial. Le règlement écrit impose également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient réalisés selon un système séparatif.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir comme conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le stockage/réutilisation ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés. En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

**Les incidences résiduelles du projet sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.**

## RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

### INCIDENCES POTENTIELLES

- Le secteur est intégralement concerné par un aléa retrait gonflement des argiles fort ;
- Le site n'est pas exposé à des risques technologiques.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Réduction :** La commune de Muret est concernée par un PPRS départemental de sécheresse, déterminant les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrains différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux.

**Les incidences potentielles du projet sur les risques et nuisances sont jugées négatives, de niveau très faible**

## ENERGIES ET CLIMAT

### INCIDENCES POTENTIELLES

- La mise en place de ce STECAL pourrait augmenter les consommations énergétiques ;
- Le secteur n'est pas localisé en continuité du tissu urbain, ce qui pourrait augmenter les besoins en déplacement.

**Les incidences potentielles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives de niveau faible.**

### MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

**Les incidences résiduelles du projet sur la consommation et la production d'énergie sont jugées négatives de niveau faible.**

## 5) Incidences potentielle induites par le PLU sur les emplacements réservés

En application de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme, peuvent être définis dans les PLU des emplacements réservés :

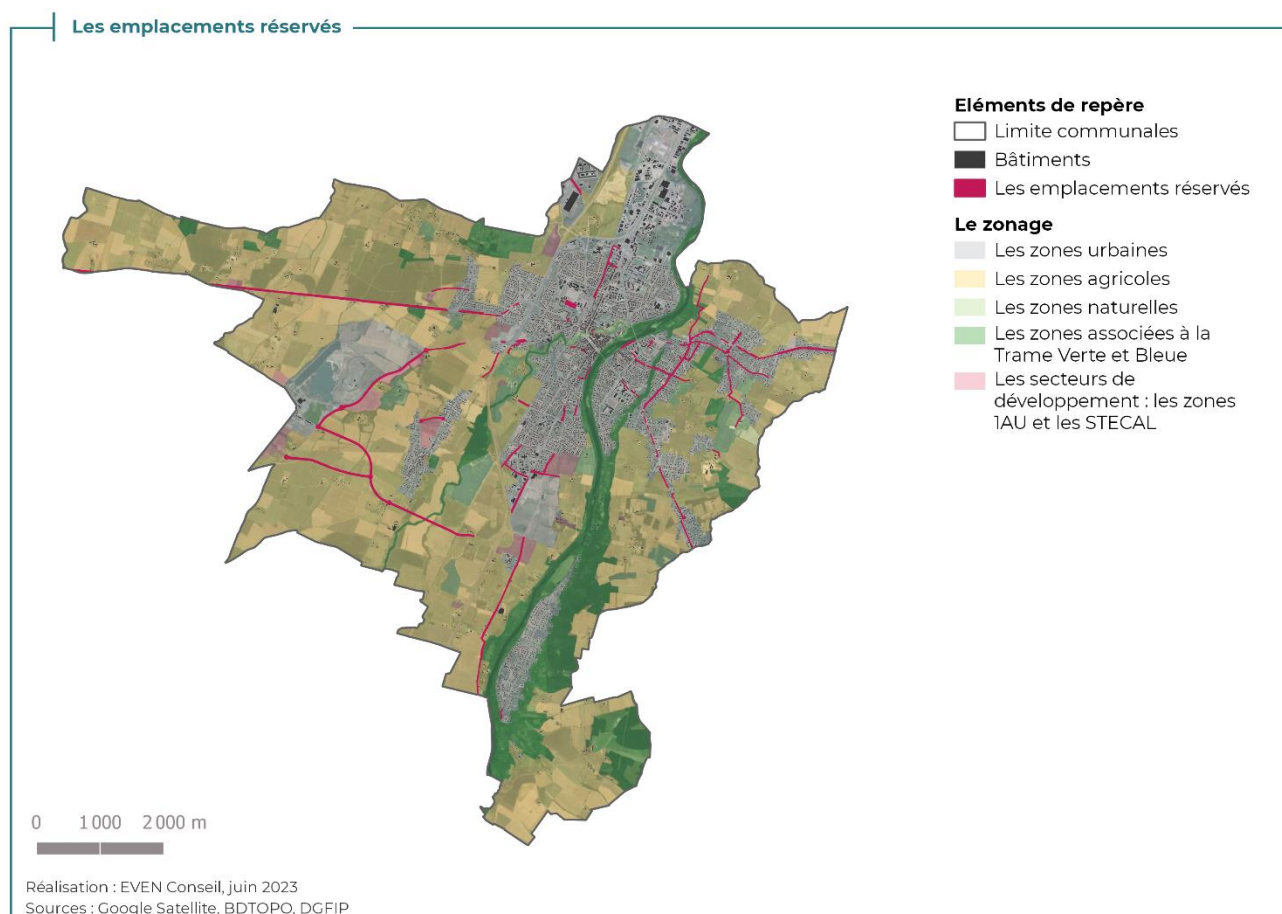
- Aux voies et ouvrages publics ;
- Aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- Aux espaces verts à créer ou modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- À la réalisation, dans les zones urbaines et à urbaniser et dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements ;
- À des servitudes interdisant, dans les zones urbaines et à urbaniser, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation

par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.

Au total, 42 emplacements réservés ont été positionnés sur le document graphique par la collectivité de manière à **anticiper** la réalisation d'équipements et installations d'intérêt général.

Au total sont définis :

- 30 emplacements réservés en lien avec l'aménagement du réseau routier ;
- 9 emplacements réservés en lien avec la création de cheminement doux ;
- 1 emplacement réservé en lien avec l'aménagement du quartier gare ;
- 2 emplacements réservés en lien avec des travaux sur le réseau d'eau potable et d'assainissement.



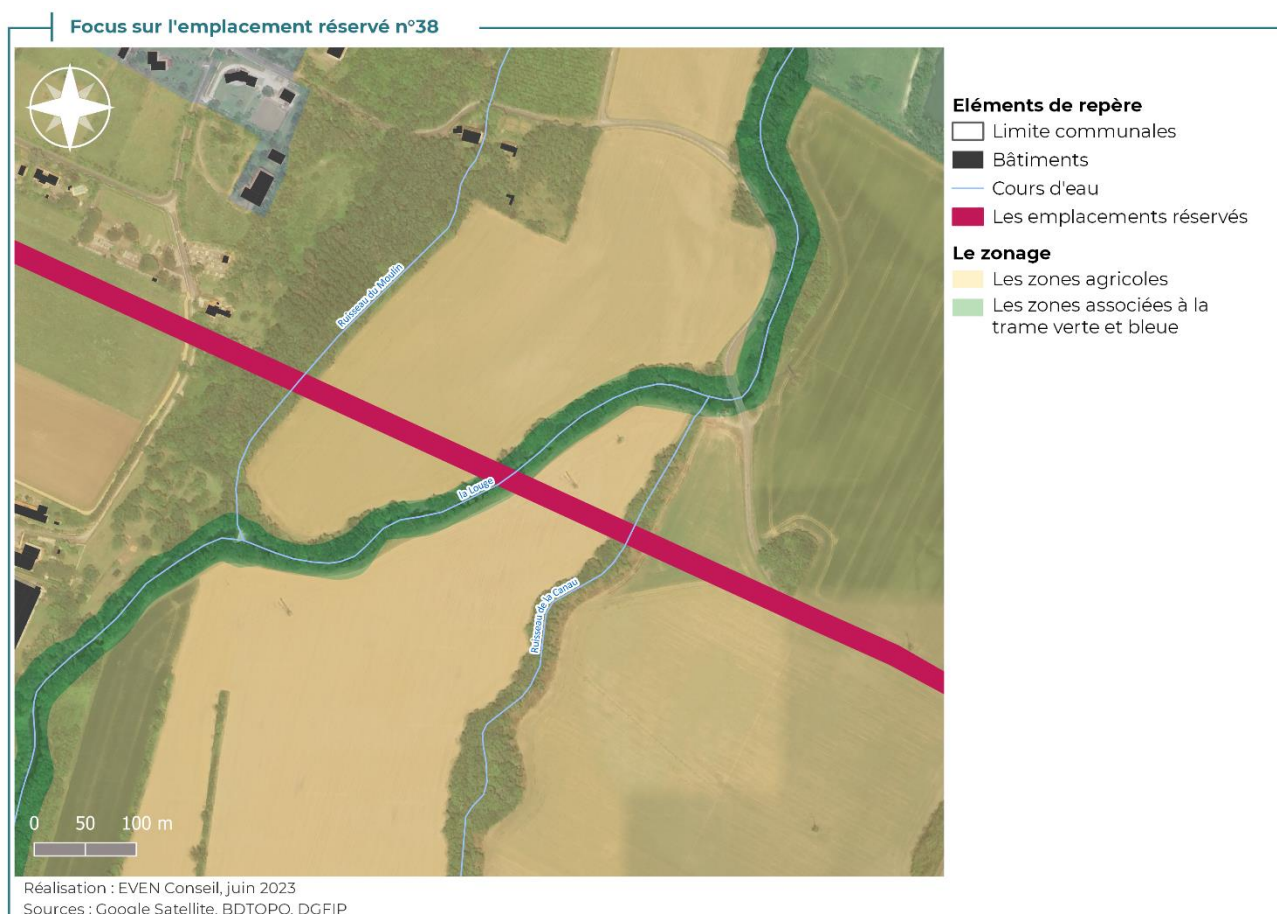
**Carte 12 :** Les emplacements réservés sur la commune de Muret.

Sur les 42 emplacements réservés définis, uniquement 8 sont définis dans la zone Ntvb ou Atvb :

- L'ER n°8 a pour objectif la création d'une liaison cyclable le long de la RD12 et du chemin de la Maymie ;
- L'ER n°14 permet la création d'une liaison piétonne entre la rue du Moulin de Garonne et la rue des Trois Canelles ;
- L'ER n°15 a pour objectif l'élargissement de la rue des Trois Canelles ;
- L'ER n°18 a pour objectif l'élargissement de l'avenue du Pic de Ger ;
- L'ER n°38 a pour objectif la création d'une nouvelle voie reliant l'aérodrome et l'autoroute ;

- L'ER n°45 a pour objectif la création d'une liaison piétonnière ;
- L'ER n°53 a pour objectif la création d'un chemin piétonnier des Vignous à Brioudes ;
- L'ER n°77 a pour objectif des travaux sur une conduite de canalisation AEP.

La majorité des emplacements réservés localisés dans une zone associée à la trame verte et bleue ont donc pour objectif l'évolution de voies existantes ou la création d'un chemin pour les mobilités douces, limitant leurs incidences. Cependant, l'emplacement réservé n°38 a pour objectif la création d'une voie routière et intersecte une zone Ntvb, en lien avec la présence de la Louge. La mise en place de cet emplacement réservé pourrait donc fractionner ce corridor de biodiversité identifié comme fonctionnel.



**Carte 13 :** L'emplacement réservé n°38 entrecoupant une zone Ntvb.

## IV. INCIDENCE DU PLU DE MURET SUR LES ZONES NATURA 2000

### 1) Sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés de manière notable par la procédure de révision de PLU

#### a. Présentation des secteurs localisés à moins de 10km de la commune

La commune de Muret est concernée par une zone Natura 2000 présentée dans le tableau ci-dessous :

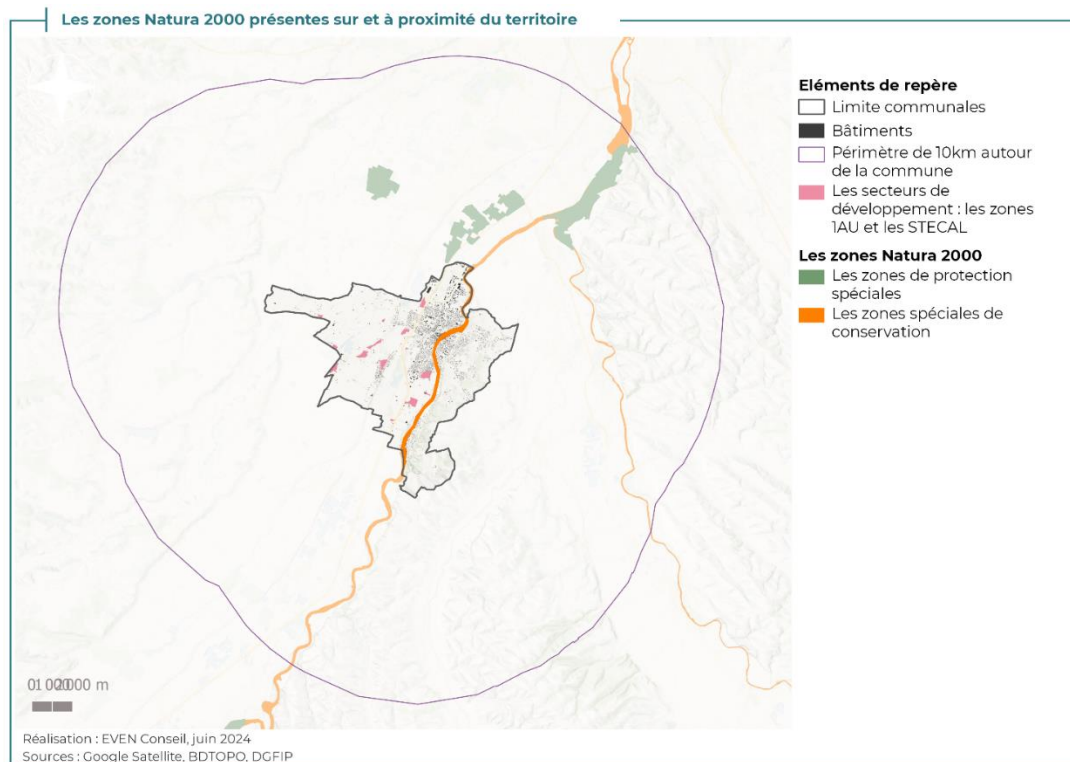
**Tableau 3 :** Les sites Natura 2000 présents sur la commune de Muret.

CODE	DIRECTIVE	NOM
FR7301822	ZSC	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste

Également, une zone de protection spéciale est présente à proximité de la commune. Le tableau ci-dessous présente cette zone Natura 2000.

**Tableau 4 :** Les sites Natura 2000 présents à proximité (moins de 10km) de la commune.

CODE	DIRECTIVE	NOM
FR7312014	ZPS	Vallée de la Garonne de Muret à Moissac



**Carte 14 :** Les sites Natura 2000 présents sur la commune et à proximité (moins de 10km).

## b. Caractéristiques des sites Natura 2000

- LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR7301822 – GARONNE, ARIEGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE

D'une superficie de 9581 ha, le site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste s'étend sur 5 départements. Cette zone Natura 2000 comprend des parties de nature et extensions différentes :

- La plaine de la Garonne entre Toulouse et la confluence du Tarn formant un écosystème, organisé en fonction de la fréquence des inondations. Cette zone présente un intérêt piscicole avec la présence de 3 espèces piscicoles migratrices (grande alose, lamproie marine et saumon atlantique) et de la bouvière.
- Cours de l'Hers vif (entre Saint Amadou et Roumengoux – Moulin neuf). Cette partie du site plus large comprend un intérêt piscicole mais aussi des habitats de la directive de type ripisylve et zones humides.
- Cours de la Garonne amont de la Pique, du Salat, de la Neste, de l'Ariège ainsi que le cours de l'Hers vif en amont de Roumengoux – Moulin neuf et à l'aval de Saint Amadou. Le lit mineur est concerné pour les poissons résidents et le Desman ainsi que pour les poissons migrateurs en cours de restauration.

Ce site Natura 2000 vise 23 types d'habitats dont 4 sont identifiés comme prioritaires :

- Parcours substepaniques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea ;
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) ;
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) ;

- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion.

Le site Natura 2000 vise également plusieurs espèces :

- 8 espèces de poissons, dont la bouvière ou encore le saumon de l'atlantique ;
- 9 espèces d'invertébrés dont 2 lépidoptères, 3 odonates, 3 coléoptères et un crustacé d'eau douce ;
- 11 espèces de mammifères, dont 9 espèces de chauve-souris, la loutre d'Europe et le Desman des Pyrénées.



*Photo 1 : La Bouvière. / Source : INPN, crédit photo : F.Melki.*



*Photo 2 : Le Desman des Pyrénées. / Source : INPN, crédit photo : S.Wroza.*

**Qualité et importance :** Cette zone Natura 2000 représente un grand intérêt pour les poissons migrateurs. Notamment, ce site possède un intérêt particulier sur les zones larges de la Garonne car elles représentent un écosystème comportant une diversité biologique remarquable, mais aussi de la moyenne vallée de l'Ariège qui comporte encore des zones de ripisylves et d'autres zones humides liées au cours d'eau intéressante, pouvant abriter des populations de Loutre.

**Vulnérabilité :** Cette zone Natura 2000 est composée d'habitats aquatiques et péri-aquatiques qui subissent encore des effets des anciennes extractions en lit mineur, même si l'on observe dans certains secteurs une réelle dynamique des bancs de graviers et des habitats pionniers associés. Également, des barrages obstruent la libre circulation des espèces, représentant un frein important dans le développement des populations de poissons migrateurs. Les écluses hydroélectriques entraînent des perturbations du milieu aquatique et peuvent réduire la productivité biologique des cours d'eau.

La qualité des cours d'eau reste dégradée sur des tronçons importants notamment à cause de l'apport de fertilisants, impactant particulièrement les eaux stagnantes.

La mosaïque bocagère est favorable aux chauves-souris, aux insectes du bois et dépend du maintien d'une activité agricole associant polyculture et élevage.

▪ LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR7312014 - VALLEE DE LA GARONNE DE MURET A MOISSAC

La Zone de Protection Spéciale de la Vallée de la Garonne de Muret à Moissac est localisée à une centaine de mètres de la commune. Ce site s'étend sur 4493 ha et sur 35 communes. Ce site est constitué :

- Du lit mineur de la Garonne, large de 100 à 200 mètres et marqué par la présence régulière de bancs graveleux de d'îles occupées par différents stades de végétation alluvionnaires.
- Du lit majeur, large de 500 à 2000 mètres et constitué d'alluvions récentes à actuelles. Les bords du fleuve sont occupés par la ripisylve, qui a été remplacée par des peupleraies dans de nombreux secteurs. Plus en retrait, l'agriculture domine avec des cultures de plein champ, de fréquents bosquets, haies et alignement d'arbres.

Sur la partie médiane du site, l'agglomération toulousaine occupe une importance. Les plans d'eau de gravière sont aussi un facteur important de l'habitat.

Ce site Natura 2000 vise plusieurs espèces dont :

- 17 espèces d'oiseaux dont le héron cendré ou encore la sterne pierregarin.



*Photo 3 : Le héron cendré. / Source : INPN, crédit photo : C. Fournier*



*Photo 4 : La Sterne pierregarin. / Source : INPN, crédit photo : C. Roy.*

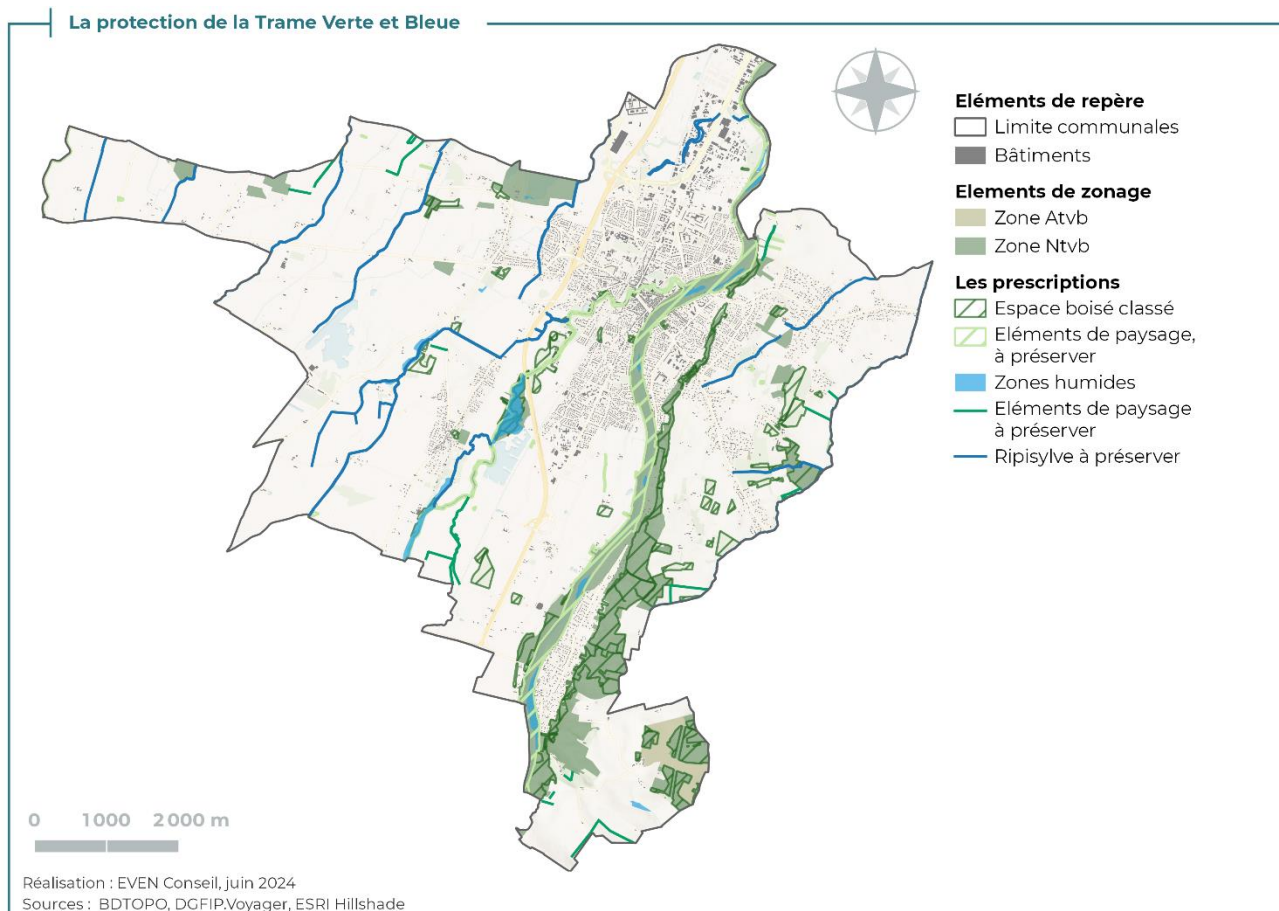
Qualité et importance : l'avifaune des grandes vallées du Sud-Ouest est bien représentée en diversité mais l'effectif est limité. Sept espèces de hérons nichent sur le site.

Vulnérabilité : Les habitats des ardéidés sont relativement dégradés : les ripisylves sont altérées par l'abaissement de la nappe, les roselières sont peu développées. La structure bocagère et les boisements de feuillus en plaine et sur les coteaux présentent un état de conservation relativement satisfaisant. Le maintien de la tranquillité des secteurs les plus sensibles constitue un élément essentiel pour assurer la pérennité voire le développement des principales espèces nicheuses. La remise en état des plans d'eau de gravière après exploitation est un enjeu pour le maintien et la restauration des populations d'oiseaux.

## 2) Incidences potentiellement induites par la révision du PLU sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune

Le site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste présent sur la commune est quasi intégralement classée **en zone Ntvb** (88% de la zone Natura 2000 présenté sur la commune est zonée en Ntvb). Certains espaces naturels ou agricoles annexes, situés à proximité du périmètre du site Natura 2000 se voient également apposer un zonage Ntvb ou Atvb, permettant de préserver de l'urbanisation ces secteurs que l'on peut qualifier de relais pour la biodiversité

inféodée aux sites Natura 2000. Le PLU protège également les abords de la Garonne au titre de l'article L.151-23 du CU, permettant de préserver la ripisylve.



**Carte 15 :** Les éléments de trame verte et bleue préservés dans le cadre du PLU de Muret.

Dans les zones Ntvb et Atvb, l'objectif poursuivi par le règlement écrit est de **réglementer les usages et affectations du sol, constructions et activités**, préserver les paysages et secteurs de biodiversité riches. La zone Ntvb concourt à la **préservation de la Trame Verte et Bleue** en protégeant les réservoirs de biodiversité, et notamment le réservoir de biodiversité constitué par la Garonne. Elle correspond aux zones naturelles les plus sensibles en termes de protection des milieux naturels, des paysages, de prévention des risques (zones d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Le règlement de la zone Ntvb autorise uniquement l'évolution (extension et annexe) des bâtiments d'exploitation, des installations ou ouvrages techniques nécessaire à une activité agricole, pastorale ou forestière, ou au prolongement de l'acte de production. Le règlement autorise également les extensions limitées des équipements collectifs, les constructions ou installations nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif et notamment celles en lien avec la gestion du risque d'inondation, les interventions d'entretien de la ripisylve. Concernant les logements, sont admis les extensions mesurées des logements existants à condition que la surface totale des extensions n'excède pas 30% de la surface de plancher de la construction initiale, dans la limite de 200m<sup>2</sup> de surface de plancher totale. Également, les constructions d'une ou plusieurs annexes sont admis sous réserve que :

- L'emprise au sol totale de ces annexes sur l'unité foncière ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup>,
- D'être implantées à une distance de 20m à compter de tout point de la construction principale.

Également, aucun secteur de développement n'intersecte le site Natura 2000. Concernant les emplacements réservés, un seul est localisé dans la zone Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Cet emplacement réservé est l'ER n°45 destiné à la création d'un chemin piétonnier en bordure de Garonne. La mise en place d'un chemin piétonnier aura des incidences limitées sur la zone Natura 2000.

Enfin, le site Natura 2000 est concerné par plusieurs menaces et pressions pouvant avoir des incidences négatives sur le secteur. Le tableau ci-dessous résume ces menaces.

**Tableau 5 :** Les menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

MENACE ET PRESSION	IMPORTANCE	INTERIEURE/ EXTERIEURE	MESURES PRISE PAR LE PLU
<b>Incidences négatives</b>			
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	Faible	Intérieure	Le PLU identifie la Garonne comme étant un « élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique ». En ce sens, la ripisylve et les forêts rivulaires sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, permettant d'empêcher les destructions et l'arrachage que dans certains cas. En ce sens, la mise en culture sera limitée.
Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	Faible	Intérieure	Le PLU ne permet pas de réduire cette pression.
Fertilisation	Faible	Intérieure	Le PLU ne permet pas de réduire cette pression.
Plantation forestière en milieu ouvert	Faible	Intérieure	Le PLU ne permet pas de réduire cette pression.
Véhicules motorisés	Faible	Intérieure	Le PLU ne permet pas de réduire cette pression.
Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	Faible	Intérieure	Le PLU permet de limiter les pollutions des eaux de surface en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitant l'implantation de nouveaux bâtiments à proximité de la Garonne (zonage Ntvb) ;</li> <li>• En limitant le ruissellement ;</li> <li>• En prenant en compte les capacités d'assainissement.</li> </ul>

Modification du fonctionnement hydrographique	Moyenne	Intérieure	Le PLU reconnaît les différents cours d'eau et maintient leur caractère naturel.
<b>Incidences positives</b>			
Fauche de prairies	Haute	Intérieure	Le PLU ne peut pas agir sur cette incidence.

**Ainsi, la mise en œuvre du PLU n'aura pas de conséquences majeures sur la conservation des habitats et des espèces ciblées lors de la désignation du site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.**

Muret est également concerné par le site Natura 2000 Vallée de la Garonne de Muret à Moissac, localisé à proximité de la commune. Ce site Natura 2000 étant localisé en aval de la commune, sa prise en compte est essentielle afin de limiter les incidences du PLU sur celui-ci. Le PLU permet bien de limiter les incidences sur la ressource en eau en :

- Zonant la majorité des abords de la Garonne en zone Ntvb, permettant uniquement l'évolution des bâtiments (logements et exploitation agricole, pastorale et sylvicoles existante). Cependant, les abords de Garonne étant très peu bâtis, les possibilités de constructions sont réduites ;
- En protégeant les abords de la Garonne au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- En préservant les zones humides présentes de part et d'autre de la Garonne, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Également, les principales pressions s'appliquant sur ce site Natura 2000 sont des pressions internes, recensées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 6 :** Menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Garonne de Muret à Moissac.

MENACE ET PRESSION	IMPORTANCE	INTERIEURE/ EXTERIEURE
<b>Incidences négatives</b>		
Gestion des forêts et des plantations & exploitation	Haute	Intérieure
Lignes électriques et téléphoniques	Haute	Intérieure
Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	Haute	Intérieure
Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives	Moyenne	Intérieure

**Ainsi, la mise en œuvre du PLU n'aura pas de conséquences majeures sur la conservation des habitats et des espèces ciblées lors de la désignation du site Natura 2000 vallée de la Garonne de Muret à Moissac.**

## V. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES D'ORDRE SUPERIEUR

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programme de rang supérieur.

La commune de Muret doit notamment être compatible avec le SCoT de la grande agglomération Toulousaine, dont la deuxième révision a été approuvée le 27 avril 2017. Le SCoT a été mis en compatibilité le 28 juillet 2021.

PLAN ET PROGRAMME DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Le Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération Toulousaine	Première révision approuvée le 27 avril 2017. Mise en compatibilité le 28 juillet 2021.

Cependant, un certain nombre de documents ont été approuvés après le SCoT : le PLU devra donc être compatible avec ces documents. Le tableau ci-dessous recense ces documents.

PLAN ET PROGRAMME DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie	Adopté le 30 juin 2022
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10 mars 2022
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Approuvé le 10 mars 2022
Le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie	Approuvé le 16 février 2024
Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport	Révision approuvée le 1 février 2008
Le SAGE vallée de la Garonne	Approuvé le 21 juillet 2020

Le SCoT de la grande agglomération Toulousaine étant révisé en 2017, celui-ci est compatible avec le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

## 1) Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLU
<b>MAITRISER</b>	
<b>Révéler en préalable les territoires naturels et agricoles stratégiques</b>	
<b>Appliquer un principe général d'économie des espaces naturels, agricoles et forestiers</b>	
<p>P1: Le prélèvement annuel de terres naturelles, agricoles et forestières au profit d'une nouvelle urbanisation s'inscrit dans la poursuite des objectifs de réduction de consommation d'espaces du SCoT 2012 (réduction de 50 % par rapport à la période précédant l'arrêt de celui-ci). Cette consommation ne peut par conséquent pas excéder 315 hectares en moyenne annuelle à l'échelle du territoire de la Grande agglomération (cf. EIE « Maîtrise de la consommation d'espaces »).</p>	<p>La commune de Muret, doit être compatible au SCoT en vigueur.</p> <p>Le PLU a ainsi adapté ses objectifs pour répondre à son rôle de polarité. Au regard des projets en extension, la commune de Muret doit mobiliser 4,5 pixels à vocation mixte et 5,25 pixels à vocation économique. <b>Des déplacements de pixels ont donc été menés (9,75 pixels) et sont expliqués dans la pièce « Justification des choix ».</b></p> <p>La commune de Muret a inscrit dans son projet de PLU une réduction de -30% de la consommation foncière sur la période 2021-2031 (cf. Bilan de la consommation d'espace). Porteuse d'un foncier qui dépasse les limites communales, Muret ne peut contenir son développement dans une logique communale et le foncier retenu doit s'apprécier de manière multi-scalaire.</p> <p>Le calcul des pixels s'appuie sur la cartographie à jour des pixels restants (au 1<sup>er</sup> janvier 2023) et en accord avec les communes concernées par les déplacements de pixels.</p> <p>L'enveloppe foncière chiffrée pour Muret s'intègre aisément dans les objectifs du SCoT.</p>
<b>Conforter durablement la place de l'agriculture</b>	
<p>P2: Pour les espaces agricoles, les changements d'occupation en faveur d'espaces de nature sont autorisés. Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la P96. L'implantation de sites de production d'énergie</p>	<p>Muret est concernée par des espaces agricoles protégés : à l'Ouest, à l'Est et au Sud.</p> <p>La grande majorité des terres agricoles est classé en zone Agricole car environ 57% du territoire est classé en zone A ou Atvb au sein du PLU. Située au sein de</p>

<p>photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles.</p>	<p>la vallée de la Garonne, une partie est classé en zone inondable.</p>
<p>P3 : Afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles existants</p>	<p>Globalement les secteurs de développement du projet de révision de PLU ne sont pas localisés sur des parcelles agricoles protégées. Seule une portion du secteur des Bonnets possède une emprise qui débordé sur les parcelles agricoles protégées (3,9 ha) mais en continuité de l'espace artificialisé du site des Bonnets.</p>
<p>P4 : Pour les espaces agricoles protégés, la vocation agricole est strictement maintenue. Toute urbanisation y est interdite, sauf constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et exceptions prévues à la P96 ou autorisations liées à la P25.</p>	<p>Le secteur couvert par l'OAP est destiné à accueillir des activités dans le cadre d'un projet d'aménagement porté par la commune et l'Agglo étudié par la Région et une partie du secteur global est inscrit dans les projets d'envergure nationaux.</p> <p>La localisation des 3,9 ha se justifie par son caractère d'intérêt général, vis-à-vis de la fonctionnalité de la ville et par son nécessaire accueil économique.</p>
<p><b>Protéger et conforter les espaces de nature</b></p>	
<p>P5 : Au sein des espaces naturels, aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisation liée à la P25.</p>	<p>Les espaces naturels sont repérés au SCoT en « espaces naturels protégés », niveau de protection élevé des espaces de bords de Garonne délimités également par la protection de la réserve naturelle régionale (RNR).</p> <p>Les autres espaces naturels préservés au titre du SCoT correspondent à des espaces autour de la Louge et du bois localisé au Bonnets.</p> <p>L'essentiel de ces espaces protégés sont classés en Espaces Boisés Classés, en zone N ou sont couverts par les deux outils.</p>
<p>P6 : Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des espaces naturels inventoriés dans les territoires d'extension urbaine identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I et II ;</li> <li>• Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ;</li> <li>• Sites inscrits (à composantes naturelles avérées).</li> </ul>	<p>Le PLU de Muret définit uniquement 1 secteur OAP intersectant des périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité (OAP n°2 entrée nord). Afin de préserver les fonctionnalités écologiques de ce secteur, l'OAP prévoit la conservation d'une zone de rétention et d'un espace naturel sur la zone intersectant les périmètres d'inventaire.</p>
<p><b>Maintenir l'intégrité des espaces naturels protégés reconnus comme réservoirs de biodiversité</b></p>	
<p>P7 : Au sein des espaces naturels protégés, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisation liée à la P25. En complément, les surfaces en eau, avérées et potentielles, sont à protéger de par leur valeur écologique reconnue.</p>	<p>Le PLU de Muret permet de prendre en compte les espaces naturels de biodiversité en mettant en place un zonage Ntvb et Atvb sur les secteurs contribuant à la trame verte et bleue du territoire. Notamment, la Garonne et ses abords sont en grande partie concernés par ce zonage, permettant de les protéger des constructions.</p>

	Également, le PLU de Muret ne définit qu'une OAP (OAP n°2) intersectant des périmètres de gestion et d'inventaire de la biodiversité. Ce secteur devra être conservé en espace de nature.
P8 : Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisations liées à la P25. Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE.	Le SCoT prend en compte les surface en eau, notamment à travers un zonage en Atvb ou Ntvb aux abords de la Garonne et de la Louge, permettant de limiter l'urbanisation à proximité de ces cours d'eau, en autorisant uniquement les extensions des bâtiments existants.
P9 : Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i), et les opérations d'aménagement veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées et en précisent le tracé, tout particulièrement sur les continuités écologiques à restaurer et à reconquérir. À cette fin, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) garantissent la continuité du tracé. Ils préservent une largeur minimale de 50 mètres et un caractère inconstructible dans les espaces non urbanisés permettant d'assurer le maintien, le renfort ou la restauration des continuités écologiques. Toutefois, sous réserve d'une étude spécifique, propre à la sous-trame et aux espèces concernées, cette largeur pourra être adaptée au contexte écologique local. Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) précisent également la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques afin d'améliorer les déplacements d'espèces nécessaires à la pérennité des populations animales et végétales (exemple : transparence écologique des ouvrages, conservation d'espaces de nature, amélioration des usages des parcelles riveraines, corridor de végétation assurant une liaison entre zones humides..).	<p>Le PLU de Muret permet de prendre en compte les espaces naturels de biodiversité en mettant en place un zonage Ntvb et Atvb sur les secteurs contribuant à la trame verte et bleue du territoire. Notamment, la Garonne et ses abords sont en grande partie concernés par ce zonage, permettant de les protéger des constructions.</p> <p>Le PLU permet de décliner une trame verte et bleue (cf EIE). Cette trame verte et bleue a été traduite réglementairement grâce à plusieurs outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un zonage en Atvb et Ntvb dans les zones de réservoirs de biodiversité et les principaux corridors écologiques ;</li> <li>• Une protection au titre de l'article L.151-23 des ripisylves et des abords des cours d'eau secondaires (bande tampon de 5 m défini) ;</li> <li>• Une protection au titre de l'article L.151-23 des zones humides ;</li> <li>• Une protection au titre de l'article L.151-23 des principales haies et alignements d'arbre.</li> </ul>
P10 : Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) identifient, préservent, voire mettent en perspective une remise en bon état, des espaces de mobilité des cours d'eau nécessaires à la bonne fonctionnalité des corridors écologiques. Les projets d'aménagement limitent leur impact sur les milieux aquatiques en favorisant la plantation de ripisylves sur les cours d'eau, en évitant le recalibrage de cours d'eau et l'artificialisation des berges, en l'absence d'enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens, et d'efficacité des techniques végétales.	Le PLU de Muret a zoné les abords des cours d'eau en Ntvb permettant des préserver les espaces de mobilité des cours d'eau.
<b>Mettre en valeur les paysages</b>	
P11 : Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) veillent à l'intégration de toute opération	

<p>d'aménagement ou construction nouvelle dans l'unité paysagère concernée, en adéquation avec ses caractéristiques et ses enjeux identitaires propres (cf. carte des grands paysages).</p>	<p>Le zonage a été affiné en fonction des éléments du paysage et de la topographie, afin de repérer les espaces urbanisés pouvant être densifiés.</p>
<p>P12 : Les lignes de crêtes et les margelles de terrasses sont préservées (cf. carte des margelles de Garonne) : l'urbanisation y est limitée et parfaitement maîtrisée en matière d'intégration paysagère et de préservation des perspectives visuelles lointaines offertes.</p>	
<p>P13 : Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement intègrent la valorisation de l'élément eau, plus spécifiquement les cours majeurs de la Garonne, de l'Ariège, du Canal du Midi, du Canal Latéral à la Garonne. Les servitudes existantes liées aux canaux, cours d'eau et leurs abords sont prises en considération. Cela concerne notamment le canal du Midi, classé au titre de la loi du 2 mai 1930 et au patrimoine mondial par l'UNESCO, et le réseau hydrographique associé (rigoles d'alimentation, cales).</p>	<p>Le PLU de Muret permet de valoriser les paysages d'eau grâce à un zonage en Ntvb des principaux cours d'eau et de leurs abords, permettant d'y contraindre fortement les constructions. Également, une protection au titre de l'article L.151-23 s'applique sur les ripisylve permettant de les protéger. De plus, le PLU n'admet pas les panneaux photovoltaïques au sol dans la zone Ntvb permettant de préserver les qualités paysagères de ces zones.</p>
<p>P14 : Tout projet d'urbanisme ou d'aménagement protège et intègre les ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ou autres dispositifs de protection patrimoniale spécifiques), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits. Ils concilient cette protection avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages.</p>	<p>Un STECAL a été inscrit sur le domaine du Château de Cadeilhac pour permettre sa valorisation en hôtel-restaurant et en salle événementielle.</p>
<p>P15 : Les entrées de ville de l'agglomération sont (re)qualifiées, en maîtrisant l'urbanisation à créer en bordure des voiries principales (cf. carte des entrées de villes). Les opérations d'aménagement et de qualification des entrées de ville sont l'occasion de définir et de garantir dans le temps la qualité paysagère et/ou bâtie des traversées urbaines, notamment par une réglementation de la forme urbaine.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>P16 : Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) favorisent le maintien des séquences ouvertes le long des nouvelles infrastructures primaires et secondaires (cf. cartes des Continuités écologiques et Voiries), permettant de souligner la qualité des espaces naturels et agricoles traversés.</p>	<p>Des séquences ouvertes ont été maintenues pour préserver les vues et les continuités écologiques.</p>
<p><b>Révéler les espaces « ouverts » à travers le maillage vert et bleu de la Grande agglomération toulousaine</b></p>	
<p><b>Bâtir un maillage vert et bleu proche des habitants</b></p>	

P17 : sans objet	Sans objet
<p>P18 : Au sein des espaces verts artificialisés, toute urbanisation est interdite, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exceptions prévues à la P96 ou autorisation liée à la P25 ;</li> <li>• Au sein des territoires identifiés à la P48 ;</li> <li>• Au sein des zones à urbaniser aux POS/PLU avant le 1er janvier 2010 et des zones urbaines, dont le potentiel non bâti était inférieur à 3 hectares</li> </ul>	<p>Les espaces naturels artificialisés sont majoritairement préservés avec des zonages adaptés sur le centre-ville : zone Up (équipement public) ou zone naturelle de loisirs (NL). Le secteur des Bonnets est concerné par la présence d'un espace vert artificialisé cependant, le projet porté par la commune et l'Agglomération est d'intérêt supra communal avec un aménagement ayant une portée régionale et nationale.</p>
<p>P19 Toute opération d'urbanisme, dans le cadre d'opérations nouvelles ou de renouvellement, doit intégrer, à l'échelle du projet global ou à l'échelle locale, des espaces végétalisés favorisant la continuité et les fonctions du maillage vert et bleu (voir carte).</p>	<p>Cela a été géré dans le cadre des OAP, qui intègrent toutes cette question par le biais de plantations le long des voies et de traitement des interfaces entre les zones AU et les espaces urbanisés et naturels.</p>
<p>P20 La continuité du maillage vert et bleu est assurée sur l'ensemble du territoire, ainsi que son accessibilité facilitée pour l'ensemble de la population (cf. carte du maillage vert et bleu). Ainsi :  - aucune interruption par une opération d'urbanisme ou d'aménagement n'est autorisée sans rétablissement de la continuité écologique (des compensations des impacts peuvent être proposées par ailleurs) ;</p>	<p>Le PLU de Muret permet de traduire réglementairement la trame verte et bleue en zonant les réservoirs de biodiversité ainsi que les principaux corridors en Ntvb ou Atvb.</p>
<b>Construire le projet environnemental de la Couronne verte</b>	
<p>P21 Au sein des territoires de Développement mesuré, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) délimitent les espaces naturels, agricoles et récréatifs existants ou en projet qui assurent la continuité de la Couronne verte. Cette Couronne destinée principalement au développement de projets de grande nature et/ou agricoles devra garder un caractère majoritairement non urbanisé, sans exclure pour autant des projets urbains mesurés.</p>	<p>Sans objet.</p>
<b>Préserver les ressources</b>	
<b>Préserver et économiser les ressources en eau</b>	
<p>P22 : Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les opérations d'aménagement favorisent la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement par limitation de l'imperméabilisation des sols et/ou par recours à des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, ils définissent les solutions à mettre en œuvre, au travers des dispositifs réglementaires et des techniques alternatives mis à disposition,</p>	<p>Les OAP prévoient des principes d'espaces plantés et non imperméabilisés.</p> <p>Des prescriptions sont également apportées concernant la gestion des eaux pluviales (noues paysagères le long des voies...).</p>

<p>susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. L'excès de ruissellement rejeté ne doit pas dépasser les capacités d'évacuation de l'exutoire et des milieux naturels récepteurs. Au regard de ces capacités, la gestion de ces débits de ruissellement sera adaptée et respectera (du moins restrictif au plus restrictifs) un débit maximal équivalent à 20% d'imperméabilisation du terrain, la limitation de débit de 10 litres/seconde/hectare accordée dans les dossiers Lois sur l'Eau, ou enfin un objectif de « rejet 0 ».</p>	
<p>P23: Le développement de l'urbanisation est organisé et conditionné par les capacités (techniques et financières) démontrées ou programmées à court terme en matière d'approvisionnement, de distribution et de stockage en eau potable.</p>	
<p><b>Gérer les carrières et gravières de manière raisonnée</b></p>	
<p>P24: Au sein des zones d'extraction et de stockage des matériaux, aucune urbanisation n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisation liée à la P25.</p>	<p>Une carrière est déjà présente au Nord de Muret, elle correspond à la seule installation de cette nature sur la commune et une prescription a été identifiée dans le document graphique pour permettre son exploitation.</p>
<p>P25: L'implantation et/ou l'extension de sites d'extraction et de stockage de matériaux sont autorisées suivant les modalités définies dans le Schéma Départemental des Carrières.</p>	
<p>P26: Les EPCI définissent, dans les territoires non dotés, des schémas cohérents de réhabilitation et/ou valorisation des anciennes gravières. Les orientations des schémas de réhabilitation et/ou valorisation des anciennes gravières ainsi déterminées sont traduites dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i).</p>	
<p><b>Lutter contre le changement climatique en contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et en adaptant le territoire</b></p>	
<p>P27: L'organisation urbaine doit être structurée autour des centralités et polarités définies à l'échelle du territoire, la cohérence urbanisme/transport favorisée et la proximité habitat-activités promue, afin de limiter les déplacements individuels en automobiles (modes de transports polluants et consommateurs d'énergie) (cf. Polariser). En ce sens, l'intensification urbaine et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en continuité immédiate de l'urbanisation existante sont prioritaires.</p>	<p>Les secteurs de développement (intensification et extension) sont en grande majorité recentrés autour de l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>La proximité et la cohérence de développement a été recherchée dans l'ensemble des choix opérés.</p> <p>De façon globale, le projet du PLU affiche une ambition forte pour travailler sur la question des déplacements à différents niveaux. Le PADD vise comme orientation de : « Poursuivre le</p>

<p>P28 : En vue d'établir une véritable alternative à l'automobile, les transports collectifs et les modes actifs doivent être développés sur le territoire, leur continuité assurée et leur efficacité améliorée ; ils doivent par ailleurs structurer l'urbanisation (cf. Polariser et Relier).</p>	<p>développement des mobilités douces et de l'intermodalité »</p>
<p>P29 : Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) décrivent la démarche de qualité environnementale appliquée sur leur territoire.</p>	<p>Un des objectifs de la révision du PLU est d'organiser le développement urbain en priorité à proximité de la centralité urbaine et de favoriser la mixité des fonctions, afin de limiter les déplacements et la consommation de terres agricoles et naturelles. Les zones à urbaniser sont en effet situées dans la continuité du tissu déjà urbanisé. La thématique du renouvellement urbain est également présente dans le projet politique et dans sa traduction.</p>
<p>P30 : L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque hors sol est autorisée et développée sur les façades (en pare-soleil et brise vent), sur les toitures de bâtiments d'activités ou d'habitat, y compris en couverture de parcs de stationnement non bâtis, sous réserve des autorisations ad hoc dans les sites classés, inscrits, ou couverts par un autre dispositif spécifique de protection patrimoniale.</p>	<p>Le PLU autorise la mise en place de panneaux solaires en toiture en indiquant que ces dispositifs doivent s'intégrer au mieux aux volumes des constructions dans la totalité des zones bâties. Également, le PLU autorise les dispositifs au sol dans les zones agricoles et naturelles, mais les interdits dans les zones Ntvb et Atvb, permettant de préserver les qualités écologiques et paysagères de ces zones.</p>
<p>P31 : L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est uniquement autorisée sur les zones de friches industrielles et les sites inaptes de façon avérée à la production agricole : anciennes carrières et gravières, anciennes décharges, hors espaces agricoles protégés, sous réserve d'une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.</p>	
<p><b>Préserver et améliorer la santé publique</b></p>	
<p><b>Prévenir les risques majeurs</b></p>	
<p>P32 : Afin de prévenir les risques d'inondation et de préserver les champs d'expansion des crues : – le PGRI identifie un territoire de vigilance particulière sur l'axe de la Garonne en termes de prévention des risques : le Territoire à Risque Important (TRI) qui s'inscrit intégralement dans le territoire couvert par le SCoT de la Grande agglomération toulousaine, dont la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) est en cours d'élaboration. En plus de la zone inondable de la crue de référence du PPRI, le PGRI identifie une enveloppe extrême de crue, destinée à améliorer l'information préventive, la gestion de crise et la vigilance sur l'implantation de certains établissements et infrastructures. Le</p>	<p>Le PLU de Muret intègre le PPRN s'appliquant sur la commune. Tout d'abord, une grande partie des zones rouges identifiées dans le PPRN sont classées en zone Ntvb, permettant d'y contraindre fortement la constructibilité. Un seul secteur de développement est concerné par la présence d'une zone rouge de PPRI : l'OAP de Bellefontaine. Cette zone devra restée naturelle et permettra la mise en place d'un bassin de rétention.</p>

<p>PGRI n'apporte aucune contrainte supplémentaire à l'urbanisation qui ne soit déjà dans les PPRI ; – sur les territoires dotés d'un PPRI approuvé, il est rappelé que les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) devront respecter les dispositions du PPRI ; – en l'absence d'un PPRI approuvé, sur les territoires situés en zones inondables, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) doivent prendre en compte l'ensemble des informations sur l'aléa inondation impactant les personnes et les biens portées à connaissance des collectivités par les services de l'Etat (CIZI, études PPRI en cours ou toute autre étude améliorant la connaissance des risques). Dans l'attente de l'approbation d'un PPRI, les documents d'urbanisme ne sauraient ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation (U et AU) dans les zones inondables et les secteurs identifiés par les SAGE (champs d'expansion de crues...). Le risque d'inondation est précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme (POS/PLU/i), ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique global du cours d'eau dans toute opération d'aménagement, de gestion et d'entretien de ce dernier, et à garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique, écologique (franchissement des ouvrages) et paysager.</p>	
<p>P33 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la morphologie des terrains, reconnues au travers de PPR ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrain autres). Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) intègrent les dispositions relatives à la lutte contre l'érosion des sols définies dans les SAGE.</p>	<p>Le PLU prend en compte les contraintes de terrain en définissant un seul secteur concerné par un mouvement de terrain ponctuel.</p> <p>Également, les PPRN et PPR sécheresse présents sur le territoire s'appliquent sur le territoire.</p>
<p>P34 Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la géologie des terrains, reconnues au travers de PPR Sécheresse, approuvés ou en cours, ou connues plus localement.</p>	
<p>P35 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées aux risques technologiques, reconnues au travers de PPR Technologiques (risques industriels, itinéraires de transport de matières dangereuses, rupture de barrage), approuvés ou en cours</p>	<p>Le PLU de Muret définit 7 OAP localisées dans un secteur affecté par le bruit, en lien avec la présence de l'autoroute A64 ou de la départementale 3. La définition de secteurs de développement à proximité de voies routières majeures les expose également à un risque induit par le transport de matières dangereuses.</p>
<p><b>Améliorer la qualité de la ressource en eau</b></p>	

<p>P36: Afin d'améliorer la capacité des stations d'épuration, les réseaux séparatifs sont privilégiés dans toute nouvelle opération d'urbanisme ou d'aménagement. La séparation des réseaux existants est encouragée dans les territoires où elle n'est pas encore en place.</p>	<p>Le règlement du PLU de Muret impose dans l'article III-2-2 les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales d'être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.</p>
<p>P37: La part des eaux pluviales rejetée dans le réseau d'assainissement est réduite, par une limitation du taux d'imperméabilisation du sol et une récupération des eaux de pluie encouragée.</p>	<p>Le PLU de Muret définit pour chaque zone urbaine (à l'exception de la zone Up) un coefficient de pleine terre compris entre 15% et 40% en fonction des sous-secteurs. Également le règlement écrit indique que toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Également, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales ainsi que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet devront être privilégiés.</p>
<p>P38 L'ouverture à l'urbanisation de zones non urbanisées est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées à court terme, des stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues.</p>	<p>Les stations d'assainissement de la commune devraient avoir la capacité d'accueillir le développement de la population prévu (cf partie II.3 de l'évaluation environnementale).</p>
<p>P39 Dans un souci d'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place vis-à-vis du milieu naturel récepteur et de gestion économe de l'espace, l'assainissement collectif, voire l'assainissement autonome regroupé pour les opérations d'aménagement groupé, est privilégié dans toute nouvelle opération d'aménagement ou opération de réhabilitation. Le recours à un assainissement non collectif doit être argumenté et justifié, sur le plan de la qualité estimée des rejets et de ses impacts sur la production d'eau potable et sur l'état des milieux aquatiques, ainsi que sur le plan économique.</p>	<p>Le règlement du PLU indique qu'en cas de réseau public d'assainissement existant, le raccordement de toute construction ou installation nouvelle est obligatoire.</p>
<p>P40 Les aires d'alimentation des captages établies sont à protéger de toute urbanisation, notamment les captages prioritaires identifiés par le SDAGE ; pour ce faire, les règlements associés aux périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages sont pris en référence. Par ailleurs, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) envisagent des aménagements ou des modes de gestion destinés à maintenir voire améliorer la qualité des eaux brutes des captages.</p>	<p>Le PLU de Muret définit une seule OAP intersectant un périmètre de protection de captage (OAP Bellefontaine). Uniquement la bordure nord de l'OAP est concernée par la présence de ce périmètre de protection.</p>

**Protéger l'environnement sonore**

<p>P41 Les politiques de déplacements, notamment le PDU, en faveur des transports collectifs et des modes de déplacements doux (piétons, cycles) sont à développer au regard de leur contribution à une réduction des nuisances sonores liées au trafic routier.</p>	<p>Une OAP a été réalisée afin d'inscrire un projet d'amélioration du secteur Gare dans le PLU, notamment à travers une réhabilitation et le renforcement d'une mixité fonctionnelle. Cette OAP définit les grands principes de mobilités existants et à créer : voies douces, aire de stationnement, logements, parcs et jardins publics...</p> <p>L'objectif pour la commune de Muret est d'accompagner le développement du Pôle d'Echange Multimodal sur le secteur de la Gare.</p> <p>Les projets en cours (ligne de bus express, développement de la multimodalité, RER métropolitain...) sont des atouts forts et cruciaux pour le développement des mobilités douces et peu polluantes pour Muret. Accueillir des équipements et infrastructures mais l'ambition de Muret sur le secteur Gare est d'y rapprocher les habitants des installations. Le secteur est donc à vocation résidentielle, avec l'accueil de profils variés et donc de typologies variées. D'autres espaces de renouvellement ou de développement sont situés à proximité de ce pôle d'échange (entrée-Nord, Bellefontaine...) permettant de limiter les temps de déplacements.</p> <p>Des équipements sont également situés à proximité de la Gare, facilitant les déplacements et les distances à travers l'utilisation du réseau ferré et d'une multimodalité avec l'usage de vélos ou de la marche à pied par exemple.</p> <p>Des emplacements réservés ont également été positionnés pour parfaire les mobilités pour tous, sécurisées et adaptées aux besoins ponctuels de Muret (élargissement de voiries, création de giratoire, etc.).</p>
<p>P42 Le développement de zones d'habitat riveraines des axes routiers et ferrés classés bruyants est subordonné à la mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique et insérés dans le paysage environnant ; une urbanisation faisant écran phonique (et visuel) au bruit (type bâtiments d'activités) est cependant à privilégier à proximité de ces axes.</p>	<p>Le règlement du PLU indique que Les constructions situées dans le voisinage des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, doivent se soumettre à des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées (code de l'environnement, article L571-10) et faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Garonne (hormis Toulouse) est annexé au présent PLU.</p>
<p><b>Améliorer la qualité de l'air</b></p>	

<p>P43 : Sont prioritaires les démarches urbaines de densification contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une limitation du nombre et de la distance des déplacements par des modes polluants et consommateurs d'énergie ;–</li> <li>• Un renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;</li> <li>• L'organisation de déplacements de proximité en modes actifs.</li> </ul>	<p>Le PLU de Muret définit la majorité de ces secteurs de développement en continuité de l'enveloppe urbaine, ou en dent creuse, permettant de réduire les besoins en déplacement. Également, le PLU de Muret souhaite développer les mobilités alternatives, notamment en lien avec la création d'un pôle d'échange multimodal.</p>
<p><b>Optimiser la gestion des déchets</b></p>	
<p>P44 : Des emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont spécifiquement prévus dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif.</p>	<p>Le règlement du PLU de Muret indique que les projets (nouvelles constructions et rénovations) doivent prévoir des aménagements nécessaires à la mise en place d'un dispositif de collecte des déchets ménagers et assimilés, conformes aux prescriptions du service gestion et valorisation des déchets du Muretain Agglo.</p>
<p>P45 : Les espaces nécessaires à l'implantation de nouveaux équipements (déchetteries fixes, plateformes de compostage, centres de tri, centres de valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie, centres d'enfouissement technique) est intégré dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) lorsqu'il existe un projet identifié dans le ou les plans de référence.</p>	<p>Le PLU de Muret définit un STECAL permettant la création d'une déchetterie.</p>
<p><b>POLARISER</b></p>	
<p><b>Les territoires d'accueil du développement</b></p>	
<p><b>Identifier les territoires d'accueil des habitants et des emplois</b></p>	
<p>P46 : En tant que lieux privilégiés du développement, toute urbanisation est autorisée et encouragée au sein des espaces urbanisés, dans le respect des autres objectifs du SCoT.</p>	<p><b>Ce point est abordé dans la pièce « Justification des choix ».</b></p> <p>Par le projet de révision PLU, la commune souhaite opérer un déplacement de pixel. Le PLU requiert le déplacement de 9,75 pixels qui ciblent des projets stratégiques, essentiels et de rayonnements supra-communaux.</p>
<p>P47 : Au sein des espaces libres d'occupation en milieu urbain, l'urbanisation est autorisée dans le respect des autres objectifs du SCoT selon les conditions définies aux prescriptions P48 et P96.</p>	<p>Les projets s'inscrivent dans une stratégie de développement économique portée à l'échelle de l'agglomération.</p>
<p>P48 : Les extensions urbaines : Les territoires d'extension urbaine s'inscrivent dans les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'équilibre du développement. Ils sont donc rattachés à une typologie de territoire : Cœur d'agglomération, Ville intense, périmètre de cohérence urbanisme/transport, Développement mesuré, quadrants...</li> </ul>	<p>Les autres secteurs, à vocation mixte, viennent compléter les besoins induits par le développement économique et l'attractivité prédominante de la commune de Muret.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• de polarisation de l'accueil. Ils sont donc affectés à la commune (ils peuvent toutefois être déplacés à l'intérieur d'un EPCI, avec l'accord de toutes les communes concernées, dans le cadre de toute démarche de type projet de territoire commun porté par l'EPCI, sous réserve de justification dans chacun des documents faisant usage de cette faculté) et liés à la hiérarchie urbaine : centralités sectorielles, centres urbains, pôles secondaires, pôles de services... –</li> <li>• de mixité fonctionnelle. Ils sont caractérisés par une vocation : mixte ou économique dédiée</li> <li>• de maîtrise de l'étalement urbain. Ils s'inscrivent donc en continuité urbaine et ne portent pas atteinte aux espaces protégés. Les territoires d'extension urbaine sont représentés par le « pixel</li> </ul>	<p>Par ailleurs, tout projet devra expertiser en détail les enjeux environnementaux potentiellement forts de ces zones.</p>
<p>P49 : Les pixels Les territoires d'extension urbaine sont représentés sous forme schématique par un ou plusieurs pixels, qui représentent un potentiel de développement localisé au regard de la P48. Chaque pixel doit être vu comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un potentiel de développement ;</li> <li>• Une localisation préférentielle ;</li> <li>• Une vocation définie.</li> </ul>	
<p>P50 : Déplacement de pixel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve d'une justification dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i), les potentialités d'extension urbaine, traduite en pixel (ou demipixel), peuvent être déplacées dans le respect des principes énoncés dans la P48. Le document d'urbanisme (POS/PLU/i) intègre l'ensemble des évolutions réglementaires liées à cette évolution.</li> <li>• Les déplacements du (des) pixel(s) concerné(s) (ou ½ pixel) feront l'objet d'un suivi annuel dans le cadre du nouvel état de référence actualisé.</li> </ul>	
<p>P51 : Transfert de potentialité d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve d'une justification dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i), le transfert de potentialités d'accueil (en individus) d'un pixel vers un pixel de densité recommandée supérieure ou égale, peut s'effectuer dans le respect des principes énoncés dans la P48, et d'une seule augmentation de densité par pixel. Le document d'urbanisme (POS/PLU/i) intègre l'ensemble des évolutions réglementaires liées à cette évolution.</li> </ul>	<p>Sans objet.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Les transferts de potentialité d'accueil feront l'objet d'un suivi annuel dans le cadre du nouvel état de référence actualisé.</li> </ul>	
<p>P52 Fractionnement au quart</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La création d'extension urbaine de petite taille (inférieure ou égale au quart de pixel) peut s'effectuer hors pixel dans le respect des principes énoncés dans la P47, si elle trouve une justification dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i).</li> <li>Cette création, d'un seul tenant, entraînera la mobilisation des potentialités existantes à hauteur d'un quart de pixel, lequel devra être identifié, et ce quelle que soit la taille du projet traduit dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i). – Ces mobilisations feront l'objet d'un suivi annuel dans le cadre du nouvel état de référence actualisé.</li> </ul>	Sans objet.
<p>P53 : Les zones urbaines et les zones à urbaniser inscrites aux POS/PLU avant le 1er janvier 2010 dont le potentiel non bâti était inférieur à 3 hectares, peuvent être urbanisées sans entraîner de mobilisation de pixel.</p>	Sans objet.
<p>P54 : Dans les territoires de densification, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les PLH facilitent l'intensification et le renouvellement urbain.</p>	La répartition entre intensification et extension est de l'ordre de 80% en densification et 20% en extension. Les projets de renouvellement et les capacités résiduelles peuvent accueillir un nombre de logements important.
<b>L'accueil des habitants</b>	
<b>Renforcer la production de logements</b>	
<p>P55 : Les PLH doivent traduire les objectifs de production de logements et les phaser dans le temps.</p>	La commune vise à respecter son rôle de centralité sectorielle inscrite dans le SCoT et son positionnement de bourg-centre à conforter à l'échelle du SRADDET. Intégré dans l'armature du rééquilibrage, Muret doit réussir son défi d'attractivité pour accueillir bien et durablement.
<p>P56 : Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) adoptent des dispositions de nature à renforcer principalement dans les espaces urbains existants les capacités d'accueil de nouveaux logements, notamment dans les zones d'influence des transports en commun performants définies par le SCoT (Ville intense).</p>	<p>Le PLU a ainsi adapté son objectif en programmant la production d'environ 360 logements entre 2023 et 2033. Cela équivaut à mobiliser environ 90 ha de foncier pour l'habitat (densification et extension).</p> <p>Le PLU met en avant la densification des secteurs déjà urbanisés. 3 OAP se situent en zone déjà urbanisée (U). Les zones AU sont quant à elles en grande partie enclavées ou enchâssées dans des enveloppes urbanisées existantes.</p>

	<p>Des objectifs de ralentissement de la hausse de la vacance sont prévus avec des logements vacants qui seront moins nombreux à intégrer ce parc, appuyer par des opérations de réhabilitation et de renouvellement entre 2023 et 2033.</p> <p>Le cahier des OAP du projet de PLU vise à diversifier les typologies de logements existant sur la commune, cela intègre ainsi de l'habitat individuel pavillonnaire, de l'habitat individuel mixte (pavillonnaire et groupé), de l'habitat individuel groupé, de l'habitat intermédiaire ou petit collectif. Les formes d'habitat choisies permettent de répondre aux différents profils et besoins des habitants, tout en intégrant les typologies et volumes en adéquation avec les trames urbaines existantes.</p>
<p>P57 Dans la Ville intense, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) localisent les extensions urbaines autorisées en continuité avec les espaces déjà urbanisés, prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun performants, et en veillant à un aménagement favorable aux modes actifs.</p>	<p>Les secteurs de projet définis correspondent à des territoires en extension des espaces déjà urbanisés.</p>
<p>P58 : Au-delà de la Ville intense, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) localisent les extensions urbaines autorisées en continuité avec les espaces déjà urbanisés. L'ouverture de nouvelles zones urbaines dans les documents d'urbanisme doit concerner prioritairement les secteurs déjà desservis par les transports en commun ou les terrains à proximité des équipements et services existants. Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels). ). Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels).</p>	<p>Le développement se fait prioritairement à proximité du centre-ville. Le développement est par exemple très restreint sur Ox.</p> <p>De plus, le développement urbain linéaire est proscrit et les coupures urbaines sont franches.</p>
<p>P59 : Les développements en centres-bourgs et noyaux villageois sont prioritaires, par rapport à l'urbanisation de territoires plus excentrés.</p>	
<p>P60 : Dans les territoires de Développement mesuré, les capacités foncières en extension de chaque commune ne pourront être ouvertes dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) qu'à hauteur de 50 % des pixels inscrits au SCoT 2012 (11) avant 2020 et 50 % après 2020, dans le respect des différentes densités recommandées. Cette prescription s'applique à chaque commune (ou à l'EPCI disposant d'un PLUi). Toutefois, si ce seuil de</p>	<p><b>Ce point est abordé dans la pièce « Justification des choix ».</b></p>

<p>50 % vient à être atteint avant 2020, il peut être porté à 70 % pour les communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU, déficitaires en logements locatifs sociaux, sous réserve d'une traduction dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i) de dispositions assurant la réalisation des objectifs triennaux définis au titre du rattrapage SRU. Le calcul de ce ratio se base sur l'état initial des pixels tel que défini à la P48 (et ne tient donc pas compte de l'état de référence actualisé annuellement).</p>	
<p><b>Diversifier la production de logements</b></p>	
<p>P61: À horizon 2030, le parc locatif social doit atteindre au moins 20 % du parc total à l'échelle du SCoT. Pour ce faire : – les communes et leurs groupements doivent, notamment par le biais de leur PLH, prendre en compte à la fois l'accompagnement du développement résidentiel (volume de logements construits) et le rattrapage par rapport aux obligations de la loi SRU en matière de taux de logement social pour toutes les communes SRU concernées ; – pour les communes en déficit SRU, les projets d'aménagement organisent une mixité sociale de l'habitat en programmant une part de logement locatif social permettant le rattrapage de ce déficit, hormis dans les secteurs en présentant déjà une part conséquente, en s'assurant d'une répartition équilibrée entre quartiers ; – les PLH précisent les objectifs de diversité sociale et de solidarité sur le territoire des EPCI ; – les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) facilitent la production de cette offre de logement locatif social par la mise en place des servitudes, et en fixant des objectifs de diversification résidentielle.</p>	<p><b>Ce point est abordé dans la pièce « Justification des choix » et plus particulièrement dans la compatibilité avec le PLH.</b></p> <p>La commune est déjà bien pourvue en logements sociaux. La production future des logements sociaux se réalisera au fil de l'eau et au sein des opérations de renouvellement.</p>
<p>P62: Dans cette perspective, les Programmes Locaux de l'Habitat intègrent : – une part significative de l'offre nouvelle à destination des populations très modestes, en priorité sur les centralités et les polarités. Un objectif minimal de 30 % de logements locatifs très sociaux sera recherché dans la production du logement social ; – des dispositions pour organiser et soutenir la production de ces logements, sous des formes diversifiées : hébergement d'urgence, temporaires, d'insertion, logements locatifs très sociaux, logements gérés par des associations ; – des dispositions pour le nécessaire accompagnement social de ces populations.</p>	
<p>P63: Les territoires d'extension urbaine à vocation mixte ne sont pas destinés à affecter plus de 50 % du foncier pour l'accueil d'activités économiques. Cette règle s'applique à chaque pixel isolé ou</p>	

<p>ensemble de pixels contigus, au sein d'une même commune. Des communes et leur groupement peuvent éventuellement s'accorder pour un ensemble de pixels contigus, à travers une étude d'ensemble ou des schémas de référence intercommunaux.</p>	
<p>P64 : Les extensions urbaines ne peuvent se faire qu'en continuité de l'existant, hormis pour les nouvelles zones économiques d'intérêt métropolitain. De même, l'extension des hameaux et le développement linéaire de l'urbanisation sont interdits hors territoires d'extension (pixels), afin de limiter la dispersion de l'habitat et de l'activité sur le territoire agricole.</p>	<p>L'ensemble des secteurs de projet sont en continuité de tissus urbains existants. La seule particularité concerne le secteur des Margalides qui est lui en continuité de tissus urbains situés sur la commune de Labastidette.</p>
<p>P65 : L'ouverture de toute nouvelle extension urbaine est subordonnée au respect de conditions environnementales, et notamment à la préservation des fonctions écologiques existantes.</p>	<p>Le projet de révision du PLU veille à préserver de toute urbanisation les éléments environnementaux identifiés et connus.</p>
<p><b>L'accueil de l'activité économique</b></p>	
<p><b>Relever le défi de compétitivité, d'équipement et d'équilibre du territoire</b></p>	
<p>P66 : L'implantation d'activités nécessaires à la vie du quartier est particulièrement encouragée (commerces de proximité, artisanat, services à la population et aux entreprises). Ainsi, les règles d'urbanisme (POS/PLU/i) doivent permettre d'intégrer l'activité économique dans les zones à vocation principale d'habitat existantes ou en création, en y autorisant tout type d'activités qui n'entraînent pas des risques et des nuisances pour le voisinage.</p>	<p>Les zones urbaines destinées à accueillir majoritairement de l'habitat permettent l'accueil d'artisanat et de commerces sous condition pour éviter de potentiels problème de cohabitation (surface de vente, nuisances pour le voisinage...). L'objectif est de permettre la mixité fonctionnelle tout en veillant à prévenir les conflits de voisinage.</p>
<p>P67 Les sites d'intérêt métropolitain constituent des points d'ancrage de l'activité économique « stratégique » de l'agglomération toulousaine en matière de technologies et de compétences. Ils sont positionnés au cœur des Portes métropolitaines.</p>	<p>Les sites identifiés dans le SCoT sont traduits dans le zonage du PLU par des zonages U et AU : Terrery, ZAC Portes des Pyrénées et les Bonnets.</p>
<p>P68 Cinq Portes métropolitaines sont identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la « Porte internationale »</li> <li>• la « Porte de Lyon »</li> <li>• la « Porte Méditerranée » ;</li> <li>• la « Porte d'Espagne » ;</li> <li>• la « Porte de l'Europe ».</li> </ul>	<p>Cette révision du PLU de Muret est une étape-clé dans l'affirmation de la commune en tant que polarité économique d'envergure régionale. La volonté politique communale et intercommunale est forte. Soutenue par la région (ARAC) à travers son étude sur le site des Bonnets, le projet d'aménagement du secteur est mûre, avec un foncier idéal et adapté à des entreprises comme Pierre Fabre.</p>
<p>P69 : Les sites d'intérêt d'agglomération ont pour vocation de rééquilibrer le potentiel d'accueil économique et l'offre d'emploi sur le territoire du SCoT. La dimension emploi de ces sites est primordiale. Les conditions de leur développement reposent sur les critères suivants :</p>	<p>Ce secteur permettra de pérenniser l'accueil économique du sud-toulousain. Le site des Bonnets, d'intérêt régional et national a été inscrit</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Densité forte d'emplois, traduisant davantage des activités de type tertiaire et de bureau ;</li> <li>• Aménagements se rapprochant du label HQE®, prévoyant l'enfouissement des réseaux et les modalités de traitement des effluents ainsi que les modalités de ramassage et d'élimination des déchets ;</li> <li>• Des services à forte valeur ajoutée de type hôtel d'entreprises, salles de réunion, restauration collective, gardiennage...</li> <li>• Réalisation d'une pépinière d'entreprises ou mise en place d'un partenariat avec une ou des pépinières proches ;</li> <li>• Élaboration d'un règlement d'urbanisme applicable à la zone : définition des espaces verts aménagés et du traitement paysagé ; recommandations architecturales, environnementales et esthétiques applicables à la zone, fixant notamment la hauteur maximale des immeubles.</li> </ul>	<p>en partie dans la liste des projets d'envergure (PENE) en 2024 (35 ha).</p> <p>L'ambition communale, est de tendre vers un indice de concentration de l'emploi de 2 contre 1,3 aujourd'hui. La commune souhaite accueillir des entreprises mais l'augmentation démographique va de pair : l'objectif aussi est que la commune puisse proposer du logement et des équipements à une population qui pourrait travailler dans ces activités économiques.</p>
<p>P70 : Le développement des sites d'intérêt local est strictement conditionné. Les documents d'urbanisme locaux (POS/PLU/i) peuvent ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités d'intérêt local, à la seule condition qu'aucune offre de terrains libres existants à vocation « activités » ne soit disponible sur la commune ou à proximité.</p>	
<p>P71 : Les sites logistiques doivent s'adosser tant aux grands axes routiers desservant la métropole qu'au réseau ferré et aux principales voies d'eau. Leur localisation est donc étroitement liée au potentiel multimodal de l'agglomération toulousaine susceptible de faire émerger de manière équilibrée et cohérente de grandes plateformes d'échanges et de transports combinés, à l'instar d'Eurocentre, port sec de Barcelone. Si l'inscription de la métropole toulousaine dans les grands courants d'échanges européens est stratégique, et si l'approvisionnement des entreprises et des populations résidentes du territoire est tout aussi fondamental, la question de la localisation des grands sites logistiques peut dépasser le strict périmètre de la Grande agglomération toulousaine et appeler la réalisation d'un schéma de développement des activités et des infrastructures logistiques à l'échelle de l'aire urbaine (InterSCoT).</p>	
<p><b>Promouvoir la densification des territoires dédiés à l'économie, en extension comme en renouvellement</b></p>	
<p>P72 Hors Ville intense, l'ouverture de nouvelles zones d'extension urbaine à vocation économique est subordonnée à l'utilisation préalable des terrains à vocation économique ouverts à l'urbanisation et</p>	<p>Les zones d'activités présentes sur le territoire communale sont déjà construites. Le zonage du PLU crée deux zones à urbaniser pour des activités économiques pour proposer de nouveaux terrains</p>

<p>disponibles sur la commune. L'opportunité des zones d'activités est appréciée au regard des besoins de l'agglomération (zones logistiques ou industrielles bien situées par rapport aux axes de déplacement) et des besoins locaux (zones artisanales...). Dans ce cas, les surfaces des zones sont réduites, un accueil en bâtiments compacts est privilégié (cf. zones d'intérêt local). L'intégration des activités liées à l'économie résidentielle (commerce, service, artisanat, santé...) est privilégiée dans les centres bourgs.</p>	<p>pour l'économie. Les ouvertures des terrains fermés à l'urbanisation destinés à accueillir des activités économiques se feront sous couvert d'une modification justifiant que les terrains à vocation économique sont utilisés. Au vu du règlement graphique, l'urbanisation se fera exclusivement dans la continuité du tissu existant avec la création d'un secteur des Bonnets comme véritable place forte d'activités et la constitution d'une zone à vocation intercommunale avec Labastidette. Ces choix évitent la dispersion de zones non viables le long des axes de circulation.</p>
<p>P73 L'urbanisation de nouvelles zones d'activités doit s'opérer en continuité de l'existant afin d'éviter la dispersion de zones non viables le long des axes de circulation.</p>	
<p>P74 Mettre en œuvre, avec une forte implication des collectivités locales, la recombinaison de certaines zones à vocation économique afin de faire évoluer leur vocation vers des activités plus denses en emplois. Les démarches de cohérence urbanisme/transport établis à l'occasion de l'engagement de nouvelles lignes de TC performants doivent intégrer cet objectif.</p>	
<p><b>L'implantation des activités commerciales</b></p>	
<p><b>Polariser la fonction commerciale au sein de centralités</b></p>	
<p>P75 Les niveaux d'offre commerciale sont associés au maillage urbain déterminé par le PADD, visant à répondre aux enjeux de proximité, de desserte et de polarisation.</p>	<p>Le développement commercial est permis dans le cadre du PLU uniquement au sein des tissus urbains existants ou est autorisé sous conditions dans l'espace à urbaniser.</p>
<p>P76 Afin d'assurer une cohérence de l'aménagement commercial à l'échelle des 114 communes du Smeat, des seuils de développement sont identifiés par type d'offre, en respectant les principes suivants : – la quantification de l'offre des pôles s'effectue au regard de leur rayonnement : · à l'échelle communale pour les pôles de proximité et intermédiaires, · à l'échelle de chaque pôle, pour les pôles majeurs ; – l'approche communale est établie sur la base de l'ensemble de l'offre commerciale en grande surface implantée sur la commune, hors pôle majeur ; – l'offre commerciale des communes d'implantation d'un pôle majeur est régie par les règles du niveau 2 dans les centres urbains et du niveau 1 ailleurs ; – hors initiative publique d'opération d'aménagement à vocation mixte, toute offre située à moins de 500 mètres d'un pôle est comptabilisée dans l'offre du pôle, quelle que soit sa commune d'appartenance.</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>P77 Afin d'assurer une cohérence de l'aménagement commercial à l'échelle des 114 communes du Smeat, des seuils sont identifiés par niveau de rayonnement. Toutefois, deux principes permettent de déroger aux orientations fixées : mixité urbaine et accessibilité en transports en commun. Ainsi : – pour toute initiative publique d'opération d'aménagement à vocation mixte, un développement en grandes surfaces pouvant aller jusqu'à 5 % de la surface de plancher habitat de l'opération, est autorisé, pour les communes ayant atteint le plafond de développement communal ; – des majorations de seuils sont possibles (voir Assurer un aménagement commercial équilibré) pour les pôles commerciaux bénéficiant d'une desserte effective en TC structurant ou inscrite au PDU approuvé, dont la mise en œuvre est engagée. Pour une maîtrise des déplacements automobiles, ces majorations sont conditionnées à la réalisation d'aménagement urbain en faveur des modes alternatifs à la voiture (voir Mesures d'accompagnement).</p>	
<p>P78 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) doivent délimiter les Zones d'Accueil des Commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente afin d'assurer une territorialisation du développement des grandes surfaces.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>P79 Dans les territoires où ils sont autorisés, aucun nouveau pôle majeur ne pourra être créé en l'absence de délimitation de ZACom dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i), en compatibilité avec la localisation établie par la carte de maillage commercial.</p>	
<p>P80 Dans la Ville intense, aucun nouveau pôle commercial intermédiaire ne pourra être créé à moins de 3 km d'un pôle intermédiaire existant (1,5 km dans Toulouse).</p>	
<p>P81 Les évolutions de surfaces des pôles majeurs ne pourront avoir lieu qu'à l'intérieur du périmètre des ZACom majeures.</p>	
<p><b>Assurer un aménagement commercial équilibré</b></p>	
<p>P82 Cette offre au rayonnement communal peut se développer en cohérence avec l'organisation en bassins de vie. L'objectif est de favoriser le développement de l'offre en petits commerces en synergie avec une offre en grandes surfaces limitée à 8 000 m<sup>2</sup> SC.</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>P83 Développement de l'offre de niveau 1 Dans ces communes (cf. annexe 9), le développement commercial ne peut se faire qu'au sein ou en continuité de l'espace urbanisé existant.</p>	
<p>P84 Cas particulier Pour les communes limitées à une offre de niveau 1, dont la Surface Commerciale (au 1er janvier 2009) dépasse les 5/6ème du plafond applicable, seul un potentiel d'évolution de + 20 % de la SC du plafond applicable (+ 10 % si TC structurant, soit 30 % maximum) peut être accordé.</p>	
<p>P85 Principes généraux Cette offre au rayonnement communal ou intercommunal, et à l'échelle des secteurs(15) pour Toulouse, peut se développer au sein des pôles secondaires, des pôles de services et des centres urbains identifiés dans le PADD du SCoT de la Grande agglomération toulousaine. Dans ces communes (cf. annexe 9), le développement commercial ne peut se faire qu'au sein ou en continuité de l'espace urbanisé existant.</p>	
<p>P86 Développement de l'offre de niveau 2 Dans les pôles secondaires, pôles de services, centres urbains, un développement des grandes surfaces peut se faire dans la limite d'une offre totale sur la commune de 20 000 m<sup>2</sup> SC et de 50 000 m<sup>2</sup> SC dans les secteurs de Toulouse. Si un pôle commercial dispose d'une desserte en TC structurant, les seuils de développement seront bonifiés de + 20 %.</p>	
<p>P87 Cas particulier Pour les communes limitées à une offre de niveau 2 dont la Surface Commerciale (au 1er janvier 2009) dépasse les 5/6ème du plafond applicable, seul un potentiel d'évolution de + 20 % de la SC du plafond applicable (+ 10 % si TC structurant, soit 30 % maximum) peut être accordé.</p>	
<p>P88 Principes généraux Cette offre au rayonnement intercommunal ou interdépartemental est déjà présente sur plusieurs communes et peut se développer au sein des Centralités sectorielles identifiées. Compte tenu de son rayonnement, dépassant les limites communales, cette offre sera appréhendée au titre de chaque pôle majeur. En dehors du pôle majeur d'agglomération, et hors initiative publique d'opération d'aménagement à vocation mixte, l'offre commerciale communale sera régie par les règles de niveau 2 dans les centres urbains, et de niveau 1 ailleurs.</p>	
<p>P89 Développement des pôles majeurs d'agglomération existants Dans les pôles majeurs, un développement des grandes surfaces peut se</p>	

faire dans la limite d'une offre totale de 100 000 m<sup>2</sup> SC pour le pôle, sous réserve d'une desserte par au moins une station de métro, 90 000 m<sup>2</sup> SC pour le pôle, sous réserve d'une desserte par tout autre type de TC structurant. Si un pôle commercial ne dispose pas d'une desserte en TC structurant, les seuils de développement sont limités à 75 000 m<sup>2</sup> SC.

P90 Développement des nouveaux pôles majeurs d'agglomération Dans les Centralités sectorielles, un développement des grandes surfaces peut se faire dans la limite d'une offre totale de 50 000 m<sup>2</sup> SC pour le pôle. Si un pôle commercial dispose d'une desserte en TC structurant, les seuils de développement sont bonifiés de + 20 %.

P91: Cas particuliers Pour les pôles existants s'inscrivant dans un projet global de réalisation de nouvelles infrastructures d'accès et de travaux de requalification : – ces plafonds peuvent faire l'objet d'une seule majoration dans la limite maximale de + 20 % du plafond applicable ; – si au 1er janvier 2009, la Surface Commerciale du pôle dépasse le plafond applicable, une seule évolution de + 20 % de la Surface Commerciale existante à cette date est autorisée. Dans chacun de ces deux cas, il conviendra préalablement de définir avec les collectivités concernées, les objectifs, les modalités et les effets de l'extension projetée (notamment dans les communes limitrophes) concernant : – les apports qualitatifs du projet en termes de renouvellement urbain ; – les nouvelles infrastructures d'accès projetées (dont desserte TC et modes doux) ; – le respect des objectifs de développement durable, type HQE® Commerce (voir « Mesures d'accompagnement »). La mise en œuvre de cette procédure est un préalable à l'instruction du dossier d'extension.

P92 Développement du centre-ville de Toulouse Afin de tenir compte de la fonction historique spécifique du centre-ville de Toulouse en matière de rayonnement commercial métropolitain, les dispositions du présent document en matière de distance entre pôles ne s'appliqueront pas au centre-ville de Toulouse (voir périmètre Zones d'Accueil des Commerces majeures). Le développement de l'ensemble de l'offre peut se faire dans la limite d'une offre totale de 250 000 m<sup>2</sup> SC. Afin de réserver la possibilité d'accueillir une offre au rayonnement interdépartemental, de nouveaux pôles métropolitains pourront être accueillis au sein des Portes métropolitaines.

P93 Développement des nouveaux pôles majeurs métropolitains Dans les Portes métropolitaines, un

<p>développement des concepts commerciaux de dimension métropolitaine peut se faire dans la limite d'une offre totale de 50 000 m<sup>2</sup> SC pour le pôle. Le nouveau pôle majeur métropolitain devra répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forte attractivité métropolitaine (zone de chalandise supérieure à 800 000 hab.) ;</li> <li>• Absence d'offre alimentaire ;</li> <li>• Démarche type « HQE® commerce » (voir Mesures d'accompagnement) ;</li> <li>• Desserte en TC structurant.</li> </ul>	
--	--

## L'implantation des équipements

### Equilibrer les territoires en matière d'équipements

<p>P94 Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire.</p>	<p>Le règlement du PLU autorise les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</p>
<p>P95 Les équipements sont accueillis au sein des espaces urbanisés et sous pixels mixtes ou économiques, quelle que soit leur nature.</p>	<p>Les secteurs d'équipements définis dans le cadre du PLU sont soumis à des pixels.</p>
<p>P96 Aux conditions suivantes, une dérogation à la P95 peut être envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sein des zones à urbaniser et des zones urbaines visant à accueillir des équipements, constructions ou aménagements de services publics ou d'intérêt collectif inscrites aux POS/ PLU avant le 1er janvier 2010.</li> <li>• sous réserve que le document d'urbanisme (POS/ PLU/i) justifie qu'ils soient disjointes de l'urbanisation existante pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>· les constructions légères, ou à vocation récréative, compatibles avec le caractère agricole ou naturel des terrains, si elles ne portent pas atteinte au maintien et à la sauvegarde de ces espaces et paysages ;</li> <li>· les équipements, constructions ou aménagements visant à la mise en valeur des ressources naturelles, hors espaces protégés, les équipements, constructions ou aménagements de services publics ou d'intérêt collectif, de tourisme, sports ou loisirs ;</li> <li>· hors espaces naturels protégés, les équipements, constructions ou aménagements compatibles avec le caractère agricole des terrains. Ces situations dérogatoires à la P95 n'entraînent pas de mobilisation de pixel.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Sans objet.</p>

**RELIER**

**Pour un système de déplacements durable : privilégier densité et mixité urbaines aux abords des lignes de transports en commun**

**Pour un système de déplacement durable**

P97 Réaménager et requalifier le pôle d'échanges de Matabiau au regard du trafic attendu avec le développement des réseaux LGV et TER. Renforcer son accessibilité tous modes.

Sans objet.

P98 Prévoir des possibilités d'augmentation de la capacité du réseau ferroviaire national, en particulier sur les branches Toulouse - Saint-Jory et ToulouseCastelnaudary, pour accompagner les mesures portant sur l'amélioration des infrastructures ou sur des modifications d'exploitation (exemple : terminus partiels, diamétralisation des lignes...)

P99 Conserver les emplacements réservés destinés à un éventuel contournement ferroviaire de Toulouse et préserver la possibilité d'un pôle d'échanges fer/métro dans le secteur de Gramont-Argoulets.

P100 Renforcer et améliorer les liaisons de transport en commun afin de: – relier les grands sites économiques métropolitains existants ou en devenir, notamment au sein des portes métropolitaines ; – connecter ces sites à Matabiau et à l'aéroport ; – améliorer les liaisons entre bassins de mobilité.

P101 Compléter le réseau d'agglomération par l'achèvement de la mise à 2 x 3 voies du périphérique et la réalisation d'un itinéraire continu de bonne capacité de l'A 62 à l'A 64 grâce à un nouveau franchissement de Garonne, au prolongement de la RD 902, au Fil d'Ariane, à la voie Arc-en-Ciel et au réaménagement du boulevard Eisenhower en voie multimodale à grande capacité jusqu'à l'échangeur du Chapitre réorganisé.

P102 Préserver la possibilité à long terme (au-delà de 2030) d'une jonction A 64 - A 61 entre les échangeurs du Chapitre et du Palays.

P103 Restructurer le réseau bus existant et compléter le réseau de TC structurant (voir carte) en veillant à desservir les territoires déjà urbanisés autant que les territoires d'extension. Le réseau de TC structurant désigne un niveau de service de haute qualité en matière de fréquence, de régularité et de vitesse commerciale. Il recouvre divers systèmes : métro, train, tramway, transport

Une OAP a été réalisée afin d'inscrire un projet d'amélioration du secteur Gare dans le PLU, notamment à travers une réhabilitation et le renforcement d'une mixité fonctionnelle. Cette OAP définit les grands principes de mobilités

<p>par câble. Il comprend aussi des sites propres bus et intègre des lignes de bus à forte capacité et disposant de bonnes performances. La fréquence sur ces axes est supérieure au seuil minimum requis pour structurer la Ville intense (120 courses par jour). Les exercices de PDU et les études de faisabilité de chaque projet permettent de définir plus précisément le mode et le tracé. Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) doivent prendre les mesures nécessaires ou conservatoires à long terme pour réaliser les projets inscrits sur la carte jointe.</p>	<p>existants et à créer : voies douces, aire de stationnement, logements, parcs et jardins publics...</p> <p>L'objectif pour la commune de Muret est d'accompagner le développement du Pôle d'Echange Multimodal sur le secteur de la Gare.</p> <p>Les projets en cours (ligne de bus express, développement de la multimodalité, RER métropolitain...) sont des atouts forts et cruciaux pour le développement des mobilités douces et peu polluantes pour Muret. Accueillir des équipements et infrastructures mais l'ambition de Muret sur le secteur Gare est d'y rapprocher les habitants des installations. Le secteur est donc à vocation résidentielle, avec l'accueil de profils variés et donc de typologies variées. D'autres espaces de renouvellement ou de développement sont situés à proximité de ce pôle d'échange (entrée-Nord, Bellefontaine...) permettant de limiter les temps de déplacements.</p> <p>Des équipements sont également situés à proximité de la Gare, facilitant les déplacements et les distances à travers l'utilisation du réseau ferré et d'une multimodalité avec l'usage de vélos ou de la marche à pied par exemple.</p> <p>Des emplacements réservés ont également été positionnés pour parfaire les mobilités pour tous, sécurisées et adaptées aux besoins ponctuels de Muret (élargissement de voiries, création de giratoire, etc.).</p>
<p>P104 Améliorer l'accessibilité aux transports collectifs par les modes actifs : cheminements piétonniers et itinéraires cyclables, garages à vélo sécurisés, jalonnement...</p>	
<p>P105 Des boulevards urbains à créer : a.le Boulevard Urbain Nord de Borderouge à Bruguières ; b.la Liaison Multimodale Sud-Est (LMSE) de Ramonville à Quint ; c. la Jonction Est de la RD 16 au périphérique ; d.la desserte de Lasbordes de la RD 16 à la RD 826 ; e.la Liaison Urbaine de Balma-Est (LUBE) de la RD 826 à la RD 112 ; f. la Voie du Canal de Saint-Martory, du GrandRond de Saint-Simon à Cugnaux ; le boulevard de Saint-Martory sur les territoires à urbaniser de Cugnaux-Villeneuve-Frouzins jusqu'à la RD 15 ; g.la RD 924 de Cugnaux à la déviation de Léguevin ; h.la voie des Ramassiers ; i. la RD 963 ; j. la liaison Garonne nord entre la RD 902 et la RD 820 ; k.la déviation de Saint-Orens entre la RD 2 et la RD 16.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>P106 Des boulevards urbains à requalifier : – le boulevard Eisenhower mis à bonne capacité (2 x 2 voies) du Grand Rond de Saint-Simon au rond-point Dide ; – le boulevard de Ginestous par</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>réaménagement des voies existantes ; – divers boulevards en requalification des RD 63, RD 112, du chemin de Ribaute, et plus généralement toutes les voies supports transports collectifs performants.</p>	
<p>P107 Des itinéraires de liaisons qui pourraient évoluer en boulevard urbain (voie de l'Agrobiopole d'Auzeville à Labège, RD 916...) Outre ces boulevards urbains, des itinéraires sont à préserver à long terme (au-delà de 2030), parmi lesquels la phase 2 de la jonction Est, la déviation Nord-Est de Saint-Orens et la Voie du Canal de Saint-Martory (phase 2).</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Vers une cohérence urbanisme / transport</b></p>	
<p>P108 Dans la Ville intense, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones urbaines dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) doit concerner prioritairement les secteurs déjà desservis par les transports en commun performants ou à proximité des équipements et services existants.</p>	<p>À Muret, un projet de Lineo 11, première ligne express est en train d'être mis en place. Cette ligne, remplaçant la ligne 117 relie la gare de Muret et le terminus de la ligne A Basso-Cambo.</p> <p>En complément, la commune souhaite doter la Gare d'un pôle multimodal, en lien avec le secteur de renouvellement identifié dans le PLU.</p>
<p>P109 Au sein des territoires du Développement mesuré, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) doit concerner prioritairement les secteurs déjà desservis par les transports en commun ou à proximité des équipements et services existants. Les secteurs qui en sont éloignés ne peuvent donc être ouverts tant que les opportunités en continuité du cœur et ceux desservis par les TC ne sont pas urbanisés.</p>	<p>De façon globale, le projet du PLU affiche une ambition forte pour travailler sur la question des déplacements à différents niveaux. Le PADD vise comme orientation de : <b>« Poursuivre le développement des mobilités douces et de l'intermodalité »</b></p> <p><i>Mettre en cohérence le développement urbain (à destination d'équipements, de services ou d'activités) avec le développement des mobilités douces et collectives.</i></p>
<p>P110 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) inscrivent dans leur PADD des orientations destinées à promouvoir l'usage des modes actifs et prévoient la création ou l'amélioration des cheminements en accès aux transports collectifs de sorte que l'attractivité de ces derniers soit favorisée dans les déplacements quotidiens à l'échelle communale.</p>	<p><i>Intégrer une réflexion globale sur les alternatives à la mobilité individuelle motorisée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, diminuer le trafic routier et la présence de la voiture en ville.</i></p> <p><i>Réfléchir à des solutions douces en lien avec les mobilités à destination/ depuis l'agglomération toulousaine.</i></p> <p><i>Requalifier le pôle d'échange multimodal.</i></p> <p><i>Proposer des offres de stationnement dédiées (parkings à vélos) afin de renforcer l'usage des mobilités douces, dont le vélo.</i></p> <p><i>Structurer un maillage doux sur l'ensemble de la commune.</i></p> <p><i>Assurer un stationnement apaisé sur la commune.</i></p>

	<p><i>Inciter à des usages partagés de la voiture : renforcement de l'aire de covoiturage des « portes des Pyrénées » au sud de la commune, développement de l'autopartage, de l'auto-stop sécurisé, etc. constituent tout autant de leviers afin de construire un modèle de transport plus durable.</i></p> <p><i>Intégrer dans les opérations d'urbanisation les aménagements permettant le développement des mobilités douces et leur sécurité.</i></p>
P111 Les projets de lotissement ou de ZAC doivent intégrer les accès à la desserte en transports collectifs et les itinéraires de proximité utilisables en modes actifs.	Non concernée.
<b>PILOTER</b>	
<b>Pour une mise en œuvre cohérente du SCoT</b>	
<b>Garantir la cohérence et les grands équilibres entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles</b>	
P112 Au sein des périmètres de cohérence urbanisme/transport (voir carte), l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte effective par les TC structurants, en lien avec un projet urbain phasé. L'intensification et le renouvellement urbains peuvent être engagés sans délai dans un objectif de densification compatible avec les orientations du SCoT (voir tableau).	Les objectifs de densification sont forts dans le projet de révision du PLU. L'articulation avec les modes de déplacement existants a été recherchée pour une optimisation du développement de Muret.
P113 En l'absence de desserte effective par les TC structurants, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation au sein des périmètres de cohérence urbanisme/transport (voir carte) ne pourra se faire que sur justification dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i) de la prise en compte des objectifs de cohérence urbanisme/transport. Celle-ci traduira le calendrier de réalisation de chacun des partenaires concernés, en cohérence avec le TC performant programmé (PDU) et au regard des objectifs de densité qui y sont associés, afin de : – phaser l'urbanisation associée à la réalisation du TC performant ; – favoriser la densité et la mixité autour du TC performant ; – faciliter l'accessibilité au TC et la multimodalité (modes doux, jalonnement, aménagement d'espaces publics...)	
P114 Les territoires d'extension situés au sein d'un périmètre de cohérence urbanisme/transport sont traités de façon globale (pixels contigus à d'autres situés dans le périmètre de cohérence urbanisme/transport). Les périmètres de cohérence urbanisme/transport et les pixels associés sont	

repérés dans la carte (en bleu). Au sein des périmètres de cohérence urbanisme/transport, l'ouverture à l'urbanisation de territoires d'accueil du développement (pixels) est conditionnée aux P112 et P113. Toutefois, dans l'attente des conditions justifiant l'ouverture à l'urbanisation définies aux P112 et P113, tenant compte des aménités urbaines de la Ville intense et afin de répondre aux autres objectifs du SCoT, notamment en matière d'accueil et de production de logements, 20 % des capacités d'extension urbaines (pixels sur zones AU, N ou A) au sein des périmètres de cohérence urbanisme/transport (voir carte) pourront être ouvertes à l'urbanisation, sur justification dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i), dès lors que cette urbanisation : – demeure compatible avec la réalisation ultérieure d'une desserte en TC performant ; – est effectuée à proximité des équipements et services, ou dans une zone desservie par un transport en commun existant. Cette règle s'applique à l'échelle communale. Néanmoins, sur la base d'une approche partagée, notamment à travers des schémas de référence intercommunaux repris dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i), les communes concernées par un même périmètre de cohérence urbanisme/transport peuvent s'accorder pour identifier et mutualiser ces capacités foncières (20 %).

P115 Les autres territoires de la Ville intense et les territoires de Développement mesuré Pour les territoires d'urbanisation future supérieurs ou égaux à 20 ha et situés hors périmètres de cohérence urbanisme/transport, une étude de préfiguration de la desserte TC devra être menée par la collectivité concernée (Commune ou EPCI) en concertation avec l'AOT et le Smeat. Cette étude préalable doit permettre de s'assurer de la prise en compte réaliste et concrète de la desserte TC dans ces territoires : – identification de la (ou des) ligne(s) de bus pouvant desservir la zone, – localisation de principe des arrêts, ceux-ci devant être facilement accessibles à pied ou en vélo depuis l'ensemble de la zone à urbaniser, – identification éventuelle des axes supports de TC, de façon à intégrer les contraintes de circulation des bus sur ces voies.

## 2) Le SRADDET de la région Occitanie

REGLES	COMPATIBILITE
<b>VISER LE REEQUILIBRAGE REGIONAL POUR L'EGALITE DES TERRITOIRES</b>	
<b>Des solutions de mobilité pour tous</b>	
Règle 1: Pôles d'échanges multimodaux (PEM) stratégiques	Une OAP a été réalisée afin d'inscrire un projet d'amélioration du secteur Gare dans le PLU, notamment à travers une réhabilitation et le renforcement d'une mixité fonctionnelle. Cette OAP définit les grands principes de mobilités existants et à créer : voies douces, aire de stationnement, logements, parcs et jardins publics...
Règle 2 : Réseaux de transport collectif	
Règle 3 : Services de mobilité	<p>L'objectif pour la commune de Muret est d'accompagner le développement du Pôle d'Echange Multimodal sur le secteur de la Gare.</p> <p>Les projets en cours (ligne de bus express, développement de la multimodalité, RER métropolitain...) sont des atouts forts et cruciaux pour le développement des mobilités douces et peu polluantes pour Muret. Accueillir des équipements et infrastructures mais l'ambition de Muret sur le secteur Gare est d'y rapprocher les habitants des installations. Le secteur est donc à vocation résidentielle, avec l'accueil de profils variés et donc de typologies variées. D'autres espaces de renouvellement ou de développement sont situés à proximité de ce pôle d'échange (entrée-Nord, Bellefontaine...permettant de limiter les temps de déplacements.</p> <p>Des équipements sont également situés à proximité de la Gare, facilitant les déplacements et les distances à travers l'utilisation du réseau ferré et d'une multimodalité avec l'usage de vélos ou de la marche à pied par exemple.</p> <p>Des emplacements réservés ont également été positionnés pour parfaire les mobilités pour tous, sécurisées et adaptées aux besoins ponctuels de Muret (élargissement de voiries, création de giratoire, etc.).</p>

## Des services disponibles sur tous les territoires

Règle 4 : Centralités

Règle 5 : Logistique des derniers kilomètres

Règle 6 : Commerces

La commune de Muret est engagée dans de nombreuses actions pour requalifier et faire rayonner sa ville : réhabilitation de bâtis et espaces publics, boucles et passages, rénovations thermiques d'équipements publics, etc.

La préservation des commerces et des services de proximité existants, est un objectif nécessaire au rayonnement de la centralité de Muret. L'attractivité commerciale de Muret est importante, de part la ZAC Portes des Pyrénées qui continue de se commercialiser, de l'offre située au Nord de la commune mais également du commerce de centre-ville toujours dynamique.

Le PADD fixe comme objectif de « Gérer l'offre commerciale et de services », notamment dans le centre-ville et les quartiers de faubourgs.

Par ailleurs, le projet de révision du PLU de Muret souhaite anticiper les besoins en mobilités douces par des cheminements piétonniers et cyclables entre les secteurs commerciaux existants (grandes surfaces ou commerces et services de proximité) et les secteurs résidentiels.

Ces solutions cherchent à faciliter le quotidien et les déplacements des habitants et usagers par des alternatives à l'usage individuel de la voiture.

## Des logements adaptés aux besoins des territoires

Règle 7 : Logement

Le PLU vise à respecter son rôle de centralité sectorielle inscrite dans le SCoT et son positionnement de bourgs-centre à conforter à l'échelle du SRADDET. Intégré dans l'armature du rééquilibrage, Muret doit réussir son défi d'attractivité pour accueillir bien et durablement.

Le PLU a ainsi adapté son objectif et programme la production d'environ 360 logements entre 2023 et 2033. Cela équivaut à mobiliser environ 90 ha de foncier pour l'habitat (densification et extension).

Le PLU met en avant la densification des secteurs déjà urbanisés. 3 OAP se situent en zone déjà urbanisée (U). Les zones AU sont quant à elles en grande partie enclavées ou enchâssées dans des enveloppes urbanisées existantes.

Des objectifs de ralentissement de la hausse de la vacance sont prévus avec des logements vacants qui seront moins nombreux à intégrer ce parc, appuyer par des opérations de réhabilitation et de renouvellement entre 2023 et 2033.

Le cahier des OAP du projet de PLU vise à diversifier les typologies de logements existant sur la commune, cela intègre ainsi de l'habitat individuel pavillonnaire, de l'habitat individuel mixte (pavillonnaire et groupé), de l'habitat individuel groupé, de l'habitat intermédiaire ou petit collectif. Les formes d'habitat choisies permettent de répondre aux différents profils et besoins des habitants, tout en intégrant les typologies et volumes en adéquation avec les trames urbaines existantes.

### Un rééquilibrage du développement régional

Règle 8 : Rééquilibrage régional

Cette révision du PLU de Muret est une étape-clé dans l'affirmation de la commune en tant que polarité économique d'envergure régionale. La volonté politique communale et intercommunale est forte. Soutenue par la région (ARAC) à travers son étude sur le site des Bonnets, le projet d'aménagement du secteur est mûre, avec un foncier idéal et adapté à des entreprises comme Pierre Fabre.

Règle 9 : Equilibre population - emploi

Ce secteur permettra de pérenniser l'accueil économique du sud-toulousain. Le site des Bonnets, d'intérêt régional et national a été inscrit en partie dans la liste des projets d'envergure (PENE) en 2024 (35 ha).

L'ambition communale, est de tendre vers un indice de concentration de l'emploi de 2 contre 1,3 aujourd'hui. La commune souhaite accueillir des entreprises mais l'augmentation démographique va de pair : l'objectif aussi est que la commune puisse proposer du logement et des équipements à une population qui pourrait travailler dans ces activités économiques.

### Des coopérations territoriales renforcées

Règle 10 : Coopération territoriale	<p>La commune de Muret a élaboré son PLU avec l'ambition de porter un projet communal qui s'intègre dans un territoire plus élargi. Muret se doit de porter la majorité du poids économique de l'Agglo du Muretain, disposant du foncier adapté et d'un rôle de centralité devant assurer le desserrement économique toulousain. Dans une coopération territoriale recherchée, les communes voisines participent au développement de Muret avec notamment le déplacement de pixels (à l'échelle du SCOT) pour renforcer l'attractivité de Muret.</p>
-------------------------------------	--

## UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT POUR REpondre A L'URGENCE CLIMATIQUE

### Réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'échelle régionale à horizon 2040

Règle 11 : Sobriété foncière	<p>La commune de Muret, doit s'adapter au SCoT en vigueur. Le PLU vise à respecter cet objectif fixé dans le Schéma de Cohérence Territoriale.</p> <p>Le PLU a ainsi adapté ses objectifs pour répondre à son rôle de polarité.</p> <p>La commune de Muret a inscrit dans son projet de PLU une réduction de -30% de la consommation foncière sur la période 2021-2031 (cf. Bilan de la consommation d'espace). Porteuse d'un foncier qui dépasse les limites communales, Muret ne peut contenir son développement dans une logique communale.</p> <p>Le développement à vocation résidentielle représente une réduction de -63% par rapport à 2011-2021.</p>
Règle 12 : Qualité urbaine	<p>Les secteurs d'accueil des futurs logements programmés dans le PLU, respectent les objectifs de développement urbain préconisés par le SRADDET :</p> <p><b>Limiter l'imperméabilisation des sols ;</b></p> <p>Le PLU de Muret a souhaité inscrire dans son PLU une ambition d'amélioration de la qualité de vie avec des actions concrètes pour limiter l'imperméabilisation des sols :</p> <p>Le règlement du PLU fixe des dispositions pour les zones U et AU : « au moins deux tiers des espaces</p>

	<p>laissés libres (c'est-à-dire les espaces qui ne génèrent pas d'emprise au sol...) doivent être perméables et végétalisés ».</p> <p>Les OAP intègrent des espaces publics à dominante végétal et la préservation d'espaces naturels.</p> <p><b>Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ;</b></p> <p>Une réflexion sur la greffe urbaine, la structuration urbaine et le maillage viaire. Les schémas et règlements des OAP intègrent des principes d'intégration des projets au tissu existant : haies paysagères, espaces publics, réseau viaire et modes doux, connexion vers les transports en commun, etc.</p> <p><b>Développer la nature en ville ;</b></p> <p>Les projets de réhabilitation en centre-ville s'inscrivent dans des objectifs intégrant la place de la nature en ville. Parmi les outils mobilisés afin d'arriver à ce but, se trouve la mobilisation des patrimoines naturels au titre de l'article L151-19 du CU.</p> <p>Les zones AU du PLU sont incorporées en grande majorité dans l'enveloppe urbaine existante.</p>
Règle 13 : Agriculture	<p>Deux types de zones agricoles ont été identifiés : agricole (A) agricole de trame verte et bleue (ATVB). Selon les sensibilités et enjeux de chaque type de zone, le règlement écrit intègre des règles plus ou moins contraignantes.</p> <p>La constructibilité est limitée sur la zone A, afin de ne pas dénaturer le paysage agricole de la vallée de la Garonne.</p> <p>Le règlement de la zone ATVB interdit la constructibilité des bâtis (hors exploitation agricole, forestière).</p> <p>Le choix des secteurs de développement s'est réalisé en fonction de la trame urbaine et également des terres agricoles avec une réflexion sur l'évitement du mitage agricole/urbain.</p>
Règle 14 : Zones d'activités économiques	<p>Les zones d'activités ont été déclinées dans le projet de PLU de la commune de Muret.</p>

	<p>La zone d'activités des Bonnets, d'intérêt régional et national a été identifiée comme secteur privilégié de développement économique. Accueillant des entreprises majeures, à proximité de l'autoroute, le secteur est opportun. Le secteur des Margalides, miroir de Labastidette s'insère dans une cohérence de développement intercommunal.</p> <p>Les 2 zones d'activités économiques soumises à OAP sont encadrées par des principes paysagers et environnementaux. Les OAP préconisent des aménagements urbains qualitatifs, notamment par des transitions paysagères et une végétalisation le long des voiries. Les haies existantes seront conservées au maximum.</p> <p>Finalement, l'offre économique s'appuie sur certains secteurs d'activités existants mais disposant de très peu de disponibilités foncières, et le développement de secteurs permettant l'implantation d'activités supplémentaires.</p>
Règle 15 : Zones logistiques	

### Atteindre la non-perte de biodiversité

Règle 16 : Continuités écologiques	<p>Dans son état initial de l'environnement, le PLU établit les éléments du SRCE.</p>
Règle 17 : Séquence « Eviter-Réduire-Compenser »	<p>Les éléments sont déclinés au sein d'une TVB communale dans le zonage du PLU : les réservoirs de biodiversité sont classés en zone Ntvb ou Atvb, tandis que les cœurs de biodiversité et corridors écologiques apparaissent en tant que trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p>
Règle 18 : Milieux aquatiques et espaces littoraux	<p>L'évaluation environnementale précise également quelles sont les sensibilités écologiques du site sur lequel elles s'implantent et quelles sont les mesures à appliquer afin de garantir une bonne cohérence écologique.</p> <p>La continuité de la TVB communale est également souhaitée par le PLU en contexte urbain. Le PLU classe en Ntvb une partie de la Garonne.</p>

### La première région à énergie positive

Règle 19 : Consommation énergétique	<p>Le PADD du PLU a pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique. Il est notamment indiqué que la performance énergétique du parc de logement et des bâtiments publics doit être améliorée. Pour cela, l'article « Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du règlement écrit prescrit des recours et utilisations adaptés aux transitions du XXIe siècle.</p> <p>L'objectif du PADD « Permettre la production d'énergie renouvelable en priorité sur les espaces déjà artificialisés, et tout en respectant les milieux agricoles, naturels et les paysages » décline le souhait de produire et utiliser des énergies renouvelables, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement. Le règlement écrit autorise la pose de panneaux solaires et photovoltaïques sur les façades et les toitures des bâtiments (sous conditions).</p>
Règle 20 : Développement ENR	

### Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau

Règle 21 : Gestion de l'eau	<p>Muret est concerné par 2 STEP principales correspondant à la STEP Muret Grand Joffrey 2 et STEP Muret Estantens possédant des capacités nominales de 45 000EH et de 900 EH. Ces dernières traitent actuellement les eaux usées de 24 898 EH et de 475EH. Leurs capacités résiduelles permettent donc à la commune d'assurer son développement.</p> <p>La commune de Muret est desservie en eau potable grâce à un captage présent sur la commune et un présent sur la commune de Saubens.</p> <p>Le règlement du PLU indique dans l'article concernant la desserte par les réseaux que tout bâtiment doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, s'il existe, et que celui-ci doit obligatoirement être en séparatif. Également, le PLU encadre la gestion des eaux pluviales.</p>
Règle 22 : Santé environnementale	<p>Le projet de révision du PLU de Muret prend en compte la thématique santé-environnement dans ces choix de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer la nature en ville</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Redonner une place importante aux mobilités douces</li> <li>• Limiter l'exposition des nouvelles populations aux nuisances</li> <li>• Prendre en compte l'interface ville-campagne</li> <li>• Eviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergènes (ambroisie, bouleau, graminées...).</li> </ul>
Règle 23 : Risques	<p>La commune est particulièrement concernée par un risque inondation localisé sur la Garonne et ses affluents. Ce risque est connu et encadré par le PPRi. Son emprise concerne les terres autour de La Garonne et la Louge, qui longe le centre-ville. La trame règlementaire du PPRi est annexée dans les pièces « Servitudes d'Utilité Publique ».</p> <p>La commune est également concernée par un risque de mouvements de terrain induit par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Les risques industriels et technologiques restent très limités.</p> <p>Concernant les nuisances sonores, les routes concernées sont soumises à une distance minimale par rapport à l'axe des voiries (autoroute, nationales et départementales).</p>

**Un littoral vitrine de la résilience (Ne concerne pas le territoire de Muret)**

**Réduire la production de déchets avant d'optimiser leur gestion**

Règle 27 : Economie circulaire	<p>Le ramassage des ordures ménagères est le Muretain Agglo.</p> <p>Les usagers disposent également d'accès à des points d'apports volontaires, ainsi qu'à la déchetterie de Joffrery</p> <p>La révision du PLU prévoit la création d'une seconde déchetterie pour pallier la demande et à une répartition entre Nord et Sud pour les usagers de la commune.</p>
Règle 28 : Capacité d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	
Règle 29 : Installations de stockage des déchets non-dangereux	
Règle 30 : Zone de chalandise des installations	
Règle 31 : Stockage des déchets dangereux	

Règle 32 : Déchets produits en situation exceptionnelle

Dans son règlement écrit, le PLU de Muret précise que la gestion des déchets devra être prise en compte au sein des opérations.

### 3) Le SDAGE Adour-Garonne

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
<b>ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE</b>	
Hors champ d'action direct du PLU.	
<b>ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS</b>	
<b>Agir sur les rejets en macro-polluants et micropolluants</b>	
B1 à B6 - Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie	Le PLU permet de limiter les rejets domestiques. En effet, celui-ci impose le raccordement à l'assainissement collectif, s'il existe, permettant de limiter les pollutions des milieux récepteurs. De plus, le règlement écrit encadre aussi la gestion des eaux pluviales.
B7 à B9 - Réduire les pollutions liées aux micropolluants	Afin de limiter les pollutions sur les milieux aquatiques, le PLU protège les cours d'eau au titre de l'article L151-23 afin de protéger les ripisylves et de rendre les berges inconstructibles de 5 mètres de part et d'autre.
<b>Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée</b>	
Afin de réduire les pollutions d'origine agricole sur les cours d'eau, le règlement graphique fixe une prescription permettant de protéger au titre de l'article L151-23 ces cours d'eau en rendant inconstructible sur 5 mètres de part et d'autre les berges. Également, la majorité des berges sont zonées en Atvb ou en Ntvb.	
<b>Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau</b>	
B24 à B28 – Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	La commune de Muret possède un périmètre de protection de captage, localisé en zone urbaine. Ce périmètre de protection de captage est intégralement bâti.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
B29 à B30 – Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	Hors champs direct du PLU.
B31 à B34 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	Hors champs direct du PLU.
B35 – Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries	Hors champs direct du PLU.
<b>Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels</b>	
La commune de Muret n'est pas concernée.	
<b>Gérer les macrodéchets</b>	
Hors champs du PLU.	
<b>ORIENTATION C : AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF</b>	
<b>Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer</b>	
C3 à C24 – Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Le PLU de Muret prend en compte les effets du dérèglement climatique en intégrant une réflexion sur la ressource en eau, et sur les risques d'inondation. En effet, celui-ci prend en compte le PPRN s'appliquant sur la commune, permettant de limiter l'exposition de biens et personnes à ce risque. Le PLU fixe également dans l'article « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions » une part d'espace vert de pleine terre à conserver pour chaque unité foncière. Également, le PLU permet de conserver des alignements d'arbres et des ripisylve, au titre de l'article L.151-23 du CU et fixe des dispositions sur la gestion des eaux pluviales. Certaines OAP sectorielles demandent la création de noues/fossés ou bassins de rétention.
C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise	
<b>ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES</b>	
<b>Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques</b>	
D1 à D4 – Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE	Le PLU de Muret permet de concilier le développement de la production énergétique et les

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	objectifs environnementaux du SDAGE car celui-ci autorise le développement de dispositifs de production d'ENR dans les zones agricoles et naturelles, mais l'interdit dans la zone Ntvb et Atvb, notamment présentes le long des cours d'eau.
D5 à D7 – Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages	Ne concerne pas le PLU de Muret.
D8 à D14 – Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues	Ne concerne pas le PLU de Muret.
D15 à D17 – Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	Ne concerne pas le PLU de Muret.
<b>Gérer, entretenir, et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral</b>	
D18 à D22 – Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturels	Le PLU de Muret protège les cours d'eau majeurs du territoire grâce à une prescription L.151-23 du CU préservant la ripisylve et imposant une bande tampon de 5 mètres de part et d'autre des berges.
D23 – Préserver, restaurer la continuité écologiques	Afin de préserver et restaurer la continuité écologique du territoire, le PLU met en place un zonage Ntvb et Atvb dans les réservoirs de biodiversité et dans certains corridors écologiques, dans lesquels uniquement l'évolution des bâtiments existants est possible. Également, le PLU protège les abords des cours d'eau, les alignements d'arbres, les zones humides grâce à une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU.
D24 à D25 – Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état	Ne concerne pas le PLU de Muret.
D26 à D28 – Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes	Ne concerne pas le PLU de Muret.
<b>Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liées à l'eau</b>	
D29 à D32 – Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	Les zones humides effectives identifiées par le SDAGE Adour Garonne et par le SAGE Vallée de la Garonne sont toutes préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	<p>affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux et tous travaux contrariant le régime hydrologique sont interdits. Également, le PLU préserve les principaux cours d'eau grâce à un zonage Atvb et Ntvb et grâce à une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU.</p>
<p>D33 à D37 – Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique</p>	<p>Afin de préserver et restaurer les continuités écologiques aquatiques, le PLU classe les abords des principaux cours d'eau en zone Atvb ou Ntvbv, autorisant uniquement l'extension des constructions existantes. Les cours d'eau sont également préservés par une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU permettant de protéger les ripisylves et de rendre inconstructibles de 5m de part et d'autre des berges.</p>
<p>D38 à D44 – Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques</p>	<p>Les zones humides effectives identifiées par le SDAGE Adour Garonne et par le SAGE Vallée de la Garonne sont toutes préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux et tous travaux contrariant le régime hydrologique sont interdits. Également, le PLU préserve les principaux cours d'eau grâce à un zonage Atvb et Ntvb et grâce à une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU.</p>
<p>D45 à D48 – Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin</p>	<p>Le PLU de Muret préserve les habitats remarquables grâce et plus spécifiquement les zones Natura 2000, ZNIEFF, grâce à un zonage Ntvb ou Atvb s'appliquant sur une grande partie de ces périmètres.</p>
<p><b>Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols</b></p>	
<p>D49 à D52 – Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols</p>	<p>Afin de réduire la vulnérabilité de l'aléa, le PLU de Muret prend en compte le risque d'inondation en intégrant le PPRi, qui sera annexé dans le document. Un secteur de développement (OAP Bellefontaine) est concerné par la présence du PPRi mais cet espace restera naturel, et permettra la mise en place d'un bassin de rétention.</p>

## 4) Le PGRI Adour-Garonne

REGLES	COMPATIBILITE
<p>Objectif stratégique n°0 : Veillez à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques)</p>	<p>Le PLU de Muret prend en compte les effets du dérèglement climatique en intégrant une réflexion sur la ressource en eau, et sur les risques d'inondation. En effet, celui-ci prend en compte le PPRN s'appliquant sur la commune, permettant de limiter l'exposition de biens et personnes à ce risque. Le PLU fixe également dans l'article « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions » une part d'espace vert de pleine terre à conserver pour chaque unité foncière. Également, le PLU permet de conserver des alignements d'arbres et des ripisylve, au titre de l'article L151-23 du CU et fixe des dispositions sur la gestion des eaux pluviales. Certaines OAP sectorielles demandent la création de noues/fossés ou bassins de rétention.</p>
<p>Objectif stratégique n°1 : Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurée et pérennes</p>	<p>Hors champs direct du PLU</p>
<p>Objectif stratégique n°2 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés</p>	<p>Hors champs direct du PLU</p>
<p>Objectif stratégique n°3 : Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoire sinistres</p>	<p>Hors champs direct du PLU</p>
<p>Objectif stratégique n°4 : Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires</p>	<p>Afin de réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation, le PLU prend en compte le PPRi s'appliquant sur la commune permettant de limiter l'exposition de bien et personnes à ce risque. Le PLU permet également de conserver des espaces verts de pleine terre lors des nouvelles opérations d'aménagement. Également, le PLU permet de favoriser l'infiltration des eaux pluviales en conservant des haies/alignements d'arbres ainsi que les ripisylves. Enfin, le règlement écrit du PLU fixe des dispositions sur le traitement des eaux pluviales.</p>

Objectif stratégique n°5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	Le PLU zone les abords des principaux cours d'eau en Atvb ou Ntvb, autorisant uniquement l'évolution des bâtiments existant. Également, le PLU protège les cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du CU permettant de préserver la ripisylve et de fixer une bande inconstructible de 5m de part et d'autre du cours d'eau.
Objectif stratégique n°6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions	Hors champ d'action direct du PLU.

## 5) Le SAGE Vallée de la Garonne

OBJECTIF	DECLINAISON DANS LE PLU
<p><b>Objectif général 1 – Restaurer les milieux aquatiques, la continuité écologique et lutter contre les pressions anthropiques</b></p> <p>Restaurer des milieux aquatiques</p> <p>Lutter contre les pressions anthropiques</p>	<p>Afin de préserver et restaurer les milieux aquatiques, le PLU de Muret préserve les principaux cours d'eau grâce à un zonage en Ntvb, permettant d'autoriser uniquement l'évolution des constructions existante. Également, le PLU protège les cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du CU permettant de préserver la ripisylve et de rendre inconstructible sur 5 mètres les abords. Muret est concerné par 2 STEP principales correspondant à la STEP Muret Grand Joffrey 2 et STEP Muret Estantens possédant des capacités nominales de 45 000EH et de 900 EH. Ces dernières traitent actuellement les eaux usées de 24 898 EH et de 475EH. Leurs capacités résiduelles permettent donc à la commune d'assurer son développement.</p>
<p><b>Objectif général 2 – Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs</b></p> <p>Développer les suivis et approfondir les connaissances</p> <p>Réaliser des économies d'eau</p> <p>Mobiliser des ressources en eau et optimiser leur gestion</p> <p>Créer des retenues dans le cadre de démarches de concertation de type projets de territoire</p>	<p>Le développement de la commune de Muret induira inévitablement une augmentation des consommations en eau potable. Cependant, le PLU permet de favoriser le cycle de l'eau en imposant de privilégier le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou l'infiltration sur le terrain du projet.</p>
<p><b>Objectif général 3 – Intégrer la politique de l'eau dans la politique de l'aménagement</b></p>	<p>Le PLU de Muret permet de protéger les zones humides identifiées par le SAGE Vallée de la Garonne, grâce à une prescription au titre de</p>

<p>Intégrer la gestion et la restauration des zones humides dans la politique d'aménagement</p> <p>Prendre en considération l'espace de mobilité des cours d'eau dans la politique d'aménagement</p> <p>Intégrer la lutte contre les inondations dans la politique d'aménagement</p> <p>Valoriser le statut domanial de la Garonne</p>	<p>l'article L.151-23 du CU, permettant d'y interdire les affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant.</p> <p>Le PLU de Muret prend également en compte le risque inondation en intégrant le PPRi et en définissant une seule OAP, l'OAP Bellefontaine, dans un secteur concerné par le PPRi. Cette OAP conserve en zone naturelle la zone soumise à la zone rouge du PPRi et souhaite mettre en place un bassin de rétention.</p>
<p><b>Objectif général 4 – Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne</b></p> <p>Communiquer, sensibiliser et former sur le partage de la ressource en eau</p> <p>Valoriser les connaissances sur les zones humides et diffuser les services rendus par les milieux aquatiques</p> <p>Communiquer sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation</p> <p>Communiquer et sensibiliser sur la pollution des eaux et les coûts afférents</p> <p>Rétablir un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau</p>	<p>Hors champs direct du PLU.</p>
<p><b>Objectif général 5 – Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE</b></p> <p>Mettre en place une structure porteuse et des pratiques adaptées</p> <p>Animer l'instance de concertation et de coordination inter-SAGE</p> <p>Assurer les moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE</p>	<p>Hors champs direct du PLU.</p>
<p><b>Règle n°1 : Préserver les zones humides</b></p>	<p>Le PLU de Muret permet de protéger les zones humides identifiées par le SAGE Vallée de la Garonne, grâce à une prescription au titre de l'article L.151-23 du CU, permettant d'y interdire les affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant.</p>
<p><b>Règle n°2 : limiter les ruissellements par temps de pluie</b></p>	<p>Le PLU de Muret permet de limiter le ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols. En effet, 71,3% du territoire est classée en zone agricole ou naturelle, permettant d'y limiter fortement les constructions. Dans l'espace urbain, le règlement impose pour les nouvelles constructions, la conservation d'espaces verts de pleine terre, permettant de favoriser l'infiltration des eaux et de</p>

	limiter le ruissellement. Également, le PLU indique que toute construction nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation actuelle. Pour cela, devront être privilégié le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et leur infiltration sur le terrain d'assiette du projet.
--	--

## 6) Le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie

OBJECTIF	DECLINAISON DANS LE PLU
<b>Orientation n°1 : Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux</b>	
Objectif 1.1. Anticiper les ruptures d'approvisionnement en fonction du besoin et de l'approvisionnement en ressources secondaires	Hors champs du PLU
Objectif 1.2. Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées	Hors champs du PLU
Objectif 1.3. Respecter l'équilibre entre la production et le besoin	Hors champs du PLU
Objectif 1.4. Assurer un accès aux GIN/GIR	Hors champs du PLU
Objectif 1.5. Favoriser les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières	Le règlement graphique identifie des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. L'exploitation de gravières/carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité gravière/carrière y sont ainsi autorisées
Objectif 1.6. Respecter l'adéquation de la ressource avec l'usage : en fonction des familles de ressources, préciser les usages privilégiés	Hors champs du PLU
Objectif 1.7. Gérer durablement la ressource alluvionnaire	Hors champs du PLU
Objectif 1.8. Améliorer la connaissance sur la prévention des ressources primaires	Hors champs du PLU
Objectif 1.9. Permettre un accès aux gisements de granulats d'intérêt particulier	Muret est concerné par la présence d'une carrière. Le PLU protège ce secteur en l'identifiant dans le règlement graphique et en le protégeant.
<b>Orientation n°2 : Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution</b>	

Objectif 2.1. Intégrer dans la commande publique ou privée des exigences en matière de gestion des déchets de chantier ou en matière de recours aux ressources secondaires pour l'approvisionnement dans leurs marchés	Hors champs du PLU
Objectif 2.2. Suivre et communiquer sur les évolutions réglementaires liées aux ressources secondaires	Hors champs du PLU
Objectif 2.3. Développer des plateformes de recyclage	Hors champs du PLU
Objectif 2.4. Améliorer la connaissance sur le gisement et l'utilisation des ressources secondaires disponibles	Hors champs du PLU
Objectif 2.5. Améliorer la connaissance sur les techniques de réutilisation ou de valorisation de ressources secondaires et sur les techniques de construction avec des matériaux de substitution	Hors champs du PLU
Objectif 2.6. Admettre les déchets inertes en carrière seulement s'ils n'ont pas été jugés techniquement et économiquement recyclable à l'issue des opérations de tri préalables	Hors champs du PLU

**Orientation 3 : Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières**

Objectif 3.1. Respecter les zones à enjeux	Le règlement graphique identifie des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. L'exploitation de gravières/carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité gravière/carrière y sont ainsi autorisées
Objectif 3.2. Préserver la ressource en eau	<p>Muret est concerné par 2 STEP principales correspondant à la STEP Muret Grand Joffrey 2 et STEP Muret Estantens possédant des capacités nominales de 45 000EH et de 900 EH. Ces dernières traitent actuellement les eaux usées de 24 898 EH et de 475EH. Leurs capacités résiduelles permettent donc à la commune d'assurer son développement.</p> <p>La commune de Muret est desservie en eau potable grâce à un captage présent sur la commune et un présent sur la commune de Saubens.</p> <p>Le règlement du PLU indique dans l'article concernant la desserte par les réseaux que tout bâtiment doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, s'il existe, et que</p>

	celui-ci doit obligatoirement être en séparatif. Également, le PLU encadre la gestion des eaux pluviales.
Objectif 3.3. Préserver l'agriculture et la sylviculture	Le PLU de Muret permet de protéger l'agriculture et la sylviculture grâce au zonage en zone agricole et naturelle, restrictif en termes de construction. 71% du territoire communal est zoné en zone agricole ou naturelle.
Objectif 3.4. Intégrer les carrières dans le paysage	/
Objectif 3.5. Préserver la biodiversité	Le PLU de Muret permet de préserver les richesses écologiques de la commune notamment en mettant en place un zonage Ntvb et Atvb sur les secteurs concernés par un enjeux écologique fort (périmètre d'inventaire et de gestion, réservoirs de biodiversité identifiés dans le PLU et principaux corridors écologiques).
Objectif 3.6. Limiter et suivre les impacts des carrières	Hors champ du PLU.
<b>Orientation 4 : Favoriser une remise en état concertée et adaptée</b>	
Non concerné	
<b>Orientation 5 : Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement</b>	
Objectif 5.1. Renforcer le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux	Hors champs du PLU
Objectif 5.2. Promouvoir une offre de transport routier moins impactante	Hors champs du PLU
Objectif 5.3. Maintenir et développer le report modal pour les flux importants longues distances	Hors champs du PLU
<b>Orientation 6 : Mettre en place des outils de suivi et une gouvernance du Schéma Régional des Carrières de la région Occitanie représentative des différents acteurs.</b>	
Hors champs du PLU	

## 7) Compatibilité avec le PCAET du Muretain Agglo

AXE OPERATIONNEL	DECLINAISON DANS LE PLU
<b>Orientation n°1 : La réduction des consommations et des émissions de GES dans le bâtiment</b>	

Axe opérationnel 1 : Rénover le parc de logement individuel	Hors champs du PLU.
Axe opérationnel 2 : Rénover le parc de logement collectif	Hors champs du PLU.
Axe opérationnel 3 : Réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments d'activité, tertiaires et publics	Afin de réduire les consommations induites par les bâtiments, le PLU indique que les projets devront privilégier des dispositions architecturales et des matériaux répondant aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant ainsi que limiter les nuisances générées pour le voisinage.
Axe opérationnel 4 : Construire des bâtiments/logements performants	
<b>Orientation n°2 : Une mobilité plus durable</b>	
Axe opérationnel 1 : Favoriser les modes doux et la multimodalité	Afin de favoriser l'usage des modes doux, le PLU prévoit 9 emplacements réservés permettant la création de pistes cyclables ou de chemin piétonnier. Egalement, le PLU de Muret prévoit la création d'une OAP (OAP secteur Gare) ayant pour objectif la création d'un pôle d'échange multimodal.
Axe opérationnel 2 : Réduire les déplacements sur le territoire	Le PLU permet de réduire les besoins en déplacement en définissant la majorité des secteurs de développement en dent creuse ou en extension directe du tissu urbain.
Axe 3 : Accompagner la généralisation des véhicules à motorisation alternative	Hors champs du PLU
<b>Orientation n°3 : Relocaliser la production d'énergie</b>	
Axe opérationnel 1 : Diversifier et structurer les modèles de développement des ENR	Hors champs du PLU
Axe opérationnel 2 : Développer la production d'électricité renouvelable	Le PLU permet d'encourager la production d'ENR en autorisant l'installation de panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude sur les toitures, à condition que ceux-ci s'intègrent au mieux dans les volumes des constructions. Egalement, le PLU soutient la production d'énergie renouvelable en autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïque au sol en zone agricole et naturelle, sous réserve de démontrer qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Axe opérationnel 3 : Développer la production de chaleur renouvelable	Hors champs du PLU

Axe opérationnel 4 : Développer la production de biogaz	Hors champs du PLU
<b>Orientation n°4 : Préservation et valorisation des espaces et des ressources pour la qualité de vie des habitants</b>	
Axe opérationnel 1 : (Re)donner à la nature toute sa place et atténuer les effets du changement climatique	Tout d'abord, le PLU permet de préserver les espaces agro-naturels du territoire en zonant 71,31% de son territoire en zone agricole ou naturelle, limitant fortement l'urbanisation dans ces secteurs. Également, le PLU prend en compte les espaces de nature en ville en préservant les alignements d'arbres, ripisylve, et en imposant, pour chaque unité foncière, une part d'espace vert de pleine terre. Également, les OAP prévoit la création ou le renforcement des trames vertes et prévoit la préservation d'espace paysagers ou d'espaces naturels.
Axe opérationnel 2 : Tendre vers l'autonomie alimentaire en soutenant une agriculture locale	Le PLU de Muret permet de préserver les espaces agricoles de la commune. En effet 57,1% du territoire est classé en zone agricole, permettant aux activités agricoles de se développer et de s'implanter, tout en contraignant l'urbanisation.
Axe opérationnel 3 : Soutenir l'économie circulaire, lutter contre le gaspillage et valoriser les déchets comme ressource locale	Hors champs du PLU.
<b>Orientation n°5 : Coordination et accompagnement de la transition énergie climat sur le territoire</b>	
Axe opérationnel 1 : Animer et suivre le PCAET en interne à l'EPCI	Hors champs direct du PLU
Axe opérationnel 2 : Poursuivre et soutenir les actions de sensibilisation grand public	
Axe opérationnel 3 : Poursuivre la coopération autour de la transition avec les acteurs socio-économiques	

## VI. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier les objectifs définis dans le PLU et son application pour orienter l'évolution du territoire communal en fonction des orientations décidées.

Deux types de critères peuvent être définis :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives ;
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité. Dans le PLU de Muret, une majorité de critères quantitatifs a été définie, afin de permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du PLU, selon les différentes thématiques environnementales.

Pour chaque critère est défini l'indicateur, la source et la périodicité.

### 1) Paysage, patrimoine, milieux naturels et biodiversité

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
Nombre de nouveaux logements construits en zone A et N	0	Approbation du PLU	Nombre de permis de construire autorisés en zone A et N du PLU	Commune
Linéaire de haies modifié par suite de la dépose d'une déclaration préalable de travaux	0m	Approbation du PLU	Nombre de déclaration préalable de travaux instruit pour des modifications de haies classées au PLU	Commune
Surface (ha) d'Espace Boisé Classé	307 ha	Approbation du PLU	/	Commune (PLU)

Nombre d'éléments bâtis préservés	11	Approbation du PLU	/	Commune (PLU)
Surface nouvellement construite à moins de 100m de l'autoroute A64	0 ha	Approbation du PLU	Emprise au sol des nouvelles constructions dont leur permis de construire est déposé à moins de 100m de l'autoroute	

## 2) Ressource en eau

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
Charge nominale des STEP et pourcentage de la capacité utilisée	Muret Grand Joffrey 2 = 24 898 EH (55%) Muret Estantens = 475 EH (53%)	2022	/	Portail de l'assainissement collectif
Nombre de nouvelles constructions branchées sur le réseau d'assainissement collectif	0	Approbation du PLU	Suivi des permis de construire instruits sur le territoire communal	Commune
Nombre de nouvelles constructions branchées sur le réseau d'eau potable	0	Approbation du PLU	Suivi des permis de construire instruits sur le territoire communal	Commune

Nombre de nouvelles constructions dans le périmètre de protection de captage	0	Approbation du PLU	Suivi des permis de construire instruits sur le territoire communal	Commune
--	---	--------------------	---	---------

### 3) Risques, nuisances et pollution

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
Surface nouvellement construite en zone inondable	0 ha	Approbation du PLU	Emprise au sol des nouvelles constructions indiquée dans les permis de construites déposés dans le périmètre du PPRN	Commune
Surface nouvellement construite dans un secteur affecté par le bruit	0 ha	Approbation du PLU	Emprise au sol des nouvelles constructions dont leur permis de construire est déposé dans un secteur affecté par le bruit	Commune

### 4) Consommations et productions d'énergie

INDICATEUR DE SUIVI	ETAT 0	DATE DE LA DONNEE ETAT 0	MODALITES DE CALCUL DE L'INDICATEUR	SOURCE
---------------------	--------	--------------------------	-------------------------------------	--------

Surface nouvellement utilisée pour la production d'énergies renouvelables	0 ha	Approbation du PLU	Suivi des nouvelles surfaces dédiées à la production d'énergies renouvelables sur la commune	Commune
Linéaire de mobilités douces mis en place	0 m	Approbation du PLU	Suivi du linéaire de mobilités douce créé.	Commune

## **VII. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

L'état Initial de l'Environnement a permis de faire une synthèse des enjeux environnementaux auxquels est soumis la commune de Muret. L'évaluation environnementale du PLU a pour but de déterminer la nature et l'importance des incidences que la mise en place du document d'urbanisme pourrait entraîner sur l'environnement du territoire au sens large.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà identifiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

### **1) Compilation des données disponibles sur l'environnement**

Les enjeux environnementaux du territoire ont été étudiés à travers des données bibliographiques (études et bases de données disponibles sur internet) ainsi que des rencontres de personnes ressources. Certains enjeux sont cartographiables, comme le risque d'inondation. Toutes les données cartographiques disponibles ont été compilées dans un même support de visualisation et ont été classés par thématique environnementale.

### **2) Analyse de l'impact du projet de développement sur l'environnement**

Les données environnementales cartographiables ont ensuite été superposées au zonage du PLU afin de mettre en avant les zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental. Les zones de développement prévues par le PLU ont été plus particulièrement étudiées.

Les incidences potentielles du PLU sur l'environnement ainsi que les méthodes mises en œuvre pour les éviter, les réduire et/ou les compenser sont décrites dans ce présent document.



# CITADIA



[www.citadia.com](http://www.citadia.com) • [www.citadiavision.com](http://www.citadiavision.com)